



Côte d'Ivoire - Normalisation

01 B. P.: 1872 Abidjan 01

Tél.: 27 22 41 17 91

Fax: 27 22 41 52 97

info@codinorm.ci

PROJET DE NORME IVOIRIENNE

PNI UNECE R100: Janvier 2025

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique

<i>Décision d'homologation</i>	<i>Imprimé par le Centre d'Information sur les Normes et la Réglementation de CODINORM</i>
<i>1^{ère} Edition</i>	<i>Droits de reproduction et de traduction Réservés à tous pays</i>

Avant-propos national

CODINORM est la structure concessionnaire des activités de normalisation et de la gestion de la marque nationale de conformité aux normes au titre :

- ✓ De la Loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité,
- ✓ Du Décret N° 2014-460 du 06 août 2014, portant attribution, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé Comité Ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN,
- ✓ Et du Décret N° 2014-461 du 2014/08/06 portant modalités d'application de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité.

Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) est membre : De l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de l'Organisation africaine de normalisation (ARSO), de La Commission Africaine de Normalisation Electrotechnique (AFSEC), et membre affilié de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Le Projet de Norme Ivoirienne PNI UNECE R100 a été adoptée par le Comité Technique CT55 « CERTIFICATION VÉHICULES ». Elle est une adoption à l'identique de la norme UNECE 100, révision 3 du 23 mars 2022 : *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique.*

Tout au long du texte de cette norme, lire "...ce règlement CEE-ONU..." pour signifier "...cette norme IVOIRIENNE..."

23 mars 2022

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 99 – Règlement ONU n° 100

Révision 3

Comprenant tout le texte valide jusqu'aux parties suivantes :

Complément 1 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 juin 2014

Complément 2 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 29 janvier 2016

Complément 3 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

Complément 4 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2019

Série 03 d'amendements au Règlement ONU – Date d'entrée en vigueur : 9 juin 2021



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules
en ce qui concerne les dispositions particulières applicables
à la chaîne de traction électrique**

Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui des documents suivants :

- ECE/TRANS/WP.29/2013/135 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 61 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2015/52 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2015/98 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2018/135 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2020/109.

Règlement n° 100

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique

Table des matières

	<i>Page</i>
Règlement	
1. Domaine d'application	5
2. Définitions.....	5
3. Demande d'homologation	9
4. Homologation.....	10
5. Partie I : Prescriptions applicables à un véhicule en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique.....	11
6. Partie II : Prescriptions applicables à un système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE) en ce qui concerne sa sécurité	17
7. Modifications et extension de l'homologation du type	27
8. Conformité de la production	28
9. Sanctions pour non-conformité de la production	28
10. Arrêt définitif de la production.....	28
11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type.....	28
12. Dispositions transitoires	29
Annexes	
1 Partie 1 – Communication concernant la délivrance, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en ce qui concerne sa sécurité électrique conformément au Règlement n° 100.....	30
1 Partie 2 – Communication concernant la délivrance, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de SRSEE en tant que composant/entité technique distincte conformément au Règlement n° 100.....	32
1 Appendice 1	33
1 Appendice 2	35
2 Exemples de marques d'homologation	36
3 Protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension	38
4 Vérification de l'équipotentialité.....	41
5A Méthode de mesure de la résistance d'isolement pour les essais sur un véhicule	42
5B Méthode de mesure de la résistance d'isolement pour les essais sur les composants d'un SRSEE	46
6 Méthode de confirmation du bon fonctionnement du système embarqué de surveillance de la résistance d'isolement.....	50
7A Méthode documentaire permettant aux autorités chargées des essais de s'assurer que le système électrique d'un véhicule satisfait aux prescriptions en matière de résistance à l'isolement après une exposition à l'eau	51

7B	Épreuve de protection du véhicule contre les effets de l'eau	54
8	Détermination des émissions d'hydrogène pendant les opérations de charge du SRSEE	55
	Appendice 1 Étalonnage des appareils pour les essais d'émissions d'hydrogène.....	65
	Appendice 2 Caractéristiques principales de la famille de véhicules	69
9	Procédure d'essai applicable aux SRSEE.....	70
	Appendice 1 Procédure à suivre pour effectuer un cycle standard	71
	Appendice 2 Procédure d'ajustement du niveau de charge.....	72
9A	Essai de vibration	73
9B	Essai de choc thermique et de cycles thermiques.....	75
9C	Choc mécanique	76
9D	Intégrité mécanique.....	79
9E	Résistance au feu.....	81
	Appendice 1 Cotes et caractéristiques techniques des briques réfractaires.....	85
9F	Protection contre les courts-circuits externes	86
9G	Protection contre les surcharges	88
9H	Protection contre les décharges excessives	91
9I	Protection contre la surchauffe.....	94
9J	Protection contre les surintensités	96

1. Domaine d'application

- 1.1 Partie I : Prescriptions de sécurité s'appliquant à la chaîne de traction électrique des véhicules routiers des catégories M et N¹ dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction mus par l'électricité, à l'exclusion des véhicules raccordés en permanence au réseau électrique.

La partie I du présent Règlement n'énonce pas de prescriptions concernant :

- a) La sécurité des véhicules routiers après un accident ;
- b) Les composants et systèmes à haute tension qui ne sont pas galvaniquement reliés au rail haute tension de la chaîne de traction électrique.

- 1.2 Partie II : Prescriptions de sécurité s'appliquant au système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE) des véhicules routiers des catégories M et N équipés d'une chaîne de traction électrique, à l'exclusion des véhicules raccordés en permanence au réseau.

La partie II du présent Règlement ne s'applique pas aux batteries dont la fonction principale est de fournir de l'énergie pour le démarrage du moteur, l'éclairage ou d'autres fonctions auxiliaires du véhicule.

2. Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend :

- 2.1 Par « *mode actif de marche* », le mode de fonctionnement du véhicule dans lequel l'application d'une pression sur la pédale d'accélérateur (ou l'actionnement d'une commande équivalente) ou le relâchement des freins commande la mise en mouvement du véhicule sous l'action de la chaîne de traction électrique ;
- 2.2 Par « *électrolyte aqueux* », un électrolyte utilisant de l'eau comme solvant pour les composés (acides ou bases, par exemple), qui produit des ions conducteurs à la suite de sa dissociation ;
- 2.3 Par « *fonction de déconnexion automatique* », une fonction qui, lorsqu'elle est activée, isole électriquement les sources d'énergie électrique du véhicule du reste du circuit à haute tension de la chaîne de traction électrique ;
- 2.4 Par « *faisceau de câbles* », un ensemble de câbles reliés au SRSEE du côté traction de la fonction de déconnexion automatique, aux fins d'essais ;
- 2.5 Par « *pile* », un élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle comportant une borne positive et une borne négative entre lesquelles il existe une différence de potentiel et utilisé comme dispositif rechargeable de stockage d'énergie électrique ;
- 2.6 Par « *couplage conducteur* », la liaison par connecteurs avec une source extérieure d'électricité lors de la charge du système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSE) ;
- 2.7 Par « *connecteur* », un dispositif permettant d'effectuer une connexion ou une déconnexion physique entre des conducteurs électriques sous haute tension et des organes compatibles, y compris leur boîtier ;

¹ Telles qu'elles sont définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2, <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>.

- 2.8 Par « *système de raccordement pour la recharge du système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE)* », le circuit électrique utilisé pour recharger le SRSEE à partir d'une source électrique extérieure, y compris la prise de raccordement côté véhicule ;
- 2.9 Par « *Taux C* » de « *n C* », l'intensité constante du courant du dispositif soumis à l'essai avec laquelle il faut 1/n h pour charger ou décharger le dispositif entre un niveau de charge de 0 % et un niveau de charge de 100 % ;
- 2.10 Par « *contact direct* », le contact de personnes avec des composants sous haute tension ;
- 2.11 Par « *système de conversion pour l'alimentation électrique* », un système (une pile à combustible, par exemple) qui produit et fournit l'énergie électrique nécessaire à la traction ;
- 2.12 Par « *chaîne de traction électrique* », l'ensemble du circuit électrique comprenant le ou les moteurs de traction, et pouvant comprendre le système rechargeable de stockage de l'énergie électrique, le système de conversion de l'énergie électrique, les convertisseurs électroniques, le faisceau de câblage et les connecteurs, et le système de raccordement pour la charge du SRSEE ;
- 2.13 Par « *masse électrique* », un ensemble d'éléments conducteurs reliés électriquement, dont le potentiel est pris comme référence ;
- 2.14 Par « *circuit électrique* », un ensemble d'éléments interconnectés conçus pour être sous tension dans des conditions de fonctionnement normales ;
- 2.15 Par « *barrière de protection électrique* », un élément de protection contre tout contact direct avec des composants sous haute tension ;
- 2.16 Par « *fuite d'électrolyte* », de l'électrolyte s'échappant du SRSEE sous forme liquide ;
- 2.17 Par « *convertisseur électronique* », un appareil permettant le contrôle et/ou la conversion de l'énergie électrique pour la traction ;
- 2.18 Par « *carter de protection* », un composant qui contient les organes internes et protège contre tout contact direct ;
- 2.19 Par « *explosion* », une libération soudaine d'énergie suffisante pour engendrer une onde de choc et/ou des projections susceptibles de causer des dégâts structurels et/ou physiques dans la zone située autour du dispositif soumis à l'essai ;
- 2.20 Par « *partie conductrice exposée* », une partie conductrice qui peut être touchée selon les dispositions correspondant au degré de protection IPXXB, qui n'est normalement pas sous tension, mais qui peut être mise sous tension en cas de défaillance de l'isolement. Il s'agit notamment des éléments protégés par un cache qui peut être enlevé sans avoir recours à des outils ;
- 2.21 Par « *source d'énergie électrique extérieure* », une source d'énergie électrique fournissant du courant alternatif ou du courant continu extérieure au véhicule ;
- 2.22 Par « *feu* », l'émission de flammes par le dispositif soumis à l'essai. Les étincelles et la formation d'arcs électriques ne sont pas considérées comme des flammes ;
- 2.23 Par « *électrolyte inflammable* », un électrolyte contenant des matières affectées à la classe 3 « liquide inflammable » dans les « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (17^e révision de juin 2011), volume I, chapitre 2.3² » ;

² www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev17/17files_e.html.

- 2.24 Par « *à haute tension* », la catégorie nominale de classement d'un composant ou circuit électrique, si sa tension de fonctionnement est $> 60 \text{ V}$ et $\leq 1\,500 \text{ Vcc}$ ou $> 30 \text{ V}$ et $\leq 1\,000 \text{ Vca}$ (valeur efficace (rms)) ;
- 2.25 Par « *rail haute tension* », le circuit électrique, y compris le système de raccordement pour la recharge du SRSEE qui est sous haute tension. Dans le cas des circuits électriques qui sont reliés galvaniquement entre eux et qui remplissent les conditions spécifiques de tension telles que définies au paragraphe 2.42, seuls les éléments ou parties du circuit électrique qui fonctionnent sous haute tension sont considérés comme un rail haute tension ;
- 2.26 Par « *contact indirect* », le contact de personnes avec des parties conductrices exposées ;
- 2.27 Par « *composant sous tension* », un élément conducteur conçu pour être mis sous tension en conditions d'utilisation normales ;
- 2.28 Par « *compartiment à bagages* », l'espace réservé aux bagages sur le véhicule, séparé de l'habitacle par la cloison avant ou la cloison arrière et délimité par le pavillon, le capot, le plancher, les parois latérales, ainsi que par la barrière et le carter de protection destinés à empêcher les occupants d'entrer en contact direct avec des composants sous haute tension de la chaîne de traction ;
- 2.29 Par « *constructeur* », la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation et de la conformité de la production. Il n'est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou du composant soumis au processus d'homologation ;
- 2.30 Par « *électrolyte non aqueux* », un électrolyte dont le solvant n'est pas l'eau ;
- 2.31 Par « *conditions normales d'utilisation* », les modes et conditions d'utilisation que l'on s'attend à constater dans le cadre de l'utilisation ordinaire du véhicule, à savoir la conduite du véhicule aux vitesses autorisées et indiquées sur les panneaux de signalisation, le stationnement ou l'arrêt dans un embouteillage, ainsi que la recharge au moyen de chargeurs compatibles avec les prises de recharge prévues sur le véhicule. Sont exclues les conditions suivantes : véhicule endommagé du fait d'un accident, d'un objet encombrant la chaussée ou d'un acte de vandalisme, véhicule incendié ou immergé dans de l'eau, ou véhicule nécessitant une réparation ou un entretien ou en cours de réparation ou d'entretien ;
- 2.32 Par « *système embarqué de surveillance de la résistance d'isolement* », le dispositif qui surveille la résistance d'isolement entre les rails haute tension et la masse électrique ;
- 2.33 Par « *batterie de traction du type non étanche* », une batterie du type à électrolyte liquide dont le niveau doit être complété avec de l'eau et qui libère de l'hydrogène s'échappant dans l'atmosphère ;
- 2.34 Par « *habitacle* », l'espace destiné aux occupants et délimité par le pavillon, le plancher, les parois latérales, les portes, les vitrages des fenêtres, la cloison avant et la cloison arrière ou le hayon arrière, ainsi que par les barrières et carters de protection destinés à empêcher les occupants d'entrer en contact direct avec des composants sous tension de la chaîne de traction ;
- 2.35 Par « *degré de protection IPXXB* », la protection contre tout risque de contact avec des composants sous haute tension, assurée par une barrière de protection électrique ou un carter de protection et mesurée au moyen d'un doigt d'épreuve articulé (IPXXB) tel que décrit à l'annexe 3 ;
- 2.36 Par « *degré de protection IPXXD* », la protection contre tout risque de contact avec des composants sous haute tension, assurée par une barrière de protection électrique ou un carter de protection et mesurée au moyen d'un fil d'épreuve (IPXXD) tel que décrit à l'annexe 3 ;

- 2.37 Par « *système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE)* », le système de stockage de l'énergie rechargeable qui fournit l'énergie électrique pour la traction.
- Une batterie dont la fonction principale est de fournir de l'énergie pour le démarrage du moteur, l'éclairage ou d'autres fonctions auxiliaires du véhicule n'est pas considérée comme un SRSEE.
- Le SRSEE peut comprendre des systèmes de support physique, de régulation thermique et de commande électronique, ainsi que des carters de protection ;
- 2.38 Par « *sous-système du SRSEE* », tout assemblage d'éléments du SRSEE qui emmagasine de l'énergie. Un sous-système de SRSEE peut ou non comprendre l'intégralité du système de gestion du SRSEE ;
- 2.39 Par « *rupture* », une ou plusieurs ouverture(s) dans le carter de tout assemblage de piles fonctionnel causée(s) ou agrandie(s) par un événement accidentel, suffisamment grande(s) pour permettre le passage d'un doigt d'épreuve de 12 mm de diamètre (IPXXB) qui puisse entrer en contact avec les pièces sous tension (voir annexe 3) ;
- 2.40 Par « *coupe-circuit de service* », le dispositif permettant de mettre hors contact le circuit électrique lorsqu'il s'agit d'exécuter des contrôles et services d'entretien sur le SRSEE, les piles à combustible, etc. ;
- 2.41 Par « *isolant solide* », le revêtement isolant du faisceau de câblage destiné à recouvrir les pièces sous haute tension et à empêcher tout contact direct avec elles ;
- 2.42 Par « *condition spécifique de tension* », la condition selon laquelle la tension maximale d'un circuit électrique relié galvaniquement entre un composant sous tension en courant continu et tout autre composant sous tension (en courant continu ou alternatif) est inférieure ou égale à 30 V en courant alternatif (valeur efficace) et inférieure ou égale à 60 V en courant continu.
- Note* : Lorsqu'un composant sous tension en courant continu d'un tel circuit électrique est relié à la masse et que la condition spécifique de tension s'applique, la tension maximale entre tout composant sous tension et la masse électrique est inférieure ou égale à 30 V en courant alternatif (valeur efficace) et inférieure ou égale à 60 V en courant continu ;
- 2.43 Par « *niveau de charge* », la charge électrique disponible dans le dispositif soumis à l'essai exprimée en pourcentage de sa capacité nominale ;
- 2.44 Par « *dispositif soumis à l'essai* », soit le SRSEE complet soit le sous-système d'un SRSEE qui est soumis aux essais prescrits par le présent Règlement ;
- 2.45 Par « *événement thermique* », la situation dans laquelle la température à l'intérieur du SRSEE est beaucoup plus élevée que la température maximale de fonctionnement (selon les spécifications du constructeur) ;
- 2.46 Par « *emballement thermique* », une augmentation incontrôlée de la température d'une pile, causée par des réactions exothermiques à l'intérieur de celle-ci ;
- 2.47 Par « *propagation thermique* », un enchaînement d'emballements thermiques dans un SRSEE, provoqué par l'emballement thermique d'une pile faisant partie dudit système ;
- 2.48 Par « *type de SRSEE* », des systèmes qui ne présentent pas entre eux de différences essentielles quant aux points suivants :
- a) La marque de fabrique ou de commerce du fabricant ;
 - b) La chimie, la capacité et les dimensions de leurs piles-éléments ;
 - c) Le nombre de piles-éléments, leur mode de connexion et leur support physique ;

- d) La construction, les matériaux et les dimensions du carter ; et
 - e) Les dispositifs auxiliaires nécessaires de support physique, de régulation thermique et de commande électronique ;
- 2.49 Par « *connecteur pour véhicule* », le dispositif inséré dans la prise d'alimentation du véhicule afin de fournir l'énergie électrique à ce dernier à partir d'une source électrique extérieure ;
- 2.50 Par « *prise du véhicule* », le dispositif prévu sur un véhicule rechargeable depuis l'extérieur dans lequel le connecteur pour véhicule est inséré aux fins du transfert d'énergie électrique à partir d'une source électrique extérieure ;
- 2.51 Par « *type de véhicule* », des véhicules qui ne diffèrent pas du point de vue des caractéristiques essentielles telles que :
- a) L'installation de la chaîne de traction électrique et du rail haute tension reliés galvaniquement ;
 - b) La nature et le type de la chaîne de traction électrique et des composants à haute tension reliés galvaniquement ;
- 2.52 Par « *évacuation des gaz* », le relâchement de la pression interne excessive d'une pile, d'un sous-système de SRSEE ou du SRSEE, visant à éviter une rupture ou une explosion ;
- 2.53 Par « *tension de fonctionnement* », la valeur la plus élevée de la tension efficace d'un circuit électrique spécifiée par le constructeur, qui peut exister entre des éléments conducteurs dans des conditions de circuit ouvert ou dans des conditions normales de fonctionnement. Si le circuit électrique est divisé par isolement galvanique, la tension de fonctionnement est définie pour chaque circuit ainsi isolé, respectivement.

3. Demande d'homologation

- 3.1 Partie I : Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
- 3.1.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.1.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-dessous, en trois exemplaires, et des indications suivantes :
- 3.1.2.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne la chaîne de traction électrique et le rail haute tension auquel elle est reliée galvaniquement
- 3.1.2.2 Pour les véhicules équipés d'un SRSEE, des preuves supplémentaires du fait que le SRSEE est conforme aux prescriptions du paragraphe 6 du présent Règlement.
- 3.1.3 Un véhicule représentatif du type à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation, et, selon le cas, à la discrétion du fabricant et en accord avec le service technique, soit un ou plusieurs véhicules supplémentaires, soit les parties du véhicule que le service technique juge essentielles pour le ou les essais visés au paragraphe 6 du présent Règlement.
- 3.2 Partie II : Homologation d'un système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE)
- 3.2.1 La demande d'homologation d'un type de SRSEE en ce qui concerne les prescriptions de sécurité doit être présentée par le fabricant du SRSEE ou par son représentant dûment accrédité.

- 3.2.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-dessous, en triple exemplaire, ainsi que des indications suivantes :
- 3.2.2.1 Description détaillée du type de système rechargeable de stockage de l'énergie électrique en ce qui concerne la sécurité dudit système.
- 3.2.3 Un ou plusieurs composants représentatifs du type de SRSEE à homologuer et, à la discrétion du fabricant et en accord avec le service technique, les parties du véhicule que le service technique juge essentielles pour l'essai doivent être présentés au service technique chargé des essais d'homologation.
- 3.3 L'autorité d'homologation vérifiera l'existence de dispositions satisfaisantes pour garantir le contrôle effectif de la conformité de la production avant que l'homologation du type ne soit accordée.

4. Homologation

- 4.1 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).
- 4.2 L'homologation ou le refus, l'extension ou le retrait d'homologation ou encore l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de la partie 1 ou de la partie 2, selon le cas, de l'annexe 1 dudit Règlement.
- 4.3 Sur tout véhicule ou SRSEE conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
 - 4.3.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation³ ;
 - 4.3.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.3.1.
 - 4.3.3 Dans le cas de l'homologation d'un SRSEE, le « R » doit être suivi du symbole « ES ».
- 4.4 Si dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement le véhicule ou le SRSEE est conforme à un type homologué en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.3.1 ; en pareil cas, les numéros de Règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements en application desquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a délivré l'homologation en application du présent Règlement doivent être inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.3.1.
- 4.5 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
 - 4.5.1 Dans le cas d'un véhicule, la marque d'homologation doit être placée sur la plaque signalétique du véhicule ou à proximité de celle-ci.
 - 4.5.2 Dans le cas d'un SRSEE, la marque d'homologation sera apposée sur l'élément principal dudit SRSEE par le constructeur.
- 4.6 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marque d'homologation.

³ Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont reproduits à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2/Amend.3.

5. **Partie I : Prescriptions applicables à un véhicule en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique**

5.1 Protection contre les chocs électriques

Les prescriptions de sécurité électrique énoncées ici s'appliquent aux rails haute tension de la chaîne de traction électrique et aux composants électriques qui sont galvaniquement reliés au rail haute tension de la chaîne de traction électrique dans les cas où ils ne sont pas raccordés à une source d'énergie électrique à haute tension extérieure.

5.1.1 Protection contre le contact direct

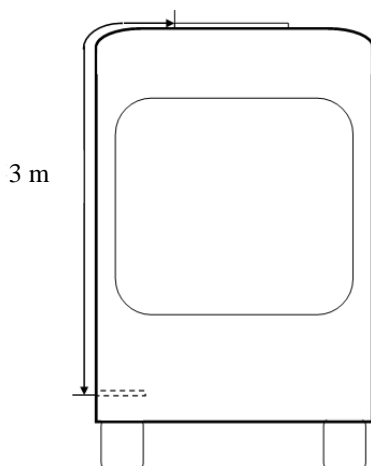
Les composants sous tension doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2 en ce qui concerne la protection contre les contacts directs. Les barrières de protection électrique, les carters de protection, les isolants solides et les connecteurs ne doivent pas pouvoir être ouverts, désaccouplés, démontés ou enlevés sans l'aide d'outils ou, pour les véhicules des catégories N₂, N₃, M₂ et M₃, d'un dispositif manuel d'activation ou de désactivation ou d'un dispositif équivalent.

Cependant, les connecteurs (notamment la prise d'alimentation du véhicule) peuvent être désaccouplés sans l'aide d'outils, à condition qu'ils satisfassent à une ou plusieurs des prescriptions ci-dessous :

- a) Ils satisfont aux dispositions des paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2 lorsqu'ils sont désaccouplés ;
- b) Ils sont munis d'un mécanisme de verrouillage (au moins deux opérations distinctes sont nécessaires pour séparer le connecteur de l'organe auquel il est raccordé). En outre, les autres éléments ne faisant pas partie du connecteur doivent pouvoir être enlevés uniquement avec l'aide d'outils ou, pour les véhicules des catégories N₂, N₃, M₂ et M₃, d'un dispositif manuel d'activation ou de désactivation ou d'un dispositif équivalent, si l'on veut désaccoupler le connecteur ;
- c) La tension des composants sous tension devient égale ou inférieure à 60 V en courant continu ou à 30 V en courant alternatif (valeur efficace) dans la seconde qui suit le désaccouplement du connecteur.

Pour les véhicules des catégories N₂, N₃, M₂ et M₃, les dispositifs de couplage conducteur qui ne sont pas sous tension sauf pendant la charge du SRSEE sont dispensés de la présente prescription s'ils sont situés sur le toit du véhicule et hors de portée d'une personne debout à l'extérieur du véhicule et, pour les véhicules des catégories M₂ et M₃, si la longueur développée entre le marchepied du véhicule et le dispositif de recharge monté sur le toit est au minimum de 3 m. S'il y a plusieurs marches du fait de la présence d'un plancher surélevé à l'intérieur du véhicule, cette longueur est mesurée à partir de la marche la plus basse permettant d'entrer dans le véhicule, comme l'illustre la figure 1.

Figure 1
Mesure de la longueur développée



- 5.1.1.1 Pour les composants sous haute tension situés à l'intérieur de l'habitacle ou du compartiment à bagages, il doit être satisfait au degré de protection IPXXD.
- 5.1.1.2 Pour les composants sous haute tension situés dans les zones autres que l'habitacle ou le compartiment à bagages, il doit être satisfait au degré de protection IPXXB.
- 5.1.1.3 **Coupe-circuit de service**
Pour un coupe-circuit de service sous haute tension qui peut être ouvert, démonté ou enlevé sans outils, ou, pour les véhicules des catégories N₂, N₃, M₂ et M₃, un dispositif manuel d'activation ou de désactivation ou un dispositif équivalent, il doit être satisfait au degré de protection IPXXB lorsqu'on l'ouvre, le démonte ou l'enlève sans outils.
- 5.1.1.4 **Marquage**
 - 5.1.1.4.1 Le symbole représenté à la figure 2 doit être présent sur ou près d'un SRSEE pouvant être mis sous haute tension. L'arrière-fond du symbole doit être jaune, le liseré et l'éclair doivent être noirs.

Cette prescription s'applique également à un SRSEE qui fait partie d'un circuit galvaniquement relié ne remplissant pas les conditions spécifiques de tension, indépendamment de la tension maximale du SRSEE.

Figure 2
Marquage de l'équipement sous haute tension



- 5.1.1.4.2 Le symbole doit être apposé de manière visible sur les carters et barrières de protection électrique qui, lorsqu'ils sont enlevés, donnent accès à des composants sous tension des circuits haute tension. Cette prescription est facultative pour les connecteurs situés sur les rails haute tension. Elle ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les barrières ou carters de protection électrique ne sont pas physiquement accessibles ou ne peuvent pas être ouverts ou retirés, à moins que d'autres composants du véhicule ne soient retirés à l'aide d'outils ;

- b) Lorsque les barrières ou carters de protection électrique sont situés sous le plancher du véhicule ;
- c) Les barrières ou carters de protection électrique de dispositifs de couplage conducteur pour les véhicules des catégories N₂, N₃, M₂ et M₃ qui satisfont aux conditions prescrites au paragraphe 5.1.1.
- 5.1.1.4.3 Les câbles des rails haute tension, lorsqu'ils ne sont pas sous carter de protection, doivent être identifiés par une gaine de couleur orange.
- 5.1.2 Protection contre le contact indirect
- 5.1.2.1 Pour la protection contre un risque de choc électrique résultant d'un contact indirect, les éléments conducteurs exposés, tels qu'une barrière ou un carter de protection électrique conducteurs, doivent être reliés galvaniquement de manière fiable à la masse électrique soit par liaison avec un câble électrique ou un câble de masse, soit par soudage ou par vissage, de manière à éviter qu'ils puissent être portés à un potentiel dangereux.
- 5.1.2.2 La résistance entre toutes les parties conductrices exposées et la masse électrique, mesurée sous une intensité d'au moins 0,2 A, doit être inférieure à 0,1 Ω.
- La résistance entre deux éléments conducteurs exposés simultanément accessibles de barrières de protection électrique qui sont à moins de 2,5 m l'un de l'autre ne doit pas dépasser 0,2 Ω. Cette résistance peut également être calculée à partir des valeurs de résistance des éléments pertinents du circuit électrique mesurées séparément.
- On considère qu'il est satisfait à cette prescription si la liaison galvanique a été effectuée par soudage. En cas de doute, ou si la liaison a été établie par d'autres moyens qu'une soudure, des mesures doivent être effectuées conformément à l'une des procédures d'essai décrites à l'annexe 4.
- 5.1.2.3 Dans le cas des véhicules automobiles qui sont conçus pour être raccordés à une source d'énergie électrique extérieure mise à la terre par l'intermédiaire d'un couplage conducteur entre la prise du véhicule et le connecteur pour véhicule, un dispositif permettant d'établir la liaison galvanique entre la masse électrique du véhicule et la prise de terre de la source extérieure d'énergie électrique doit exister.
- Ce dispositif devrait permettre de raccorder le véhicule à la prise de terre avant que la tension de la source extérieure soit appliquée au véhicule et de le maintenir raccordé ainsi jusqu'à ce que la tension de la source extérieure cesse d'être appliquée.
- La conformité à cette prescription peut être prouvée soit en utilisant le connecteur spécifié par le constructeur du véhicule, soit par inspection visuelle, soit au moyen de schémas.
- Les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement aux véhicules qui sont chargés à partir d'une borne fixe, au moyen d'un câble de longueur déterminée, par l'intermédiaire d'un dispositif de raccordement consistant en un connecteur pour véhicule fiché dans la prise d'alimentation du véhicule.
- 5.1.3 Résistance d'isolement
- Le présent paragraphe ne s'applique pas aux circuits électriques qui sont reliés galvaniquement entre eux, lorsque la partie sous courant continu de ces circuits est reliée à la masse électrique et que la condition spécifique de tension est remplie.*

- 5.1.3.1 Chaîne de traction électrique comportant des rails à courant continu et à courant alternatif séparés
- Si les rails haute tension à courant continu et les rails haute tension à courant alternatif sont galvaniquement isolés les uns des autres, la résistance d'isolement entre le rail haute tension et la masse électrique doit être au minimum de 100 Ω/V de tension de fonctionnement pour rails à courant continu, et de 500 Ω/V de tension de fonctionnement pour les rails à courant alternatif.
- La mesure doit être effectuée conformément aux dispositions de l'annexe 5A (Méthode de mesure de la résistance d'isolement pour les essais sur véhicule).
- 5.1.3.2 Chaîne de traction électrique comportant des rails à courant continu et à courant alternatif combinés
- Si les rails haute tension à courant alternatif et les rails haute tension à courant continu sont galvaniquement reliés, la résistance d'isolement entre le rail haute tension et la masse électrique doit avoir une valeur minimale de 500 Ω/V de tension de fonctionnement.
- Toutefois, si tous les rails haute tension à courant alternatif sont protégés par l'une des deux méthodes mentionnées ci-après, la résistance d'isolement entre le rail haute tension et la masse électrique doit avoir une valeur minimale de 100 Ω/V de tension de fonctionnement :
- Au moins deux couches d'isolants solides, de barrières ou de carters de protection électrique satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 5.1.1 indépendamment, pour le faisceau de câblage, par exemple ;
 - Enceintes de protection robustes mécaniquement, suffisamment durables pour toute la durée de service du véhicule, dans le cas des carters moteurs, carters de convertisseurs électroniques ou connecteurs.
- La résistance d'isolement entre le rail haute tension et la masse électrique peut être prouvée par calcul, par mesure ou par une combinaison des deux méthodes.
- La mesure doit être effectuée conformément aux dispositions de l'annexe 5A (Méthode de mesure de la résistance d'isolement pour les essais sur véhicule).
- 5.1.3.3 Véhicules à pile à combustible
- Dans le cas des véhicules à pile à combustible, les rails haute tension à courant continu doivent être pourvus d'un système embarqué de surveillance de la résistance d'isolement, comportant un dispositif d'alarme à l'intention du conducteur si la résistance d'isolement tombe en dessous de la valeur minimale prescrite (100 Ω/V). Le bon fonctionnement de ce système doit être confirmé comme indiqué à l'annexe 6.
- La résistance d'isolement entre le rail haute tension du système de raccordement pour la charge du SRSEE – qui n'est pas sous tension sauf pendant la charge dudit SRSEE – et la masse électrique n'a pas à être surveillée.
- 5.1.3.4 Prescriptions concernant la résistance d'isolement du système de raccordement pour la recharge du SRSEE
- Dans le cas du dispositif de couplage conducteur du véhicule conçu pour être relié par conduction à la source de courant électrique alternatif extérieure mise à la terre et le circuit électrique qui est relié galvaniquement au dispositif de couplage conducteur du véhicule lors de la recharge du SRSEE, la résistance d'isolement entre le rail haute tension et la masse électrique doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.1.3.1 lorsque le couplage conducteur est déconnecté et que la résistance d'isolement est mesurée sur les éléments sous

haute tension (contacts) du dispositif de couplage conducteur du véhicule. Au cours de la mesure, le SRSEE peut être déconnecté.

- 5.1.4 Protection contre les effets de l'eau
- Les véhicules doivent conserver leur résistance d'isolement après une exposition à l'eau (lors d'un lavage ou du passage de la voiture dans une flaque d'eau, par exemple). Le présent paragraphe ne s'applique pas aux circuits électriques qui sont reliés galvaniquement entre eux, lorsque la partie en courant continu de ces circuits est reliée à la masse électrique et que les conditions spécifiques de tension sont remplies.
- 5.1.4.1 Le constructeur du véhicule peut se conformer au choix aux prescriptions du paragraphe 5.1.4.2, à celles du paragraphe 5.1.4.3 ou à celles du paragraphe 5.1.4.4.
- 5.1.4.2 Le constructeur du véhicule doit fournir à l'autorité d'homologation de type ou au service technique, selon le cas, des pièces justificatives ou des documents attestant que les composants électriques situés en dehors de l'habitacle ou fixés à l'extérieur du véhicule restent sûrs et satisfont aux prescriptions énoncées à l'annexe 7A après une exposition à l'eau. Si les pièces justificatives ou les documents fournis ne donnent pas satisfaction, l'autorité d'homologation de type ou le service technique chargé des essais, selon le cas, demandera au constructeur de réaliser un essai physique sur un composant, conformément aux prescriptions de l'annexe 7A.
- 5.1.4.3 Si la procédure d'essai décrite à l'annexe 7B est exécutée immédiatement après chaque exposition, le véhicule étant encore mouillé, celui-ci doit satisfaire à l'essai de résistance d'isolement présenté à l'annexe 5A et il doit être satisfait aux prescriptions du paragraphe 5.1.3 en ce qui concerne la résistance d'isolement. En outre, après une pause de 24 h, l'essai de résistance d'isolement décrit à l'annexe 5A doit être à nouveau effectué et il doit être satisfait aux prescriptions du paragraphe 5.1.3 pour la résistance d'isolement.
- 5.1.4.4 Si le véhicule est équipé d'un système de surveillance de la résistance d'isolement et si la résistance d'isolement mesurée est inférieure aux valeurs prescrites au paragraphe 5.1.3, le conducteur doit en être averti. Le bon fonctionnement du système embarqué de surveillance de la résistance d'isolement doit être confirmé comme prescrit à l'annexe 6.
- 5.2 Système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE)
- 5.2.1 Pour un véhicule équipé d'un SRSEE, il doit être satisfait aux prescriptions soit du paragraphe 5.2.1.1 soit du paragraphe 5.2.1.2.
- 5.2.1.1 Un SRSEE d'un type homologué conformément à la partie II de la présente série d'amendements au présent Règlement doit être installé conformément aux instructions fournies par le constructeur du SRSEE et à la description qui figure à l'appendice 2 de l'annexe 1 du présent Règlement.
- 5.2.1.2 Le SRSEE, y compris les éléments, les systèmes et la structure du véhicule qui y sont liés, le cas échéant, doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 du présent Règlement.
- 5.2.2 Accumulation de gaz
- Les emplacements où sont situées des batteries de traction du type ouvert pouvant émettre de l'hydrogène doivent être ventilés au moyen d'un ventilateur ou d'un conduit d'aération pour empêcher l'accumulation d'hydrogène.
- 5.2.3 Avertissement en cas de défaillance du SRSEE
- Le véhicule doit émettre un signal d'avertissement à l'intention du conducteur lorsqu'il est en mode actif de marche et qu'il se produit le type de défaillance décrit aux paragraphes 6.13 à 6.15.

Dans le cas d'un signal d'avertissement visuel, le témoin doit émettre suffisamment de lumière pour être vu par le conducteur aussi bien en conduite de jour que de nuit, une fois que ce dernier s'est adapté aux conditions d'éclairage ambiantes.

Le même témoin doit être activé, afin d'en vérifier le bon fonctionnement, lorsqu'on met le système de propulsion en position de contact ou bien lorsqu'on le met à une position intermédiaire entre le contact et le démarrage prévue par le constructeur comme position de vérification. Cette prescription ne s'applique toutefois pas au témoin ou au message affiché dans un espace d'affichage commun.

5.2.4 Avertissement de faible niveau de charge du SRSEE

Pour les véhicules électriques purs (c'est à dire sur lesquels les convertisseurs d'énergie utilisés pour la chaîne de traction sont exclusivement des machines électriques et les systèmes de stockage de l'énergie de propulsion sont exclusivement des systèmes rechargeables de stockage de l'énergie électrique), le conducteur doit être averti du faible niveau de charge du SRSEE. Il appartient au constructeur de déterminer, sur la base de ses compétences techniques, quel niveau d'énergie du SRSEE doit déclencher le premier signal d'avertissement du conducteur.

Dans le cas d'un signal d'avertissement visuel, le témoin doit émettre suffisamment de lumière pour être vu par le conducteur aussi bien en conduite de jour que de nuit, une fois que ce dernier s'est adapté aux conditions d'éclairage ambiantes

5.3 Protection contre les déplacements accidentels ou involontaires du véhicule

5.3.1 Un signal au moins temporaire doit être émis à l'intention du conducteur chaque fois que le véhicule passe en « mode actif de marche » à la suite de l'activation manuelle du système de propulsion.

Cette disposition est toutefois facultative dans les cas où un moteur à combustion interne fournit directement ou indirectement la puissance de traction du véhicule au démarrage.

5.3.2 Lorsqu'il quitte le véhicule, le conducteur doit être informé par un signal (optique ou acoustique) si le véhicule est encore sur le mode actif de marche. En outre, dans le cas des véhicules des catégories M₂ et M₃ ayant une capacité de plus de 22 voyageurs outre le conducteur, ce signal doit déjà être émis dès que le conducteur quitte son siège.

Cette disposition est toutefois facultative dans les cas où un moteur à combustion interne fournit directement ou indirectement la puissance de traction du véhicule lorsque le conducteur quitte le véhicule ou son siège.

5.3.3 Si le SRSEE du véhicule peut être rechargé depuis l'extérieur, tout déplacement du véhicule sous l'action de son propre système de traction doit être impossible tant que le connecteur pour véhicule est physiquement raccordé à la prise d'alimentation du véhicule.

Pour le contrôle du respect de cette prescription, le connecteur pour véhicule spécifié par le constructeur dudit véhicule doit être utilisé.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement aux véhicules qui sont chargés à partir d'une borne fixe, au moyen d'un câble de longueur déterminée, par l'intermédiaire d'un dispositif de raccordement consistant en un connecteur pour véhicule fiché dans la prise d'alimentation du véhicule.

5.3.4 La position du dispositif de commande du sens de marche doit être clairement indiquée au conducteur.

- 5.4 Détermination des émissions d'hydrogène
- 5.4.1 Cet essai doit être réalisé sur tous les véhicules équipés de batteries de traction du type ouvert. Si le SRSEE a été homologué en vertu de la partie II du présent Règlement et installé conformément au paragraphe 5.2.1.1, l'homologation du véhicule peut se faire sans cet essai.
- 5.4.2 L'essai doit être conduit selon la méthode décrite à l'annexe 8 du présent Règlement. Les méthodes de collecte et d'analyse de l'hydrogène doivent être celles prescrites. D'autres méthodes d'analyse peuvent être approuvées s'il est établi qu'elles donnent des résultats équivalents.
- 5.4.3 Lors d'une opération de charge normale dans les conditions prévues à l'annexe 8, les émissions d'hydrogène doivent être inférieures à 125 g pour une durée de 5 h ou inférieures à $25 \times t_2$ g pour une durée de t_2 (en heures).
- 5.4.4 Lors d'une recharge effectuée avec un chargeur présentant une défaillance (dans les conditions prévues à l'annexe 8), les émissions d'hydrogène produites par la batterie de traction doivent être inférieures à 42 g. De plus, le chargeur doit être conçu pour limiter la durée de cette défaillance possible à 30 min.
- 5.4.5 Toutes les opérations liées à la recharge du SRSEE doivent être gérées automatiquement, y compris l'arrêt de charge.
- 5.4.6 Il ne doit pas être possible d'intervenir manuellement dans les phases de charge.
- 5.4.7 Les opérations normales de connexion et déconnexion au réseau ou les interruptions d'alimentation depuis ce dernier ne doivent pas perturber le système de gestion des phases de charge.
- 5.4.8 Les défaillances importantes du système de charge doivent être signalées d'une façon permanente. Il est entendu par défaillance importante une défaillance de nature à causer un fonctionnement défectueux du chargeur lors d'une charge ultérieure.
- 5.4.9 Le constructeur doit indiquer dans le manuel d'utilisation que le véhicule est conforme à ces prescriptions.
- 5.4.10 L'homologation accordée à un type de véhicule en ce qui concerne les émissions d'hydrogène peut être étendue à des types de véhicules différents appartenant à la même famille, conformément à la définition de cette notion donnée à l'annexe 8, appendice 2.

6. Partie II : Prescriptions applicables à un système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE) en ce qui concerne sa sécurité

- 6.1 Prescription générale
- Les procédures prescrites à l'annexe 9 du présent Règlement s'appliquent.
- 6.2 Vibrations
- 6.2.1 L'essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9A du présent Règlement.
- 6.2.2 Critère d'acceptation
- 6.2.2.1 Au cours de l'essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :
- Fuite d'électrolyte ;
 - Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;
 - Évacuation de gaz (dans le cas d'un SRSEE autre qu'une batterie de traction du type non étanche) ;

- d) Feu ;
- e) Explosion.

La recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démontage d'aucune partie du dispositif soumis à l'essai. Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d'électrolyte du SRSEE résultant de l'essai. La recherche d'une éventuelle évacuation de gaz doit s'effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.2.2.2 Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins 100 Ω/V lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5B du présent Règlement.

6.3 Chocs et cycles thermiques

6.3.1 Cet essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9B du présent Règlement.

6.3.2 Critère d'acceptation

6.3.2.1 Au cours de l'essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :

- a) Fuite d'électrolyte ;
- b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;
- c) Évacuation de gaz (dans le cas d'un SRSEE autre qu'une batterie de traction du type non étanche) ;
- d) Feu ;
- e) Explosion.

La recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démontage d'aucune partie du dispositif soumis à l'essai. Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d'électrolyte du SRSEE résultant de l'essai. La recherche d'une éventuelle évacuation de gaz doit s'effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.3.2.2 Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins 100 Ω/V lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5B du présent Règlement.

6.4 Impacts mécaniques

6.4.1 Choc mécanique

Au choix du constructeur, l'essai peut prendre l'une des formes suivantes :

- a) Essai sur un véhicule conformément aux prescriptions du paragraphe 6.4.1.1 du présent Règlement ; ou
- b) Essai sur un composant conformément aux prescriptions du paragraphe 6.4.1.2 du présent Règlement ; ou
- c) Toute combinaison de a) et b) ci-dessus, pour différentes directions de déplacement du véhicule.

6.4.1.1 Essai sur un véhicule

Le respect des prescriptions en matière de critère d'acceptation énoncées au paragraphe 6.4.1.3 ci-après peut être démontré par le(s) SRSEE installé(s) dans des véhicules qui ont été soumis à des essais de choc conformément au Règlement ONU n° 94 (annexe 3) ou au Règlement ONU n° 137 (annexe 3) en ce qui concerne le choc avant, et au Règlement ONU n° 95 (annexe 4) en ce qui concerne le choc latéral. La température ambiante et le niveau de charge doivent être conformes au Règlement concerné. Cette condition est considérée comme remplie si le véhicule équipé d'une chaîne de traction électrique

fonctionnant sous haute tension est homologué conformément au Règlement ONU n° 94 (série 04 d'amendements ou ultérieure) ou au Règlement ONU n° 137 (série 01 d'amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc avant et au Règlement ONU n° 95 (série 05 d'amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc latéral.

L'homologation d'un SRSEE soumis à l'essai en vertu du présent paragraphe doit se limiter au type de véhicule donné.

6.4.1.2 Essai sur un composant

L'essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9C du présent Règlement.

6.4.1.3 Critères d'acceptation

Au cours de l'essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :

- a) Feu ;
- b) Explosion ;
- c1) Fuite d'électrolyte au cas où l'essai s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.1 :

i) Cas d'un SRSEE à électrolyte aqueux :

Au cours des 60 min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d'électrolyte du SRSEE vers l'intérieur de l'habitacle et il ne doit pas se produire de fuite d'électrolyte du SRSEE vers l'extérieur de l'habitacle supérieure à 5,0 l et à 7 % en volume de la contenance en électrolyte du SRSEE. On peut mesurer la quantité d'électrolyte écoulée, une fois celui-ci recueilli, en employant les méthodes classiques de détermination des volumes de liquide. Dans le cas d'un récipient contenant du solvant Stoddard, un liquide de refroidissement coloré et l'électrolyte, on peut isoler les fluides en fonction de leur masse volumique avant de les mesurer ;

ii) Cas d'un SRSEE à électrolyte non aqueux :

Au cours des 60 min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d'électrolyte liquide du SRSEE ni vers l'habitacle ou le compartiment à bagages ni à l'extérieur du véhicule. La recherche d'une fuite éventuelle doit s'effectuer par inspection visuelle, sans démonter aucune partie du véhicule ;

- c2) Fuite d'électrolyte au cas où l'essai s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.2 :

Après l'essai effectué sur un véhicule (par. 6.4.1.1), le SRSEE doit rester fixé au véhicule par au moins un ancrage, un support ou une structure transférant les charges subies à la structure du véhicule, et un SRSEE installé à l'extérieur de l'habitacle ne doit pas pénétrer dans ce dernier.

Après l'essai effectué sur un composant (par. 6.4.1.2), le dispositif soumis à l'essai doit être retenu par son montage et ses éléments ne doivent pas s'en détacher.

Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins 100 Ω/V pour l'ensemble du SRSEE lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5A ou à l'annexe 5B du présent Règlement, sinon l'indice de protection IPXXB doit être appliqué pour le dispositif soumis à l'essai.

Dans le cas d'un SRSEE soumis à l'essai en vertu des dispositions du paragraphe 6.4.1.2, la recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.4.2 Intégrité mécanique

Cet essai ne s'applique qu'à un SRSEE destiné à être installé dans des véhicules des catégories M₁ et N₁.

Au choix du constructeur, l'essai peut prendre l'une des formes suivantes :

- a) Essai sur un véhicule conformément aux prescriptions du paragraphe 6.4.2.1 du présent Règlement ; ou
- b) Essai sur un composant conformément aux prescriptions du paragraphe 6.4.2.2 du présent Règlement.

6.4.2.1 Essai spécifique à un véhicule

Au choix du constructeur, l'essai peut prendre l'une des formes suivantes :

- a) Un essai dynamique effectué conformément aux prescriptions du paragraphe 6.4.2.1.1 du présent Règlement ; ou
- b) Un essai effectué sur un composant spécifique à un véhicule conformément aux prescriptions du paragraphe 6.4.2.1.2 du présent Règlement ; ou
- c) Toute combinaison de a) et b) ci-dessus, pour différentes directions de déplacement du véhicule.

Lorsque le SRSEE est monté dans un emplacement situé entre une ligne allant du bord arrière du véhicule perpendiculairement à l'axe du véhicule et à une distance de 300 mm en avant et parallèle à cet axe, le constructeur doit apporter au service technique la preuve de l'intégrité mécanique du SRSEE.

L'homologation d'un SRSEE soumis à l'essai en vertu du présent paragraphe n'est valable que pour un type de véhicule donné.

6.4.2.1.1 Essai dynamique sur un véhicule

Le respect des prescriptions en matière de critère d'acceptation énoncées au paragraphe 6.4.2.3 ci-après peut être démontré par le(s) SRSEE installé(s) dans des véhicules qui ont été soumis à des essais de choc conformément au Règlement ONU n° 94 (annexe 3) ou au Règlement ONU n° 137 (annexe 3) en ce qui concerne le choc avant, et au Règlement n° 95 (annexe 4) en ce qui concerne le choc latéral. La température ambiante et le niveau de charge doivent être conformes au Règlement concerné. Cette condition est considérée comme remplie si le véhicule équipé d'une chaîne de traction électrique fonctionnant sous haute tension est homologué conformément au Règlement ONU n° 94 (série 04 d'amendements ou ultérieure) ou au Règlement ONU n° 137 (série 01 d'amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc avant, et au Règlement ONU n° 95 (série 05 d'amendements ou ultérieure) en ce qui concerne le choc latéral.

6.4.2.1.2 Essai sur un composant spécifique à un véhicule

L'essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9D du présent Règlement.

La force d'écrasement spécifiée au paragraphe 3.2.1 de l'annexe 9D peut être remplacée par la valeur déclarée par le constructeur du véhicule sur la base des résultats d'un essai de choc réel ou simulé comme indiqué à l'annexe 3 du Règlement ONU n° 94 ou du Règlement ONU n° 137 dans le sens de la marche et conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du Règlement ONU n° 95 dans la direction horizontalement perpendiculaire au sens de la marche. Ces forces doivent être approuvées par le service technique.

En accord avec le service technique, le constructeur peut appliquer des valeurs de force déduites des résultats obtenus avec des procédures d'essai de choc différentes, pour autant que ces forces soient égales ou supérieures à celles qui auraient été déterminées à partir des données obtenues conformément aux Règlements mentionnés ci-dessus.

Le constructeur peut définir les parties de la structure du véhicule qui assurent la protection mécanique des éléments du SRSEE. Pour l'essai, il faut que le SRSEE soit monté sur cette structure d'une manière qui corresponde à son montage sur le véhicule.

6.4.2.2 Essai sur un composant

L'essai doit être exécuté conformément à l'annexe 9D du présent Règlement.

Un SRSEE homologué en vertu des dispositions du présent paragraphe doit être monté dans un emplacement situé entre les deux plans suivants : a) un plan vertical perpendiculaire à l'axe médian du véhicule situé à 420 mm vers l'arrière du point avant extrême de la carrosserie du véhicule ; et b) un plan vertical perpendiculaire à l'axe médian du véhicule situé à 300 mm vers l'avant du point arrière extrême de la carrosserie du véhicule.

Les restrictions quant à la position de montage sont indiquées à l'appendice 2 de l'annexe 1.

La force d'écrasement spécifiée au paragraphe 3.2.1 de l'annexe 9D peut être remplacée par la valeur déclarée par le constructeur, la force d'écrasement étant indiquée à l'appendice 2 de l'annexe 1 comme une restriction de montage. Dans ce cas, le constructeur du véhicule qui utilise un tel SRSEE doit démontrer, au cours du processus d'homologation pour la partie I du présent Règlement, que la force appliquée au SRSEE ne dépasse pas celle qui a été déclarée par le constructeur du SRSEE. Cette force doit être déterminée par le constructeur du véhicule sur la base des résultats d'un essai de choc réel ou simulé comme indiqué à l'annexe 3 du Règlement ONU n° 94 ou du Règlement ONU n° 137 dans le sens de la marche et conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du Règlement n° 95 dans la direction horizontalement perpendiculaire au sens de la marche. Le constructeur et le service technique doivent s'accorder sur ces forces.

En accord avec le service technique, le constructeur peut appliquer des valeurs de force déduites des résultats obtenus avec des procédures d'essai de choc différentes, pour autant que ces forces soient égales ou supérieures à celles qui auraient été déterminées à partir des données obtenues conformément aux Règlements mentionnés ci-dessus.

6.4.2.3 Critères d'acceptation

Au cours de l'essai, il ne doit être observé aucun des effets suivants :

- a) Feu ;
- b) Explosion ;
- c1) Fuite d'électrolyte au cas où l'essai s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.1 :
 - i) Cas d'un SRSEE à électrolyte aqueux :

Au cours des 60 min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d'électrolyte du SRSEE vers l'intérieur de l'habitacle, et il ne doit pas se produire vers l'extérieur de l'habitacle de fuite d'électrolyte du SRSEE supérieure à 5,0 l et à 7 % en volume de la contenance en électrolyte du SRSEE. On peut mesurer la quantité d'électrolyte écoulée, une fois celui-ci recueilli, en employant les méthodes classiques de détermination des volumes de liquide. Dans le cas d'un récipient contenant du solvant Stoddard, un liquide de refroidissement coloré et l'électrolyte, on peut isoler les fluides en fonction de leur masse volumique avant de les mesurer.

ii) Cas d'un SRSEE à électrolyte non aqueux :

Au cours des 60 min qui suivent le choc, il ne doit se produire aucune fuite d'électrolyte liquide du SRSEE ni vers l'habitacle ou le compartiment à bagages ni à l'extérieur du véhicule. La recherche d'une fuite éventuelle doit s'effectuer par inspection visuelle, sans démonter aucune partie du véhicule.

c2) Fuite d'électrolyte au cas où l'essai s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.2.2.

Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins 100 Ω/V pour l'ensemble du SRSEE lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5A ou à l'annexe 5B du présent Règlement, sinon l'indice de protection IPXXB doit être appliqué pour le dispositif soumis à l'essai.

Dans le cas d'un SRSEE soumis à l'essai en vertu des dispositions du paragraphe 6.4.2.2, la recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.5 Résistance au feu

Cet essai est exigé dans le cas des SRSEE qui contiennent des électrolytes inflammables.

Cet essai n'est pas nécessaire lorsque le SRSEE installé dans le véhicule est monté de telle sorte que la surface inférieure du carter du SRSEE soit à plus de 1,5 m au-dessus du sol. Au gré du constructeur, cet essai peut être exécuté lorsque la surface inférieure du SRSEE se trouve à plus de 1,5 m au-dessus du sol. L'essai s'effectue sur un seul échantillon.

Au choix du constructeur, l'essai peut prendre l'une des formes suivantes :

- a) Un essai sur le véhicule effectué conformément aux prescriptions du paragraphe 6.5.1 du présent Règlement ; ou
- b) Un essai sur un composant effectué conformément aux prescriptions du paragraphe 6.5.2 du présent Règlement.

6.5.1 Essai sur un véhicule

L'essai doit être réalisé conformément au paragraphe 3.2.1 de l'annexe 9E du présent Règlement.

L'homologation d'un SRSEE soumis à l'essai en vertu du présent paragraphe n'est valable que pour un type de véhicule donné.

6.5.2 Essai sur un composant

L'essai doit être réalisé conformément au paragraphe 3.2.2 de l'annexe 9E du présent Règlement.

6.5.3 Critère d'acceptation

6.5.3.1 Au cours de l'essai, il ne doit y avoir aucun signe d'explosion dans le dispositif soumis à l'essai.

6.6 Protection contre les courts-circuits externes

6.6.1 L'essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9F du présent Règlement.

6.6.2 Critère d'acceptation

6.6.2.1 Au cours de l'essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

- a) Fuite d'électrolyte ;
- b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;

- c) Évacuation de gaz (dans le cas d'un SRSEE autre qu'une batterie de traction du type non étanche) ;
- d) Feu ;
- e) Explosion.

La recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démontage d'aucune partie du dispositif soumis à l'essai. Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d'électrolyte du SRSEE résultant de l'essai. La recherche d'une éventuelle évacuation de gaz doit s'effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.6.2.2 Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins 100 Ω/V lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5B du présent Règlement.

6.7 Protection contre une surcharge

6.7.1 L'essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9G du présent Règlement.

6.7.2 Critère d'acceptation

6.7.2.1 Au cours de l'essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

- a) Fuite d'électrolyte ;
- b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;
- c) Évacuation de gaz (dans le cas d'un SRSEE autre qu'une batterie de traction du type non étanche) ;
- d) Feu ;
- e) Explosion.

La recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démontage d'aucune partie du dispositif soumis à l'essai. Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d'électrolyte du SRSEE résultant de l'essai. La recherche d'une éventuelle évacuation de gaz doit s'effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.7.2.2 Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins 100 Ω/V lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5B du présent Règlement.

6.8 Protection contre une surcharge

6.8.1 L'essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9H du présent Règlement.

6.8.2 Critère d'acceptation

6.8.2.1 Au cours de l'essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

- a) Fuite d'électrolyte ;
- b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;
- c) Évacuation de gaz (dans le cas d'un SRSEE autre qu'une batterie de traction du type non étanche) ;
- d) Feu ;
- e) Explosion.

La recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démontage d'aucune partie du dispositif soumis à l'essai. Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d'électrolyte du SRSEE résultant de l'essai. La recherche d'une éventuelle

évacuation de gaz doit s'effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.8.2.2 Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins $100 \Omega/V$ lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5B du présent Règlement.

6.9 Protection contre la surchauffe

6.9.1 L'essai doit être réalisé conformément à l'annexe 9I du présent Règlement.

6.9.2 Critère d'acceptation

6.9.2.1 Au cours de l'essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

- a) Fuite d'électrolyte ;
- b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;
- c) Évacuation de gaz (dans le cas d'un SRSEE autre qu'une batterie de traction du type non étanche) ;
- d) Feu ;
- e) Explosion.

La recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démontage d'aucune partie du dispositif soumis à l'essai. Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d'électrolyte du SRSEE résultant de l'essai. La recherche d'une éventuelle évacuation de gaz doit s'effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

6.9.2.2 Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins $100 \Omega/V$ lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5B du présent Règlement.

6.10 Protection contre les surintensités

Cet essai est exigé dans le cas des SRSEE destinés aux véhicules des catégories M_1 et N_1 pouvant être chargés au moyen d'une source extérieure de courant continu.

6.10.1 L'essai doit être réalisé conformément aux dispositions de l'annexe 9J du présent Règlement.

6.10.2 Critères d'acceptation

6.10.2.1 Au cours de l'essai, il ne doit y avoir aucun signe de :

- a) Fuite d'électrolyte ;
- b) Rupture (seulement dans le cas des SRSEE à haute tension) ;
- c) Évacuation de gaz (dans le cas d'un SRSEE autre qu'une batterie de traction du type non étanche) ;
- d) Feu ;
- e) Explosion.

La recherche d'une fuite éventuelle d'électrolyte s'effectue par inspection visuelle sans démontage d'aucune partie du dispositif soumis à l'essai. Au besoin, une méthode appropriée doit être employée pour détecter une fuite d'électrolyte du SRSEE résultant de l'essai. La recherche d'une éventuelle évacuation de gaz doit s'effectuer par inspection visuelle également, sans démonter aucune partie du dispositif soumis à l'essai.

- 6.10.2.2 La fonction de protection contre les surintensités doit mettre fin à la recharge, ou la température mesurée sur l'enveloppe du SRSEE doit être stabilisée de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C au cours des 2 h suivant l'atteinte du niveau maximal de charge.
- 6.10.2.3 Dans le cas d'un SRSEE à haute tension, la résistance d'isolement doit être d'au moins 100 Ω/V lorsqu'elle est mesurée après l'essai conformément à l'annexe 5B du présent Règlement.
- 6.11 Protection contre les basses températures
- Le fabricant du SRSEE, à la demande du service technique, doit mettre à disposition, selon qu'il convient, les documents ci-après renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l'échelle du SRSEE ou de ses sous-systèmes, afin de démontrer que le SRSEE surveille et gère convenablement son propre fonctionnement aux basses températures, dans les limites qu'impose la sécurité :
- Un schéma du système visé ;
 - Une explication (par écrit) relative à la température limite aux fins de la sécurité de fonctionnement du SRSEE ;
 - Le descriptif de la méthode employée pour mesurer la température du SRSEE ;
 - Le descriptif des mesures prises lorsque la température du SRSEE est égale ou inférieure à la température limite prévue aux fins de la sécurité de son fonctionnement.
- 6.12 Gestion des gaz émis par le SRSEE
- 6.12.1 Dans le cadre de l'utilisation du véhicule, y compris en cas de défaillance, les occupants du véhicule ne doivent pas être exposés à un environnement dangereux du fait de l'émission de gaz par le SRSEE.
- 6.12.2 Les batteries de traction du type non étanche doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 5.4 du présent Règlement en ce qui concerne les émissions d'hydrogène.
- 6.12.3 Dans le cas des SRSEE autres que les batteries de traction du type non étanche, la prescription du paragraphe 6.12.1 est réputée satisfaite si toutes les prescriptions applicables des essais visés aux paragraphes suivants sont respectées : paragraphe 6.2 (vibrations), paragraphe 6.3 (chocs et cycles thermiques), paragraphe 6.6 (protection contre les courts-circuits externes), paragraphe 6.7 (protection contre les surcharges), paragraphe 6.8 (protection contre les décharges excessives), paragraphe 6.9 (protection contre la surchauffe), paragraphe 6.10 (protection contre les surintensités).
- 6.13 Avertissement en cas de défaillance des composants qui gèrent le fonctionnement du SRSEE en toute sécurité
- Le SRSEE ou le système du véhicule doit émettre un signal pour activer l'avertissement spécifié au paragraphe 5.2.3 en cas de défaillance des éléments du véhicule qui gèrent le fonctionnement du SRSEE en toute sécurité (par exemple, les échanges de signaux avec le système de gestion du SRSEE, les capteurs au sein du SRSEE, etc.). Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition, selon qu'il convient, les documents ci-après renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l'échelle du SRSEE ou de ses sous-systèmes :
- 6.13.1 Un schéma montrant tous les composants gérant les fonctions du SRSEE. Ce schéma doit indiquer les composants utilisés pour émettre un avertissement dans le cas où le système de gestion du SRSEE ne parvient pas à exécuter une ou plusieurs opérations de base ;

- 6.13.2 Une description (par écrit) du fonctionnement des composants gérant les fonctions du SRSEE. Cette description doit détailler les différents éléments du système de gestion avec leurs fonctions respectives, ainsi que les conditions entraînant l'émission du signal d'avertissement et le diagramme logique correspondant.
- 6.14 Avertissement en cas d'événement thermique à l'intérieur du SRSEE
- Le SRSEE ou le système du véhicule doit émettre un signal pour activer l'avertissement spécifié au paragraphe 5.2.3 lorsqu'il se produit un événement thermique à l'intérieur du SRSEE (selon les spécifications du constructeur). Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition, selon qu'il convient, certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l'échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir :
- 6.14.1 Les paramètres et seuils correspondants utilisés pour signaler un événement thermique (température, cadence d'augmentation de la température, niveau de charge, baisse de tension, courant électrique, etc.) et déclencher un signal d'avertissement.
- 6.14.2 Un schéma et une description (par écrit) des capteurs et du fonctionnement des composants intervenant dans la gestion du SRSEE en cas d'événement thermique.
- 6.15 Propagation thermique
- Lorsqu'un SRSEE contient un électrolyte inflammable, les occupants du véhicule ne doivent pas être exposés à un environnement dangereux du fait d'une propagation thermique déclenchée par un court-circuit interne entraînant l'emballement thermique d'une pile. Pour cela, il doit être satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.15.1 et 6.15.2⁴.
- 6.15.1 Le SRSEE ou le système du véhicule doit émettre un signal activant un signal d'alerte 5 minutes avant que puisse survenir une situation dangereuse à l'intérieur de l'habitacle (incendie, explosion ou fumée) en raison d'une propagation thermique causée par un court-circuit interne ayant entraîné l'emballement thermique d'une pile, de sorte que les occupants aient le temps de sortir du véhicule. Cette prescription est réputée satisfaite si la propagation thermique n'a pas pour conséquence une situation dangereuse pour les occupants du véhicule. Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition, selon qu'il convient, certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l'échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir :
- 6.15.1.1 Les paramètres (température, tension ou courant électrique, par exemple) en fonction desquels le signal d'avertissement est émis.
- 6.15.1.2 La description du système d'avertissement.
- 6.15.2 Le SRSEE ou le système du véhicule doit posséder des fonctions ou des caractéristiques conçues pour protéger les occupants (comme indiqué au paragraphe 6.15) en cas de propagation thermique causée par un court-circuit interne ayant entraîné l'emballement thermique d'une pile. Le fabricant du SRSEE ou le constructeur du véhicule, à la demande du service technique, doit mettre à disposition, selon qu'il convient, certains éléments renseignant sur les fonctions de sécurité prévues à l'échelle du SRSEE du véhicule ou de ses sous-systèmes, à savoir :

⁴ Le constructeur est responsable de l'authenticité et de la validité des documents soumis et il assume l'entière responsabilité de la protection des occupants contre les effets néfastes d'une propagation thermique causée par un court-circuit interne.

- 6.15.2.1 Une analyse de réduction des risques, réalisée sur la base d'une méthode appropriée établie sous forme de norme (CEI 61508, MIL-STD 882E, ISO 26262, AIAG DFMEA, analyse des défaillances selon SAE J2929 ou méthode équivalente), présentant les risques pour les occupants du véhicule d'une propagation thermique causée par un court-circuit interne ayant entraîné l'emballement thermique d'une pile, ainsi que la réduction de ces risques du fait de la mise en œuvre des fonctions ou caractéristiques d'atténuation appropriées.
- 6.15.2.2 Un schéma montrant tous les systèmes et composants physiques pertinents, c'est-à-dire tous les systèmes et composants contribuant à la protection des occupants du véhicule contre les effets néfastes d'une propagation thermique causée par l'emballement thermique d'une pile.
- 6.15.2.3 Un schéma indiquant le principe de fonctionnement des systèmes et composants visés et présentant l'ensemble des fonctions ou caractéristiques d'atténuation des risques mises à contribution.
- 6.15.2.4 Pour chaque fonction ou caractéristique d'atténuation des risques présentée, il convient de fournir :
- 6.15.2.4.1 Une description du principe de fonctionnement ;
- 6.15.2.4.2 L'indication du système ou composant physique qui exécute la fonction ;
- 6.15.2.4.3 L'un des documents techniques suivants, ou les deux, démontrant l'efficacité de la fonction d'atténuation des risques considérée :
- a) Les comptes rendus des essais réalisés (procédure appliquée, conditions de l'essai et résultats obtenus) ;
 - b) L'analyse, ou la méthode de simulation validée, et les résultats obtenus.

7. Modifications et extension de l'homologation du type

- 7.1 Toute modification du type de véhicule ou de SRSEE en ce qui concerne le présent Règlement doit être signalée à l'autorité d'homologation. Celle-ci peut alors :
- a) Décider, en consultation avec le constructeur ou le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type ; ou
 - b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (révision) et, le cas échéant, la procédure décrite au paragraphe 7.1.2 (extension).

7.1.1 Révision

Si certains renseignements consignés dans les dossiers d'information visés à l'appendice 1 ou à l'appendice 2 de l'annexe 1 ont changé et si l'autorité d'homologation estime que les modifications apportées ne devraient pas avoir de conséquences néfastes notables, et que dans tous les cas le véhicule est toujours conforme aux prescriptions, la modification est qualifiée de « révision ».

En pareil cas, l'autorité d'homologation de type doit publier, s'il y a lieu, les pages révisées des dossiers d'information visés à l'appendice 1 ou à l'appendice 2 de l'annexe 1, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative actualisée du dossier d'information visé à l'appendice 1 ou à l'appendice 2 de l'annexe 1, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

7.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une « extension » si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information :

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou
- b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

8. Conformité de la production

La procédure de contrôle de la conformité de la production doit être conforme aux prescriptions énoncées dans l'annexe 1 de l'Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).

8.1 Tout véhicule ou SRSEE homologué selon les dispositions du présent Règlement doit être construit en conformité avec le type homologué, dans la mesure où il satisfait aux prescriptions énoncées dans les parties pertinentes du présent Règlement.

8.2 Afin de vérifier que les prescriptions du paragraphe 8.1 sont respectées, il doit être effectué des contrôles appropriés sur la production.

9. Sanctions pour non-conformité de la production

9.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule ou de SRSEE en application du présent Règlement peut être retirée si les prescriptions du paragraphe 8 ci-dessus ne sont pas respectées.

9.2 Si une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle doit en informer immédiatement les autres Parties contractantes appliquant ledit Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « HOMOLOGATION RETIRÉE ».

10. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d'une homologation arrête totalement la fabrication d'un type de véhicule ou de SRSEE homologué conformément au présent Règlement, il doit le notifier à l'autorité ayant délivré l'homologation, qui, à son tour, en informe les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « PRODUCTION ARRÊTÉE ».

11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type

Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type qui délivrent les homologations et auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de

refus ou de retrait de l'homologation, ou d'arrêt définitif de la production émises dans les autres pays.

12. Dispositions transitoires

- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.2 À compter du 1^{er} septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2023.
- 12.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2023.
- 12.4 À compter du 1^{er} septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question.
- 12.6 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

Annexe 1 – Partie 1

Communication

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de : Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
Extension d'homologation
Refus d'homologation
Retrait d'homologation
Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne sa sécurité électrique conformément au Règlement n° 100.

N° d'homologation N° d'extension

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :
2. Type du véhicule :
3. Catégorie du véhicule :
4. Nom et adresse du constructeur :
5. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur :
6. Description du véhicule :
- 6.1 Type du SRSEE :
- 6.1.1 Numéro d'homologation du SRSEE ou description du SRSEE²
- 6.2 Tension de fonctionnement :
- 6.3 Système de propulsion (hybride, électrique, etc.) :
7. Véhicule présenté à l'homologation le :
8. Service technique chargé des essais d'homologation :
9. Date du procès-verbal délivré par ce service :
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
11. Emplacement de la marque d'homologation :
12. Raison(s) de l'extension de l'homologation (le cas échéant)² :
13. Homologation accordée/étendue/refusée/retirée² :

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé, étendu, refusé ou retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement concernant l'homologation).

² Biffer la mention inutile.

14. Lieu :
15. Date :
16. Signature :
17. Les documents du dossier accompagnant la demande d'homologation ou d'extension peuvent être obtenus sur demande.

Annexe 1 – Partie 2

Communication

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de SRSEE en tant que composant/entité technique distincte² conformément au Règlement n° 100.

N° d'homologation N° d'extension

1. Marque de fabrique ou de commerce du SRSEE :
2. Type du SRSEE :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur :
5. Description du SRSEE :
6. Restrictions d'installation applicables au SRSEE telles qu'elles sont définies aux paragraphes 6.4 et 6.5 :
7. SRSEE présenté à l'homologation le :
8. Service technique chargé des essais d'homologation :
9. Date du procès-verbal délivré par ce service :
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
11. Emplacement de la marque d'homologation :
12. Raison(s) de l'extension de l'homologation (le cas échéant)² :
13. Homologation accordée/étendue/refusée/retirée² :
14. Lieu :
15. Date :
16. Signature :
17. Les documents du dossier accompagnant la demande d'homologation ou d'extension peuvent être obtenus sur demande.

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé, étendu, refusé ou retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement concernant l'homologation).

² Biffer la mention inutile.

Annexe 1 – Appendice 1

Caractéristiques essentielles du véhicule routier ou des systèmes

1. Description générale
 - 1.1 Marque (nom commercial du fabricant) :
 - 1.2 Type :
 - 1.3 Catégorie de véhicule :
 - 1.4 Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant) :
 -
 - 1.5 Nom et adresse du constructeur :
 -
 - 1.6 Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant :
 -
 - 1.7 Dessin ou photographie du véhicule :
 - 1.8 Numéro d'homologation du SRSEE :
2. Moteur électrique (moteur de traction)
 - 2.1 Type (enroulement, excitation) :
 - 2.2 Puissance nette maximale et/ou puissance maximale sur 30 min (kW) :
3. SRSEE
 - 3.1 Marque de fabrique ou de commerce du SRSEE :
 - 3.2 Indication de tous les types de piles-éléments :
 - 3.2.1 Chimie des piles-éléments :
 - 3.2.2 Dimensions :
 - 3.2.3 Capacité de la pile-élément (Ah) :
 - 3.3 Description ou dessin(s) ou image(s) du SRSEE expliquant les aspects suivants :
 - 3.3.1 Structure :
 - 3.3.2 Configuration (nombre de piles-éléments, mode de connexion, etc.) :
 - 3.3.3 Dimensions :
 - 3.3.4 Carter (construction, matériaux et dimensions) :
 - 3.4 Caractéristiques électriques :
 - 3.4.1 Tension nominale (V) :
 - 3.4.2 Tension de fonctionnement (V) :
 - 3.4.3 Capacité (Ah) :
 - 3.4.4 Courant maximal (A) :
 - 3.5 Taux de recombinaison des gaz (%) :
 - 3.6 Description ou dessin(s) ou image(s) de l'installation du SRSEE dans le véhicule :

- 3.6.1 Support physique :
- 3.7 Type de régulation thermique :
- 3.8 Commande électronique :
- 4. Piles à combustible (si elles existent)
- 4.1 Marque de fabrique et de commerce :
- 4.2 Type :
- 4.3 Tension nominale (V) :
- 4.4 Nombre d'éléments :
- 4.5 Type de système de refroidissement (le cas échéant) :
- 4.6 Puissance maximale (kW) :
- 5. Fusible et/ou coupe-circuit
- 5.1 Type :
- 5.2 Schéma indiquant la plage de fonctionnement :
- 6. Faisceau de câblage
- 6.1 Type :
- 7. Protection contre le choc électrique
- 7.1 Description du concept de protection :
- 8. Données supplémentaires
- 8.1 Brève description de l'installation des composants du circuit de puissance ou schémas/photos indiquant l'emplacement de l'installation des composants du circuit de puissance :
- 8.2 Schéma de principe de toutes les fonctions électriques incluses dans le circuit de puissance :
- 8.3 Tension de fonctionnement (V) :

Annexe 1 – Appendice 2

Caractéristiques essentielles du SRSEE

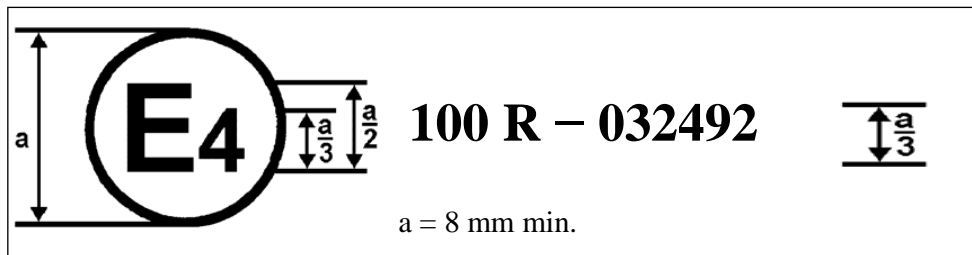
1. SRSEE
- 1.1 Marque de fabrique ou de commerce du SRSEE :
- 1.1.1 Type du SRSEE :
- 1.2 Indication de tous les types de piles-éléments :
- 1.2.1 Chimie des piles-éléments :
- 1.2.2 Dimensions :
- 1.2.3 Capacité de l'élément (Ah) :
- 1.3 Description ou dessin(s) ou image(s) du SRSEE expliquant les aspects suivants :
- 1.3.1 Structure :
- 1.3.2 Configuration (nombre d'éléments, mode de connexion, etc.) :
- 1.3.3 Dimensions :
- 1.3.4 Carter (construction, matériaux et dimensions) :
- 1.4 Caractéristiques électriques
- 1.4.1 Tension nominale (V) :
- 1.4.2 Tension de fonctionnement (V) :
- 1.4.3 Capacité (Ah) :
- 1.4.4 Courant maximal (A) :
- 1.5 Taux de recombinaison des gaz (%) :
- 1.6 Description ou dessin(s) ou image(s) de l'installation du SRSEE dans le véhicule :
- 1.6.1 Support physique :
- 1.7 Type de régulation thermique :
- 1.8 Commande électronique :
- 1.9 Catégorie de véhicules sur laquelle le SRSEE peut être installé :

Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

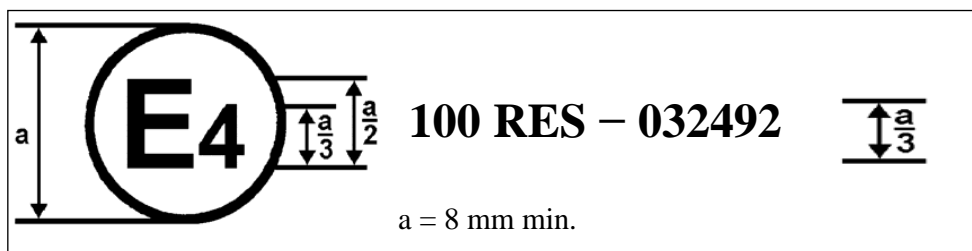
Modèle A
 (voir par. 4.4 du présent Règlement)

Figure 1



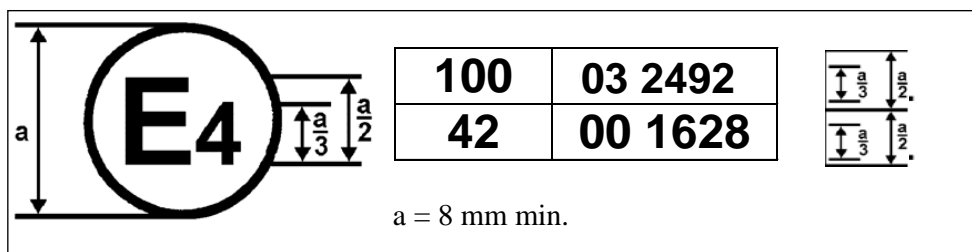
La marque d'homologation de la figure 1 apposée sur un véhicule indique que le type concerné de véhicule routier a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n° 100 sous le numéro d'homologation 032492. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que celle-ci a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 100 tel que modifié par la série 03 d'amendements.

Figure 2



La marque d'homologation de la figure 2 apposée sur un SRSEE indique que le type concerné de SRSEE a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n° 100, sous le numéro d'homologation 032492. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que celle-ci a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 100 tel que modifié par la série 03 d'amendements.

Modèle B
 (voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le véhicule routier concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément aux Règlements n^{os} 100 et 42*. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation indiquent qu'à la date où les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n^o 100 était modifié par la série 03 d'amendements et le Règlement n^o 42 était sous sa forme initiale.

* Le dernier chiffre n'est donné qu'à titre d'exemple.

Annexe 3

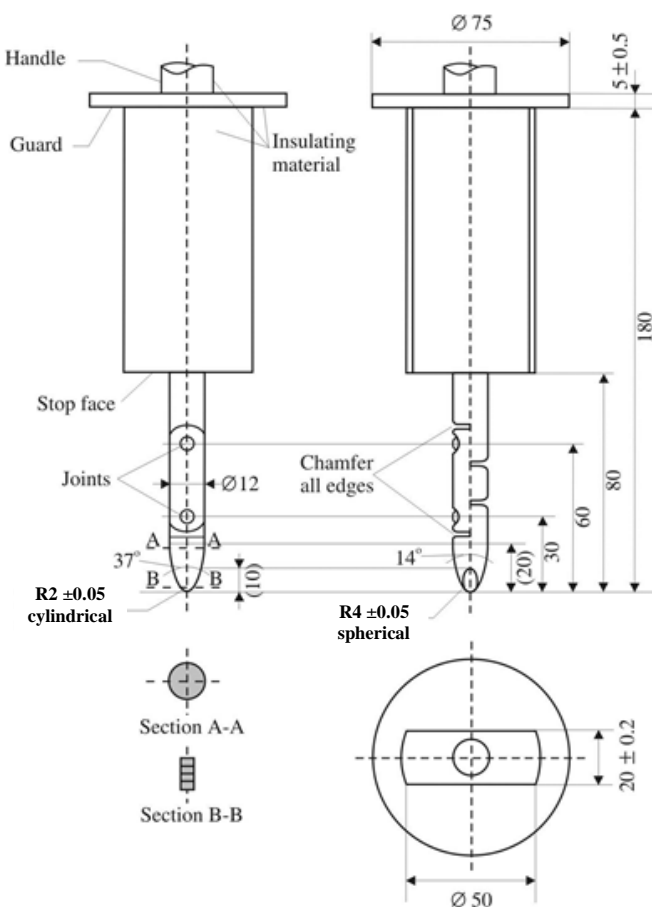
Protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension

1. Calibres d'accessibilité
Les calibres d'accessibilité à utiliser pour vérifier la protection des personnes contre l'accès à des composants sous tension sont décrits au tableau 1.
2. Conditions d'essai
Le calibre d'accessibilité est appliqué à toutes les ouvertures du carter de protection avec la force spécifiée au tableau 1. S'il pénètre partiellement ou totalement, il doit être orienté dans toutes les directions possibles, mais en aucun cas la plaque d'arrêt ne doit passer entièrement par l'ouverture.
Les barrières internes sont considérées comme faisant partie du carter de protection.
Une source électrique à basse tension (d'au moins 40 V et d'au plus 50 V) branchée en série avec une lampe témoin appropriée devrait être raccordée, si nécessaire, entre le calibre d'accessibilité et les composants sous tension situés à l'intérieur de la barrière ou du carter de protection.
La méthode du circuit test devrait aussi être appliquée aux composants sous tension mobiles de l'équipement haute tension.
Les composants mobiles internes peuvent être actionnés lentement lorsque cela est possible.
3. Conditions d'acceptation
Le calibre d'accessibilité ne doit pas pouvoir toucher les composants sous tension.
Si le respect de cette prescription est contrôlé au moyen d'un circuit test entre le calibre d'accessibilité et les composants sous tension, la lampe témoin ne doit pas s'allumer.
Dans le cas de l'essai de contrôle pour le degré de protection IPXXB, le doigt d'épreuve articulé peut pénétrer sur toute sa longueur de 80 mm, mais la plaque d'arrêt (de 50 mm par 20 mm de diamètre) ne doit pouvoir passer par l'ouverture. À partir de la position droite, les deux articulations du doigt d'épreuve doivent être repliées successivement jusqu'à un angle allant jusqu'à 90° par rapport à l'axe de la section adjacente du doigt et orientées dans toutes les positions possibles.
Dans le cas des essais de contrôle du degré de protection IPXXD, le calibre d'accessibilité peut pénétrer sur toute sa longueur, mais la plaque d'arrêt ne doit pas passer complètement par l'ouverture.

Tableau 1
**Calibres d'accessibilité pour les essais de la protection contre l'accès
 aux parties dangereuses**

Premier chiffre	Lettre additionnelle	Sonde d'approche (dimensions en mm)	Force pour l'essai
2	B	<p>Doigt d'épreuve articulé</p> <p>Voir fig. 1 pour toutes les dimensions</p> <p>Isolant</p> <p>Plaque d'arrêt (Ø 50 x 20)</p> <p>Doigt d'épreuve articulé (métal)</p> <p>Ø 12</p> <p>80</p>	10 N ± 10 %
4, 5, 6	D	<p>Tige d'essai de 1,0 mm de diamètre et 100 mm de long</p> <p>Sphère 35 ± 0,2</p> <p>Approx. 100</p> <p>100 ± 0,2</p> <p>Ø 10</p> <p>Manche (isolant)</p> <p>Face d'arrêt (isolant)</p> <p>Fil rigide d'essai (métal)</p> <p>Extrémité ébavurée</p> <p>+0,05</p> <p>Ø 1</p>	1 N ± 10 %

Figure 1
Doigt d'épreuve articulé



Matériau : métal, sauf indication contraire

Dimensions linéaires en millimètres

Tolérances des dimensions sans indication de tolérance :

- a) Sur les angles : 0/-10 s ;
- b) Sur les dimensions linéaires :
 - i) Jusqu'à 25 mm : 0/-0,05 mm ;
 - ii) Au-dessus de 25 mm : ±0,2 mm.

Les deux articulations doivent permettre un mouvement de 90° dans le même plan et dans la même direction, avec une tolérance comprise entre 0° et +10°.

Annexe 4

Vérification de l'équipotentialité

1. Méthode d'essai utilisant un mégohmmètre

Le mégohmmètre est relié aux points de mesure (en règle générale, la masse électrique et l'enveloppe conductrice/la barrière de protection électrique). On mesure la résistance à l'aide d'un mégohmmètre satisfaisant aux critères suivants :

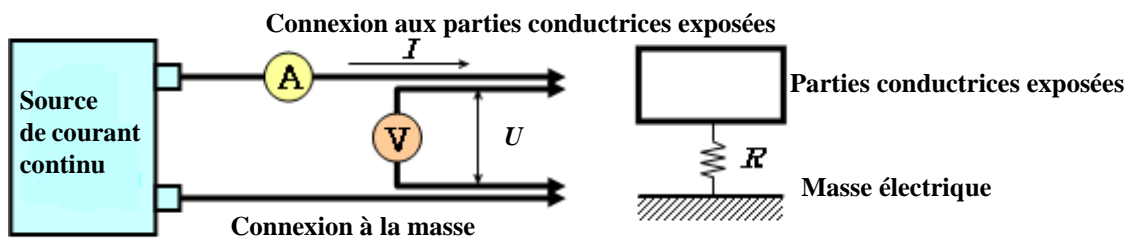
- Mégohmmètre : courant de mesure, au moins 0,2 A ;
- Résolution : 0,01 Ω ou moins ;
- La résistance R doit être inférieure à 0,1 Ω .

2. Méthode d'essai utilisant une source de courant continu, un voltmètre et un ampèremètre

On trouvera dans la figure 1 ci-dessous un exemple de méthode d'essai utilisant une source de courant continu, un voltmètre et un ampèremètre.

Figure 1

Exemple de méthode d'essai utilisant une source de courant continu



2.1 Procédure d'essai

La source de courant continu, le voltmètre et l'ampèremètre sont reliés aux points de mesure (en règle générale, la masse électrique et l'enveloppe conductrice/la barrière de protection électrique).

On règle la tension de la source de courant continu de manière à obtenir une intensité d'au moins 0,2 A.

On mesure l'intensité « I » et la tension « U ».

On calcule la résistance « R » au moyen de la formule suivante :

$$R = U / I$$

La résistance R doit être inférieure à 0,1 Ω .

Note : Si l'on utilise des fils conducteurs pour mesurer la tension et l'intensité, chacun d'entre eux doit être raccordé de manière indépendante à la barrière ou l'enveloppe de protection électrique ou à la masse électrique. La borne peut être commune pour la mesure de la tension et de l'intensité.

Annexe 5A

Méthode de mesure de la résistance d'isolement pour les essais sur un véhicule

1. Prescription générale

La résistance d'isolement pour chaque rail haute tension du véhicule doit être mesurée ou déterminée par calcul sur la base de valeurs de mesure obtenues pour chaque partie ou élément d'un rail haute tension (cette méthode étant ci-après désignée « mesure fractionnée »).

2. Méthode de mesure

La mesure de la résistance d'isolement se fera par une méthode de mesure appropriée choisie parmi celles énumérées aux paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente annexe, en fonction de la charge électrique des éléments sous tension ou de la résistance d'isolement, etc.

La résistance d'isolement peut aussi se mesurer au moyen d'un mégohmmètre ou d'un oscilloscope. Dans ce cas, il peut s'avérer nécessaire de désactiver le système embarqué de surveillance de la résistance d'isolement.

La gamme de tensions du circuit électrique à mesurer doit être déterminée à l'avance à l'aide de schémas du circuit électrique, etc. Si les rails haute tension sont galvaniquement isolés les uns des autres, la résistance d'isolement doit être mesurée pour chaque circuit électrique.

En outre, les modifications nécessaires pour permettre la mesure de la résistance d'isolement pourront être effectuées, telles que la dépose du carter de protection pour permettre l'accès aux éléments sous tension, la pose de câbles de mesure, la modification du logiciel, etc.

Dans les cas où les valeurs relevées ne sont pas stables en raison du fonctionnement du système de surveillance de la résistance d'isolement, il est possible d'effectuer les modifications requises pour la mesure, à savoir l'arrêt de ce système ou sa désinstallation. En outre, si l'on désinstalle le système, il convient d'utiliser un ensemble de schémas pour démontrer que la résistance d'isolement entre les éléments sous tension et la masse électrique reste inchangée.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'incidence sur les résultats de l'essai.

Des précautions très sérieuses doivent être prises pour éviter les courts-circuits et les chocs électriques, car cette méthode de confirmation peut nécessiter d'alimenter directement le circuit sous haute tension.

2.1 Méthode de mesure utilisant une source de tension continue extérieure

2.1.1 Instrument de mesure

Il doit être utilisé un instrument d'essai de résistance d'isolement pouvant appliquer une tension continue supérieure à la tension de fonctionnement du rail haute tension.

2.1.2 Méthode de mesure

Un instrument d'essai de résistance d'isolement doit être raccordé entre les éléments sous tension et la masse électrique. La résistance d'isolement doit alors être mesurée par application d'une tension continue au moins égale à la moitié de la tension de fonctionnement du rail haute tension.

Si le système a plusieurs gammes de tension (par exemple à cause de la présence d'un convertisseur d'appoint) dans un circuit galvaniquement relié, et que certains des composants ne peuvent pas supporter la tension de fonctionnement du circuit complet, la résistance d'isolement entre ces composants et la masse électrique peut être mesurée séparément par application de la moitié au moins de la tension de fonctionnement propre de ceux-ci, ces composants étant déconnectés.

2.2 Méthode de mesure utilisant le SRSEE du véhicule comme source de tension continue

2.2.1 Conditions concernant le véhicule d'essai

Le rail haute tension doit être mis sous tension par le SRSEE du véhicule et/ou le système convertisseur, et la tension du SRSEE et/ou du système convertisseur pendant tout l'essai doit être au moins égale à la tension de fonctionnement nominale telle qu'elle est spécifiée par le constructeur du véhicule.

2.2.2 Instrument de mesure

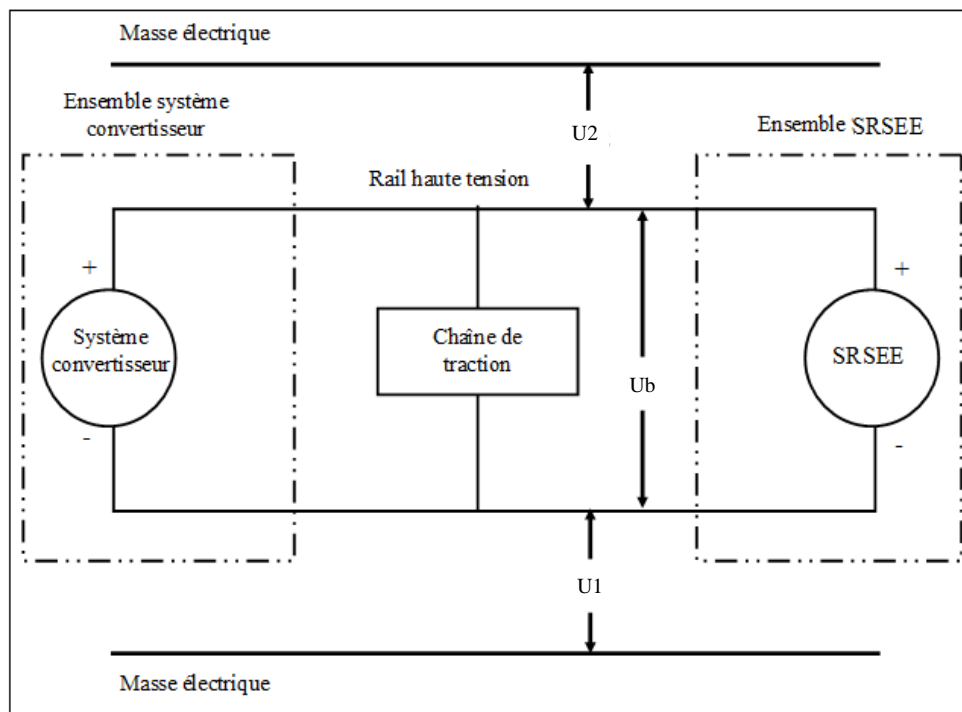
Le voltmètre utilisé pour cet essai doit mesurer les tensions continues et avoir une résistance interne d'au moins 10 MΩ.

2.2.3 Mode opératoire

2.2.3.1 Premières étapes

La tension est mesurée comme indiqué à la figure 1 et la tension (U_b) du rail haute tension est enregistrée. U_b doit être égale ou supérieure à la tension de fonctionnement nominale du SRSEE et/ou du système convertisseur telle qu'elle est spécifiée par le constructeur du véhicule.

Figure 1
 Mesure de U_b , U_1 , U_2



2.2.3.2 Deuxième étape

Mesurer et enregistrer la tension (U_1) entre le pôle négatif du rail haute tension et la masse électrique (voir fig. 1).

2.2.3.3 Troisième étape

Mesurer et enregistrer la tension (U_2) entre le pôle positif du rail haute tension et la masse électrique (voir fig. 1).

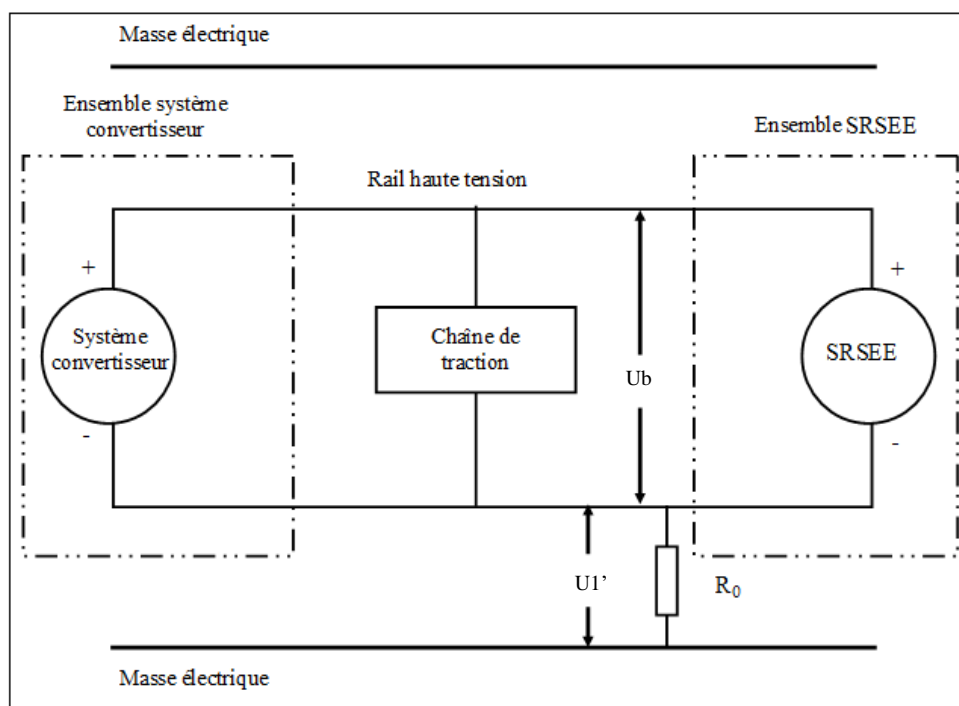
2.2.3.4 Quatrième étape

Si U_1 est supérieure ou égale à U_2 , insérer une résistance normalisée connue (R_0) entre le pôle négatif du rail haute tension et la masse électrique. La résistance R_0 étant en place, mesurer la tension (U_1') entre le pôle négatif du rail haute tension et la masse électrique (voir fig. 2).

Calculer l'isolement électrique (R_i) conformément à la formule suivante :

$$R_i = R_0 * U_b * (1 / U_1' - 1 / U_1)$$

Figure 2
 Mesure de U_1'

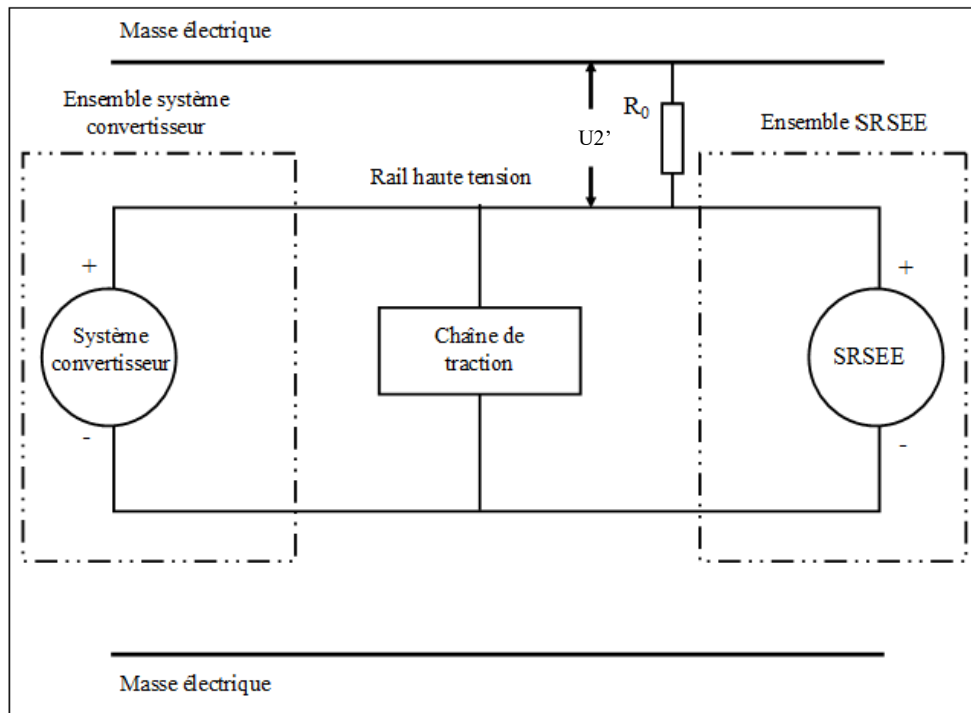


Si U_2 est supérieure à U_1 , insérer une résistance normalisée connue (R_0) entre le pôle positif du rail haute tension et la masse électrique. La résistance R_0 étant en place, mesurer la tension (U_2') entre le pôle positif du rail haute tension et la masse électrique (voir fig. 3). Calculer l'isolement électrique (R_i) conformément à la formule indiquée. Diviser cette valeur d'isolement électrique (en Ω) par la tension de fonctionnement nominale du rail haute tension (en V).

Calculer l'isolement électrique (R_i) conformément à la formule suivante :

$$R_i = R_0 * U_b * (1 / U_2' - 1 / U_2)$$

Figure 3
 Mesure de U_2'



2.2.3.5 Cinquième étape

La valeur d'isolement électrique R_i (en Ω) divisée par la tension de fonctionnement du rail haute tension (en V) donne la résistance d'isolement (en Ω/V).

Note : La résistance normalisée connue R_0 (en Ω) devrait correspondre à la valeur de la résistance d'isolement minimale requise (en Ω/V) multipliée par la tension de fonctionnement du véhicule $\pm 20\%$ (en V). La valeur de R_0 ne doit pas nécessairement être exactement égale à cette valeur, les équations restant valides pour toute valeur de R_0 ; cependant, une valeur de R_0 située dans cette plage devrait permettre de mesurer la tension avec une résolution satisfaisante.

Annexe 5B

Méthode de mesure de la résistance d'isolement pour les essais sur les composants d'un SRSEE

1. Méthode de mesure

La mesure de la résistance d'isolement se fera par une méthode appropriée choisie parmi celles qui sont énumérées aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente annexe, en fonction de la charge électrique des éléments sous tension ou de la résistance d'isolement, etc.

La résistance d'isolement peut aussi se mesurer au moyen d'un mégohmmètre ou d'un oscilloscope. Dans ce cas, il peut s'avérer nécessaire de désactiver le système embarqué de surveillance de la résistance d'isolement.

La gamme de tensions du circuit électrique à mesurer doit être déterminée à l'avance à l'aide de schémas du circuit électrique, etc. Si les rails haute tension sont galvaniquement isolés les uns des autres, la résistance d'isolement doit être mesurée pour chaque circuit électrique.

Si la tension de fonctionnement du dispositif soumis à l'essai (U_b , fig. 1) ne peut pas être mesurée (par exemple en raison de la déconnexion du circuit électrique par le coupe-circuit principal ou par un fusible) on peut effectuer l'essai avec un dispositif modifié pour permettre de mesurer les tensions internes (en amont des coupe-circuits principaux).

En outre, les modifications nécessaires pour permettre la mesure de la résistance d'isolement pourront être effectuées, telles que la dépose du carter de protection pour permettre l'accès aux éléments sous tension, la pose de câbles de mesure, la modification du logiciel, etc.

Dans les cas où les valeurs relevées ne sont pas stables en raison du fonctionnement du système de surveillance de la résistance d'isolement, il est possible d'effectuer les modifications requises pour la mesure, à savoir l'arrêt de ce système ou sa désinstallation. En outre, quand le dispositif est enlevé, il convient d'utiliser un ensemble de schémas pour démontrer que son retrait ne modifie pas la résistance d'isolement entre les éléments sous tension et la mise à la terre désignée par le constructeur comme point devant être connecté à la masse électrique.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'incidences sur les résultats de l'essai.

Des précautions très sérieuses doivent être prises pour éviter les courts-circuits et les chocs électriques, car cette méthode de confirmation peut nécessiter d'alimenter directement le circuit à haute tension.

1.1 Méthode de mesure utilisant une source de tension continue extérieure

1.1.1 Instrument de mesure

Il faut utiliser un instrument d'essai de résistance d'isolement pouvant appliquer une tension continue supérieure à la tension nominale du dispositif soumis à l'essai.

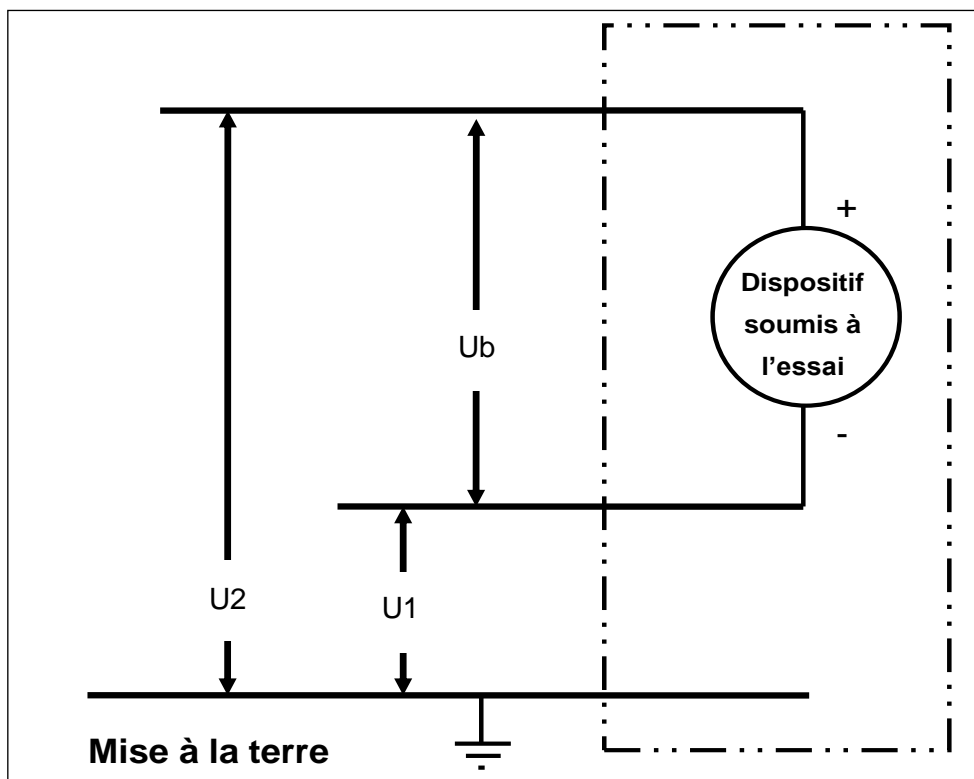
1.1.2 Méthode de mesure

Un instrument d'essai de résistance d'isolement doit être raccordé entre les éléments sous tension et la mise à la terre. La résistance d'isolement doit alors être mesurée.

Si le système a plusieurs gammes de tension (par exemple à cause de la présence d'un convertisseur d'appoint) dans un circuit galvaniquement relié et que certains des composants ne peuvent pas supporter la tension de fonctionnement du circuit complet, la résistance d'isolement entre ces composants et la mise à la terre peut être mesurée séparément par application de la moitié au moins de la tension de fonctionnement propre de ceux-ci, ces composants étant déconnectés.

- 1.2 Méthode de mesure utilisant le dispositif soumis à l'essai comme source de tension continue
- 1.2.1 Conditions d'essai
La tension du dispositif soumis à l'essai doit être au moins égale à la tension nominale de ce dispositif pendant toute la durée de l'essai.
- 1.2.2 Instrument de mesure
Le voltmètre utilisé pour cet essai doit mesurer les tensions continues et avoir une résistance interne d'au moins 10 MΩ.
- 1.2.3 Mode opératoire
 - 1.2.3.1 Première étape
La tension est mesurée comme indiqué à la figure 1 et la tension du dispositif soumis à l'essai (U_b , fig. 1) est enregistrée. U_b doit être égale ou supérieure à la tension de fonctionnement du dispositif soumis à l'essai.

Figure 1



- 1.2.3.2 Deuxième étape
Mesurer et enregistrer la tension (U_1) entre le pôle négatif du dispositif soumis à l'essai et la mise à la terre (voir fig. 1).
- 1.2.3.3 Troisième étape
Mesurer et enregistrer la tension (U_2) entre le pôle positif du dispositif soumis à l'essai et la mise à la terre (voir fig. 1).

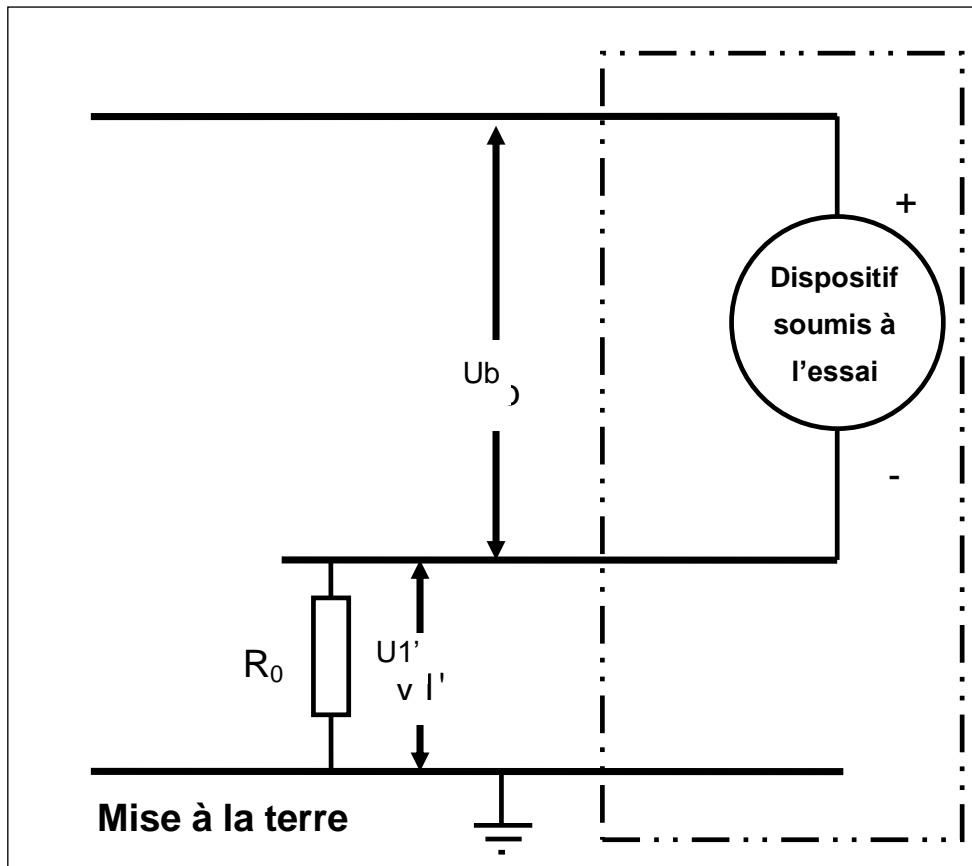
1.2.3.4 Quatrième étape

Si U_1 est supérieure ou égale à U_2 , insérer une résistance normalisée connue (R_0) entre le pôle négatif du dispositif soumis à l'essai et la mise à la terre. La résistance R_0 étant en place, mesurer la tension (U_1') entre le pôle négatif du dispositif soumis à l'essai et la mise à la terre (voir fig. 2).

Calculer l'isolement électrique (R_i) conformément à la formule suivante :

$$R_i = R_0 * U_b * (1 / U_1' - 1 / U_1)$$

Figure 2

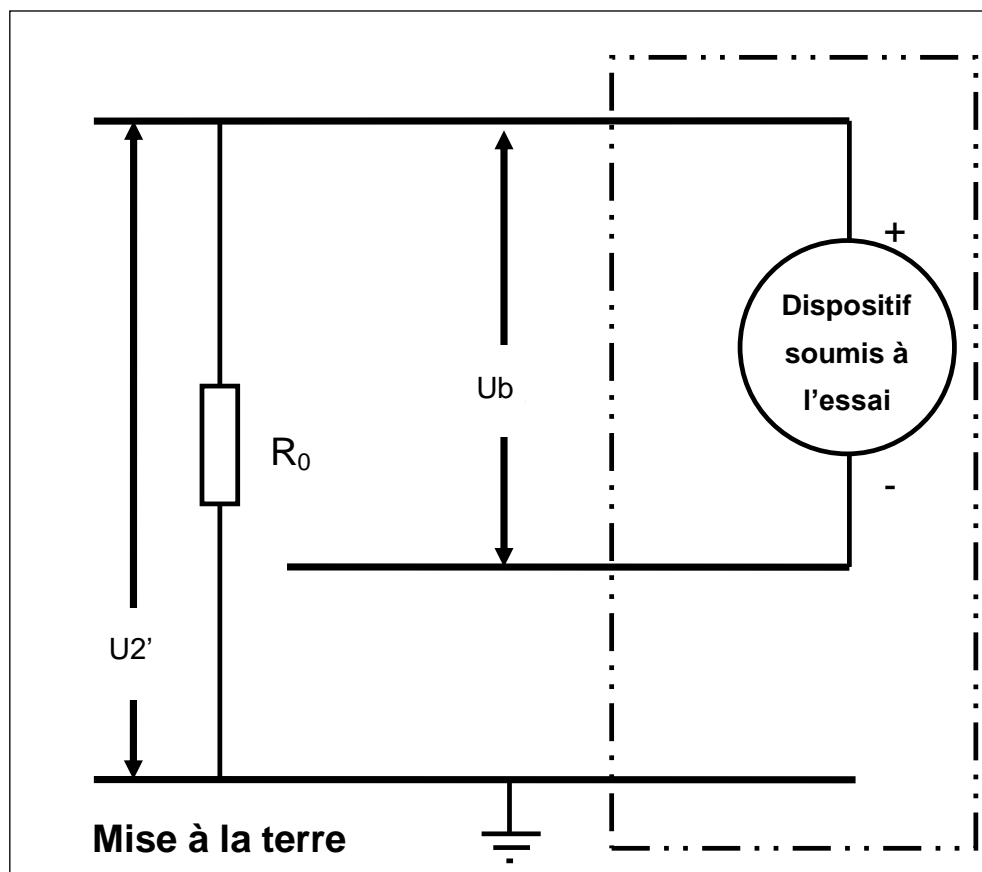


Si U_2 est supérieure ou égale à U_1 , insérer une résistance normalisée connue (R_0) entre le pôle négatif du dispositif soumis à l'essai et la mise à la terre. La résistance R_0 étant en place, mesurer la tension (U_2') entre le pôle négatif du dispositif soumis à l'essai et la mise à la terre (voir fig. 3).

Calculer l'isolement électrique (R_i) conformément à la formule suivante :

$$R_i = R_0 * U_b * (1 / U_2' - 1 / U_2)$$

Figure 3



1.2.3.5 Cinquième étape

La valeur d'isolement électrique R_i (en Ω) divisée par la tension de fonctionnement du dispositif soumis à l'essai (en volt) donne la résistance d'isolement (en Ω/V).

Note : La résistance normalisée connue R_0 (en Ω) doit correspondre à la valeur de la résistance d'isolement minimale requise (en Ω/V) multipliée par la tension nominale du dispositif soumis à l'essai $\pm 20\%$ (en V). La valeur de R_0 ne doit pas nécessairement être exactement égale à cette valeur, les équations restant valides pour toute valeur de R_0 ; cependant, une valeur de R_0 située dans cette plage devrait permettre de mesurer la tension avec une résolution satisfaisante.

Annexe 6

Méthode de confirmation du bon fonctionnement du système de surveillance de la résistance d'isolement

Le système de surveillance de la résistance d'isolement doit être mis à l'essai selon la procédure ci-après :

- a) Déterminer la résistance d'isolement R_i de la chaîne de traction électrique équipée du système de surveillance de l'isolement électrique selon la procédure décrite à l'annexe 5A ;
- b) Si la valeur minimale de la résistance d'isolement requise conformément au paragraphe 5.1.3.1 ou au paragraphe 5.1.3.2 est de $100 \Omega/V$, insérer une résistance de la valeur R_o entre l'un ou l'autre des pôles du rail haute tension présentant une valeur inférieure en U_1 ou U_2 mesurée conformément au paragraphe 2.2.3 de l'annexe 5A et la masse électrique. La valeur de R_o doit être telle que :

$$1 / (1 / (95 \times U) - 1 / R_i) \leq R_o < 1 / (1 / (100 \times U) - 1 / R_i)$$

où U est la tension de fonctionnement de la chaîne de traction électrique.

- c) Si la valeur minimale de la résistance d'isolement requise conformément au paragraphe 5.1.3.1 ou au paragraphe 5.1.3.2 est de $500 \Omega/V$, insérer une résistance de la valeur R_o entre l'un ou l'autre des pôles du rail haute tension présentant une valeur inférieure en U_1 ou U_2 mesurée conformément au paragraphe 2.2.3 de l'annexe 5A et la masse électrique. La valeur de R_o doit être telle que :

$$1 / (1 / (475 \times U) - 1 / R_i) \leq R_o < 1 / (1 / (500 \times U) - 1 / R_i)$$

où U est la tension de fonctionnement de la chaîne de traction électrique.

Annexe 7A

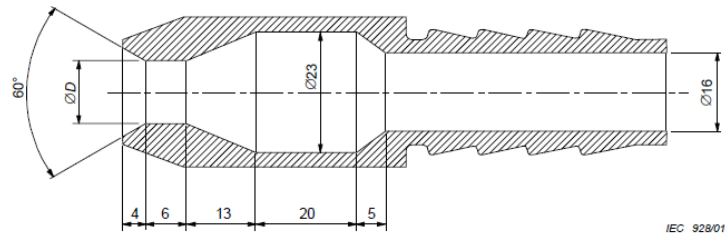
Méthode documentaire permettant aux autorités chargées des essais de s'assurer que le système électrique d'un véhicule satisfait aux prescriptions en matière de résistance à l'isolement après une exposition à l'eau

On trouvera dans la présente annexe les prescriptions à appliquer pour la certification des dispositifs ou des éléments sous haute tension utilisés par le constructeur pour les protéger contre les effets de l'eau plutôt que de les soumettre à des essais physiques. En règle générale, la conception ou les composants électriques des véhicules doivent être conformes aux exigences spécifiées aux paragraphes 5.1.1 (Protection contre le contact direct), 5.1.2 (Protection contre le contact indirect) et 5.1.3 (Résistance d'isolement), respectivement ; ces vérifications doivent être effectuées séparément par l'autorité chargée des essais. Les constructeurs doivent indiquer aux autorités chargées des essais à quel endroit du véhicule doit être monté chacun des éléments sous haute tension.

1. Les documents fournis doivent préciser :
 - a) La méthode utilisée par le constructeur pour voir si la résistance à l'isolement du système électrique du véhicule satisfait aux prescriptions en utilisant de l'eau douce ;
 - b) La méthode utilisée, une fois l'essai effectué, pour voir si de l'eau est entrée dans le système ou dans l'un de ses éléments, et la méthode utilisée pour savoir si le système et tous ses éléments, en fonction de leur emplacement, ont été correctement protégés de l'eau.
2. Les autorités chargées des essais doivent vérifier l'authenticité des conditions observées, lesquelles doivent avoir été respectées lors de la certification par le constructeur :
 - 2.1 Il est admis que, pendant l'essai, l'humidité contenue à l'intérieur du carter de protection se soit en partie condensée. Le dépôt de rosée n'est pas considéré comme une entrée d'eau. Aux fins des essais, la surface du système haute tension ou de ses éléments soumis aux essais est calculée avec une précision de 10 %. Dans la mesure du possible, le système haute tension ou ses éléments sont soumis à l'essai et mis sous tension. Si tel est le cas, des précautions suffisantes doivent être prises.
 - 2.2 Pour les éléments électriques fixés à l'extérieur (par exemple dans le compartiment moteur) non protégés par en dessous et placés à un endroit exposé ou protégé, les autorités chargées des essais doivent s'assurer, afin de respecter les prescriptions, que la surface du système haute tension ou de ses éléments a été arrosée de toutes les directions possibles au moyen d'une buse d'essai normalisée décrite à la figure 1. Les valeurs ci-dessous doivent être respectées pendant l'essai :
 - a) Diamètre intérieur de la buse : 6,3 mm ;
 - b) Débit : 11,9-13,2 l/min ;
 - c) Pression en sortie de buse : environ 30 kPa (0,3 bar) ;
 - d) Durée de l'essai par mètre carré de surface du système haute tension ou de ses éléments : 1 min ;
 - e) Durée minimum de l'essai : 3 min ;

- f) Distance entre la buse et la surface de l'élément ou du système haute tension ou de l'un de ses éléments : environ 3 m (cette distance peut être réduite, le cas échéant, pour un meilleur mouillage en cas d'arrosage par en dessous).

Figure 1
Buse d'essai normalisée



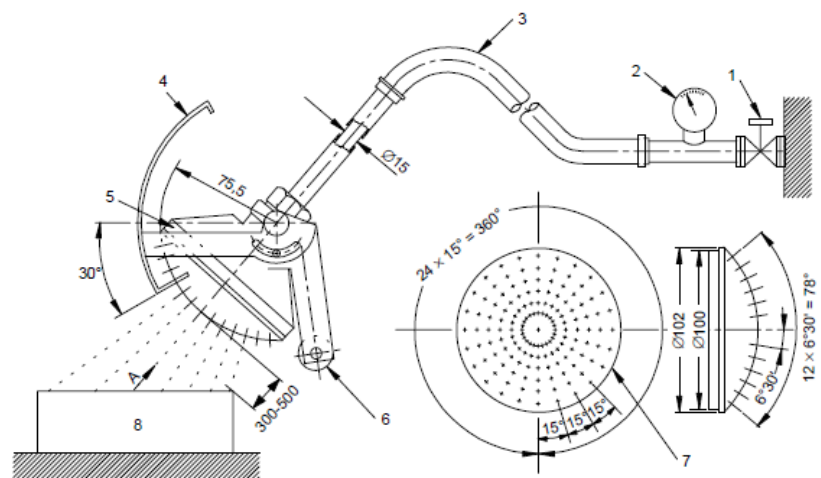
Dimensions en millimètres.

Le diamètre D est égal à 6,3 mm, comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 2.2 ci-dessus.

2.3 Pour les éléments électriques fixés à l'extérieur (par exemple dans le compartiment moteur) et protégés par en dessous, les autorités chargées des essais doivent s'assurer, afin de confirmer la conformité de l'élément, que :

- Le carter protège l'élément contre une aspersion directe par en dessous et n'est pas visible ;
- L'essai est effectué au moyen d'une buse d'arrosage telle que décrite à la figure 2 ;
- Le cache amovible est retiré de la buse et la machine est aspergée à partir de toutes les directions possibles ;
- La pression de l'eau est réglée de façon à obtenir un débit de $10 \pm 0,5$ l/min, soit une pression approximative comprise entre 80 et 100 kPa (0,8 à 1,0 bar) ;
- L'essai dure 1 minute par mètre carré de surface de la machine (à l'exclusion de tout élément de l'appareillage d'essai et de toute ailette de refroidissement) mais au minimum 5 min.

Figure 2
Buse d'arrosage d'essai



Dimensions en millimètres

Vue dans le sens indiqué par la flèche A (cache retiré)
 IEC 927/01

Note :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. Robinet d'arrêt | 7. Buse d'arrosage en laiton percée de 121 trous de |
| 2. Manomètre | 0,5 mm de diamètre, répartis comme suit : |
| 3. Tuyau souple | 1. 1 trou central |
| 4. Cache amovible
(aluminium) | 2. 12 trous disposés sur un premier cercle, séparés
par un écart angulaire de 30° |
| 5. Buse d'arrosage | 3. 24 trous disposés sur un deuxième cercle,
séparés par un écart angulaire de 15° |
| 6. Contrepoids | 8. Machine soumise à l'essai |

3. L'ensemble du système sous haute tension et de ses éléments est vérifié pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions de résistance à l'isolement définies au paragraphe 5.1.3, en respectant les conditions ci-dessous :
- a) La masse électrique doit être simulée au moyen d'un conducteur électrique, par exemple une plaque de métal, à laquelle les éléments sont reliés au moyen des dispositifs habituels ;
 - b) Les câbles, s'ils existent, doivent être raccordés à l'élément.
4. Les pièces conçues pour ne pas être mouillées pendant le fonctionnement doivent rester sèches et aucune accumulation susceptible de les atteindre n'est tolérée à l'intérieur du système haute tension ou de l'un de ses éléments.

Annexe 7B

Épreuve de protection du véhicule contre les effets de l'eau

1. Lavage

Cette épreuve vise à simuler un lavage normal des véhicules, à l'exclusion des procédures spécifiques faisant usage de jets d'eau à haute pression et du lavage du dessous de caisse.

Les zones du véhicule concernées par cet essai sont les lignes de bordure, c'est-à-dire les joints entre deux pièces tels que les clapets, les joints des vitrages, le contour des éléments ouvrants, le contour de la calandre et les joints des feux.

Toutes les lignes de bordure doivent être exposées et aspergées d'eau dans toutes les directions au moyen d'une buse d'arrosage, dans les conditions correspondant au degré de protection IPX5 tel que défini à l'annexe 7A.

2. Traversée d'un plan d'eau dormante

Le véhicule doit être conduit dans un bassin d'eau de 10 cm de profondeur, sur une distance de 500 m, à une vitesse de 20 km/h, pendant une durée d'environ 90 s. Si le bassin utilisé mesure moins de 500 m de long, le véhicule doit le parcourir plusieurs fois. La durée totale de l'essai, y compris le temps passé à l'extérieur du bassin, doit être inférieure à 10 min.

Annexe 8

Détermination des émissions d'hydrogène pendant les opérations de charge du SRSEE

1. Introduction

La présente annexe décrit la méthode à suivre pour la détermination des émissions d'hydrogène pendant les opérations de charge du SRSEE sur tous les véhicules routiers électriques, conformément au paragraphe 5.4 du présent Règlement.
2. Description des essais

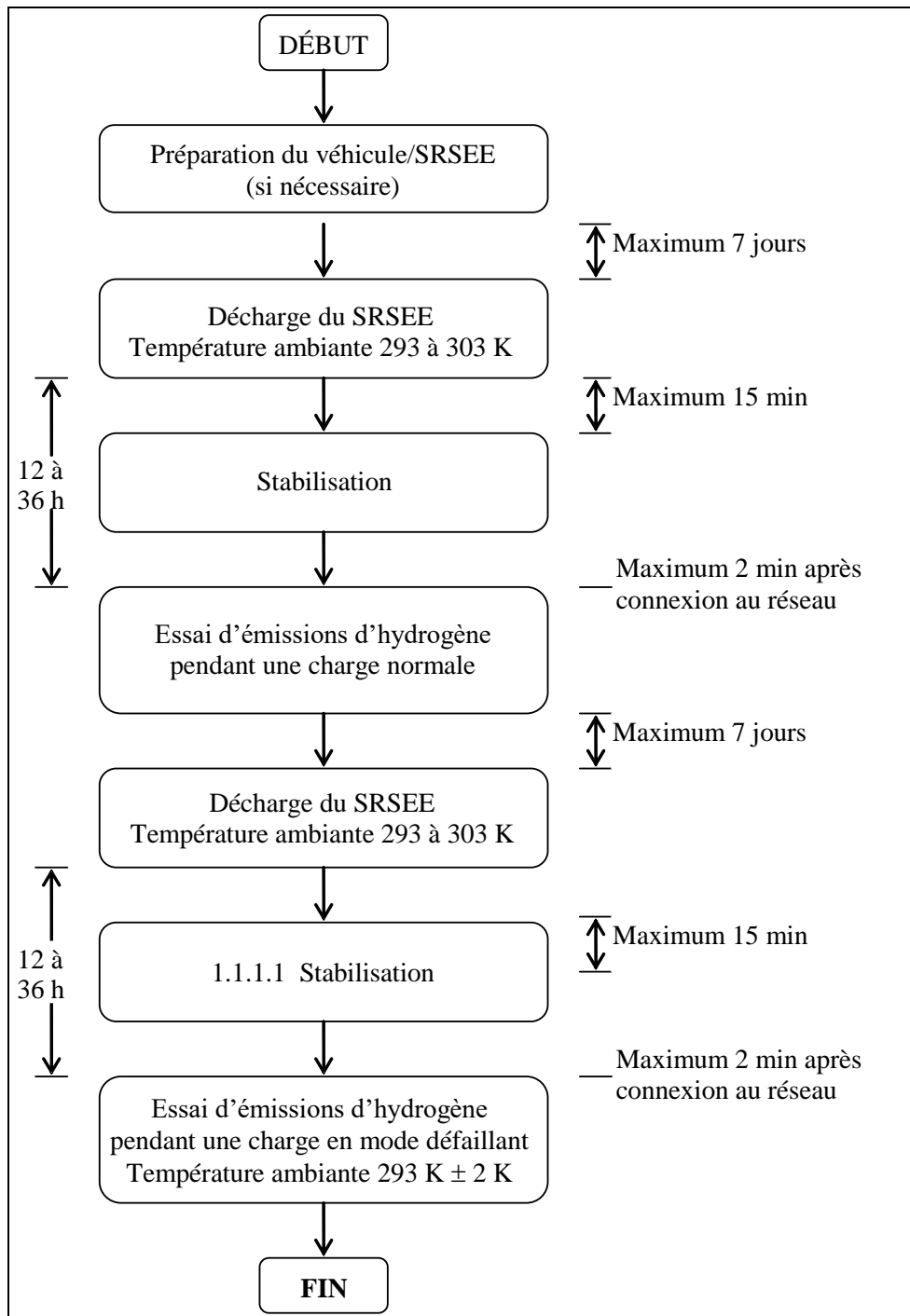
L'essai décrit ici (fig. 1 de l'annexe 8) vise à mesurer les émissions d'hydrogène pendant les opérations de charge du SRSEE avec le chargeur. Il comporte les phases suivantes :

 - a) Préparation du véhicule/SRSE ;
 - b) Décharge du SRSEE ;
 - c) Détermination des émissions d'hydrogène pendant une charge normale ;
 - d) Détermination des émissions d'hydrogène pendant une charge effectuée avec le chargeur présentant une défaillance.
3. Essais
 - 3.1 Essai sur le véhicule
 - 3.1.1 Le véhicule présenté doit être en bon état mécanique, il doit avoir parcouru au minimum 300 km au cours des sept jours précédant l'essai. Pendant cette période, le véhicule doit être équipé du SRSEE soumis à l'essai d'émissions d'hydrogène.
 - 3.1.2 Si le SRSEE est utilisé à une température supérieure à la température ambiante, l'opérateur doit suivre la méthode recommandée par le constructeur pour maintenir la température du SRSEE dans la plage de fonctionnement normal.

Le représentant du constructeur doit pouvoir certifier que le système de régulation thermique du SRSEE n'est ni endommagé, ni en défaut de capacité.
 - 3.2 Essai sur un élément
 - 3.2.1 Le SRSEE doit être en bon état mécanique et avoir été soumis à au moins cinq cycles standard (comme indiqué à l'appendice 1 de l'annexe 9).
 - 3.2.2 Si le SRSEE est utilisé à une température supérieure à la température ambiante, l'opérateur doit appliquer la méthode recommandée par le constructeur pour maintenir la température du SRSEE dans la plage de fonctionnement normal.

Le représentant du constructeur doit pouvoir certifier que le système de régulation thermique du SRSEE n'est ni endommagé, ni en défaut de capacité.

Figure 1
Détermination des émissions d'hydrogène pendant les opérations de charge du SRSEE



4. Appareillage pour l'essai d'émissions d'hydrogène
- 4.1 Banc à rouleaux
 Le banc à rouleaux doit satisfaire aux exigences de la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.
- 4.2 Enceinte de mesure des émissions d'hydrogène
 L'enceinte de mesure des émissions d'hydrogène doit être constituée par une enveloppe étanche aux gaz, pouvant contenir le véhicule/SRSEE soumis à l'essai. Le véhicule/SRSEE doit être accessible de tous les côtés et, lorsque l'enceinte est fermée de manière étanche, elle doit être imperméable aux gaz, conformément à l'appendice 1 de la présente annexe. La surface intérieure de

l'enveloppe doit être imperméable et non réactive à l'hydrogène. Le système de régulation de température doit permettre de régler la température de l'air à l'intérieur de l'enceinte afin de respecter, pendant toute la durée de l'essai, la température prévue, avec une tolérance de $\pm 2\text{K}$ sur la durée de l'essai.

Pour résoudre le problème des variations de volume dues aux émissions d'hydrogène à l'intérieur de l'enceinte, on peut utiliser une enceinte à volume variable ou un autre appareillage. Le volume de l'enceinte doit pouvoir varier en fonction des émissions d'hydrogène. Deux moyens possibles pour faire varier le volume intérieur consistent à utiliser des panneaux mobiles, ou un système de soufflets, dans lequel des sacs imperméables placés à l'intérieur de l'enceinte se dilatent et se contractent en réaction aux variations de pression internes, par échange d'air avec l'extérieur de l'enceinte. Tout système de variation du volume doit respecter l'intégrité de l'enceinte conformément à l'appendice 1 de l'annexe 8.

Toute méthode de variation du volume doit limiter le différentiel entre la pression interne de l'enceinte et la pression barométrique à une valeur maximale de ± 5 hPa.

Le volume de l'enceinte doit pouvoir être réglé et fixé à une valeur déterminée. Une enceinte à volume variable doit permettre une variation par rapport à son « volume nominal » (voir annexe 8, appendice 1, par. 2.1.1), en fonction des émissions d'hydrogène au cours des essais.

- 4.3 Systèmes d'analyse
 - 4.3.1 Analyseur d'hydrogène
 - 4.3.1.1 L'atmosphère à l'intérieur de l'enceinte est contrôlée au moyen d'un analyseur d'hydrogène du type détecteur électrochimique ou d'un chromatographe équipé d'un catharomètre (détecteur de conductibilité thermique). L'échantillon de gaz doit être prélevé au centre d'une face latérale ou du toit de l'enceinte, et tout écoulement dérivé doit être renvoyé dans l'enceinte, de préférence vers un point immédiatement en aval du ventilateur de brassage.
 - 4.3.1.2 L'analyseur d'hydrogène doit avoir un temps de réponse inférieur à 10 s à 90 % de la pleine échelle de lecture. Il doit avoir une stabilité meilleure que 2 % de la pleine échelle à zéro et à $80\% \pm 20\%$ de la pleine échelle, pendant une durée de 15 min et pour toutes les plages de fonctionnement.
 - 4.3.1.3 La répétabilité de l'analyseur, exprimée en écart type, doit être meilleure que 1 % de la pleine échelle, à zéro et à $80\% \pm 20\%$ de la pleine échelle, pour toutes les plages utilisées.
 - 4.3.1.4 Les plages de fonctionnement de l'analyseur doivent être choisies pour obtenir la meilleure résolution sur l'ensemble des procédures de mesure, d'étalonnage et de contrôle des fuites.
 - 4.3.2 Système enregistreur associé à l'analyseur d'hydrogène

L'analyseur d'hydrogène doit être muni d'un équipement permettant d'enregistrer les signaux électriques de sortie, à une fréquence d'au moins une fois par minute. Cet équipement d'enregistrement doit avoir des caractéristiques au moins équivalentes à celles des signaux à enregistrer, et doit fournir un enregistrement continu des résultats. Cet enregistrement doit indiquer de manière claire le début et la fin des essais de charge normale et en mode défaillant.
- 4.4 Enregistrement des températures
 - 4.4.1 La température ambiante de l'enceinte est mesurée en deux points par des capteurs de température qui sont interconnectés de manière à indiquer une valeur moyenne. Les points de mesure sont situés à environ 0,1 m vers

- l'intérieur de l'enceinte, à partir de l'axe vertical de symétrie de chaque paroi latérale, à une hauteur de $0,9 \text{ m} \pm 0,2 \text{ m}$.
- 4.4.2 Les températures à proximité des éléments doivent être enregistrées au moyen de capteurs.
- 4.4.3 Pour l'ensemble des mesures d'émissions d'hydrogène, les températures doivent être enregistrées à la fréquence d'au moins une fois par minute.
- 4.4.4 La justesse du système d'enregistrement des températures doit être comprise dans une tolérance de $\pm 1,0 \text{ K}$ et la résolution de cet équipement doit être égale à $0,1 \text{ K}$.
- 4.4.5 Le système d'enregistrement ou de traitement de données doit permettre de connaître le temps avec une résolution de $\pm 15 \text{ s}$.
- 4.5 Enregistrement de la pression
- 4.5.1 Pour l'ensemble des mesures d'émissions d'hydrogène, la différence Δp entre la pression barométrique dans la zone d'essai et la pression intérieure de l'enceinte doit être enregistrée à la fréquence d'au moins une fois par minute.
- 4.5.2 La justesse du système d'enregistrement de la pression doit être comprise dans une tolérance de $\pm 2 \text{ hPa}$ et la résolution de l'équipement doit être égale à $0,2 \text{ hPa}$.
- 4.5.3 Le système d'enregistrement ou de traitement de données doit permettre de connaître le temps avec une résolution de $\pm 15 \text{ s}$.
- 4.6 Enregistrement de la tension et de l'intensité
- 4.6.1 Sur l'ensemble des mesures d'émissions d'hydrogène, la tension et l'intensité (batterie) délivrées par le chargeur devront être enregistrées à la fréquence d'au moins une fois par minute.
- 4.6.2 La justesse du système d'enregistrement de la tension doit être comprise dans une tolérance de $\pm 1 \text{ V}$ et la résolution de l'équipement doit être égale à $\pm 0,1 \text{ V}$.
- 4.6.3 La justesse du système d'enregistrement de l'intensité doit être comprise dans une tolérance de $\pm 0,5 \text{ A}$ et la résolution de l'équipement doit être égale à $0,05 \text{ A}$.
- 4.6.4 Le système d'enregistrement ou de traitement de données doit permettre de connaître le temps avec une résolution de $\pm 15 \text{ s}$.
- 4.7 Ventilateurs
- L'enceinte devra être équipée d'un ou de plusieurs ventilateurs ou soufflantes ayant un débit de $0,1$ à $0,5 \text{ m}^3/\text{s}$, pour assurer un brassage complet de l'atmosphère de l'enceinte. Il convient d'obtenir une répartition régulière de la température et de la concentration en hydrogène dans l'enceinte pendant les mesures. Le véhicule placé dans l'enceinte ne doit pas être soumis directement à un courant d'air provenant des ventilateurs ou des soufflantes.
- 4.8 Gaz
- 4.8.1 On doit disposer des gaz purs ci-après pour l'étalonnage et le fonctionnement de l'installation :
- Air synthétique purifié (pureté $< 1 \text{ ppm C}_1$ équivalent ; $< 1 \text{ ppm CO}$; $< 400 \text{ ppm CO}_2$; $< 0,1 \text{ ppm NO}$) ; concentration d'oxygène de 18 à 21% en volume ;
 - Hydrogène (H_2), à $99,5 \%$ de pureté minimale.
- 4.8.2 Les gaz utilisés pour l'étalonnage et le réglage d'échelle doivent être constitués par des mélanges d'hydrogène (H_2) et d'air synthétique purifié. Les concentrations réelles d'un gaz d'étalonnage doivent être conformes à la valeur nominale $\pm 2 \%$ près. La justesse de la concentration des gaz dilués obtenus en

utilisant un mélangeur-doseur de gaz doit être de ± 2 % de la valeur nominale. Les valeurs de concentration indiquées dans l'appendice 1 de l'annexe 8 peuvent aussi être obtenues en utilisant un mélangeur-doseur de gaz avec de l'air synthétique comme gaz de dilution.

5. Procédure d'essai

La méthode d'essai prévoit les cinq phases ci-après :

- a) Préparation du véhicule/SRSEE ;
- b) Décharge du SRSEE ;
- c) Détermination des émissions d'hydrogène pendant une charge normale ;
- d) Décharge du SRSEE ;
- e) Détermination des émissions d'hydrogène pendant une charge effectuée avec le chargeur à l'état défaillant.

Si le véhicule doit être déplacé entre les différentes phases, il doit être poussé moteur arrêté jusqu'à la zone d'essai suivante.

5.1 Essai sur le véhicule

5.1.1 Préparation du véhicule

L'état de vieillissement du SRSEE doit être vérifié ; il doit être démontré que le véhicule présenté a parcouru un minimum de 300 km au cours des sept jours précédant l'essai. Pendant cette période, le véhicule doit être équipé du SRSEE soumis à l'essai d'émissions d'hydrogène. Si ce fait ne peut pas être prouvé, la procédure suivante doit être appliquée.

5.1.1.1 Décharges et charges initiales du SRSEE

La procédure commence par la décharge du SRSEE par fonctionnement du véhicule sur piste ou sur banc à rouleaux à une vitesse stabilisée représentant $70\% \pm 5\%$ de la vitesse maximale du véhicule sur 30 min.

La décharge est arrêtée :

- a) Lorsque le véhicule n'est plus en mesure de rouler à 65 % de la vitesse maximale sur 30 min ; ou
- b) Lorsque les instruments de bord de série indiquent au conducteur que le véhicule doit être arrêté ; ou
- c) Lorsque la distance de 100 km a été couverte.

5.1.1.2 Charge initiale du SRSEE

La charge est effectuée :

- a) Avec le chargeur ;
- b) À une température ambiante comprise entre 293 K et 303 K.

La procédure exclut tous les types de chargeurs extérieurs.

Le critère de fin de charge du SRSEE correspond à l'arrêt automatique commandé par le chargeur.

Cette procédure peut inclure tous les types de charges spéciales qui pourraient être enclenchés automatiquement, comme l'égalisation ou la charge de service.

5.1.1.3 La procédure décrite aux paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2 doit être répétée deux fois.

5.1.2 Décharge du SRSEE

Le SRSEE est déchargé par fonctionnement du véhicule sur piste ou sur banc à rouleaux à une vitesse stabilisée représentant $70 \% \pm 5 \%$ de la vitesse maximale du véhicule sur 30 min.

La décharge est arrêtée ;

- a) Lorsque les instruments de bord de série indiquent au conducteur que le véhicule doit être arrêté ; ou
- b) Lorsque la vitesse maximale atteinte par le véhicule est inférieure à 20 km/h.

5.1.3 Phase de stabilisation

Dans les 15 min qui suivent la fin de l'opération de décharge du SRSEE décrite au paragraphe 5.1.2, le véhicule est placé dans la zone de stabilisation à une température de $293 \text{ K} \pm 2 \text{ K}$. La phase de stabilisation dure entre 12 h au minimum et 36 h au maximum ; elle s'intercale entre la fin de l'opération de décharge du SRSEE et le début de l'essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge normale.

5.1.4 Essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge normale

5.1.4.1 Avant l'achèvement de la phase de stabilisation, l'enceinte de mesure doit être purgée pendant plusieurs minutes, jusqu'à ce que l'on obtienne une concentration résiduelle en hydrogène stable. Le ou les ventilateurs de brassage de l'enceinte doivent également être mis en marche.

5.1.4.2 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant l'essai.

5.1.4.3 À la fin de la phase de stabilisation, le véhicule d'essai, moteur arrêté, fenêtres et coffre à bagages ouverts, est poussé dans l'enceinte de mesure.

5.1.4.4 Le véhicule doit être raccordé au réseau. Le SRSEE est soumis à la procédure de charge normale définie au paragraphe 5.1.4.7 ci-dessous.

5.1.4.5 Les portes de l'enceinte sont fermées de manière étanche aux gaz dans un délai de 2 min après l'enclenchement de la phase de charge normale.

5.1.4.6 La période de l'essai d'émissions d'hydrogène en charge normale commence dès que l'enceinte est fermée de manière étanche. La concentration en hydrogène, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs initiales correspondantes C_{H_2i} , T_i et P_i pour l'essai en mode charge normale.

Ces valeurs sont utilisées dans les calculs des émissions d'hydrogène (par. 6 de la présente annexe). La température ambiante T de l'enceinte ne devra pas être inférieure à 291 K, ni supérieure à 295 K pendant la période de charge normale.

5.1.4.7 Procédure de charge normale

La charge normale est réalisée avec le chargeur et se déroule en deux phases, à savoir :

- a) Phase de charge à puissance constante d'une durée t_1 ;
- b) Phase de surcharge à courant constant d'une durée t_2 . L'intensité de surcharge est spécifiée par le constructeur et correspond à celle utilisée en charge d'égalisation.

Le critère de fin de charge du SRSEE correspond à l'arrêt automatique du chargeur à un temps de $t_1 + t_2$. Ce temps de charge sera limité à $t_1 + 5 \text{ h}$, même si les instruments de série indiquent clairement au conducteur que la batterie n'est pas encore complètement chargée.

- 5.1.4.8 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant la fin de l'essai.
- 5.1.4.9 L'essai se termine à $t_1 + t_2$ ou $t_1 + 5$ h après les mesures initiales décrites au paragraphe 5.1.4.6 de l'annexe 8. Les différents temps écoulés sont enregistrés. La concentration en hydrogène dans l'enceinte, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs finales correspondantes C_{H_2f} , T_f et P_f pour l'essai en mode charge normale, en vue des calculs indiqués au paragraphe 6 de l'annexe 8.
- 5.1.5 Essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge en mode défaillant
- 5.1.5.1 Dans un délai maximal de sept jours après l'essai précédent, on commence par décharger le SRSEE suivant les conditions fixées par le paragraphe 5.1.2 de l'annexe 8.
- 5.1.5.2 Répéter les étapes de la procédure décrite au paragraphe 5.1.3 de l'annexe 8.
- 5.1.5.3 Avant l'achèvement de la phase de stabilisation, l'enceinte de mesure doit faire l'objet d'une purge pendant plusieurs minutes, jusqu'à obtenir une concentration résiduelle en hydrogène stable. Le ou les ventilateurs de brassage de l'enceinte doivent également être mis en marche.
- 5.1.5.4 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant l'essai.
- 5.1.5.5 À la fin de la phase de stabilisation, le véhicule d'essai, moteur arrêté, fenêtres et coffre à bagages ouverts, est amené dans l'enceinte de mesure.
- 5.1.5.6 Le véhicule est raccordé au secteur. Le SRSEE est soumis à la procédure de charge en mode défaillant définie au paragraphe 5.1.5.9 de la présente annexe.
- 5.1.5.7 Les portes de l'enceinte sont fermées de manière étanche aux gaz dans un délai de 2 min après l'enclenchement de la phase de charge en mode défaillant.
- 5.1.5.8 La période de l'essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge en mode défaillant commence dès que l'enceinte est fermée de manière étanche. La concentration en hydrogène, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs initiales correspondantes C_{H_2i} , T_i et P_i en vue de l'essai de charge en mode défaillant.
- Ces valeurs sont utilisées dans les calculs des émissions d'hydrogène (par. 6 de l'annexe 8). La température ambiante T de l'enceinte ne devra pas être inférieure à 291 K, ni supérieure à 295 K pendant la période de charge en mode défaillant.
- 5.1.5.9 Procédure de charge en mode défaillant
- La charge en mode défaillant est réalisée avec le chargeur et se déroule en deux phases, à savoir :
- Phase de charge à puissance constante d'une durée t'_1 ;
 - Phase de charge au courant maximal recommandé par le fabricant d'une durée de 30 min. Durant cette phase, le chargeur doit fournir ce courant maximal applicable.
- 5.1.5.10 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant la fin de l'essai.
- 5.1.5.11 L'essai se termine à $t'_1 + 30$ min après les mesures initiales décrites au paragraphe 5.1.5.8 ci-dessus. Les différents temps écoulés sont enregistrés. La concentration en hydrogène dans l'enceinte, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs finales correspondantes C_{H_2f} , T_f et P_f pour l'essai de charge en mode défaillant, en vue des calculs indiqués au paragraphe 6 de l'annexe 8.

- 5.2 Essai sur le composant
- 5.2.1 Préparation du SRSEE
- L'état de vieillissement du SRSEE doit être vérifié ; il doit être démontré qu'il a été soumis à au moins 5 cycles standard (comme il est indiqué à l'appendice 1 de l'annexe 8).
- 5.2.2 Décharge du SRSEE
- Le SRSEE est déchargé à $70 \% \pm 5 \%$ de la puissance nominale du système.
- La décharge est arrêtée lorsque le niveau de charge minimal spécifié par le constructeur est atteint.
- 5.2.3 Phase de stabilisation
- Dans les 15 min qui suivent l'achèvement de l'opération de décharge du SRSEE décrite au paragraphe 5.2.2 ci-dessus et avant le début de l'essai d'émissions d'hydrogène, le SRSEE est placé dans la zone de stabilisation à une température de $293 \text{ K} \pm 2 \text{ K}$. La phase de stabilisation dure entre 12 h au minimum et 36 h au maximum.
- 5.2.4 Essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge normale
- 5.2.4.1 Avant l'achèvement de la phase de stabilisation, l'enceinte de mesure doit être purgée pendant plusieurs minutes, jusqu'à ce que l'on obtienne une concentration résiduelle en hydrogène stable. Le ou les ventilateurs de brassage de l'enceinte doivent également être mis en marche.
- 5.2.4.2 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant l'essai.
- 5.2.4.3 À la fin de la phase de stabilisation, le SRSEE doit être poussé moteur arrêté dans l'enceinte de mesure.
- 5.2.4.4 Le SRSEE est soumis à la procédure de charge normale définie au paragraphe 5.2.4.7 ci-dessous.
- 5.2.4.5 Les portes de l'enceinte sont fermées de manière étanche aux gaz dans un délai de 2 min après l'enclenchement de la phase de charge normale.
- 5.2.4.6 La période pour l'essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge normale commence dès que l'enceinte est fermée de manière étanche. La concentration en hydrogène, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs initiales correspondantes C_{H_2} , T_i et P_i pour l'essai en mode charge normale.
- Ces valeurs sont utilisées dans les calculs des émissions d'hydrogène (par. 6 de l'annexe 8). La température ambiante T de l'enceinte ne devra pas être inférieure à 291 K, ni supérieure à 295 K pendant la période de charge normale.
- 5.2.4.7 Procédure de charge normale
- La charge normale est réalisée avec un chargeur approprié et est composée des phases suivantes :
- Phase de charge à puissance constante d'une durée t_1 ;
 - Phase de surcharge à courant constant d'une durée t_2 . L'intensité de surcharge est spécifiée par le constructeur et correspond à celle utilisée en charge d'égalisation.
- Le critère de fin de charge du SRSEE correspond à l'arrêt automatique du chargeur à un temps de $t_1 + t_2$. Ce temps de charge sera limité à $t_1 + 5 \text{ h}$, même si les instruments de série indiquent clairement au conducteur que le SRSEE n'est pas encore complètement chargé.
- 5.2.4.8 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant la fin de l'essai.

- 5.2.4.9 L'essai se termine à $t_1 + t_2$ ou $t_1 + 5$ h après les mesures initiales décrites au paragraphe 5.2.4.6 ci-dessus. Les différents temps écoulés sont enregistrés. La concentration en hydrogène dans l'enceinte, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs finales correspondantes C_{H_2f} , T_f et P_f pour l'essai en mode charge normale, en vue des calculs indiqués au paragraphe 6 de l'annexe 8.
- 5.2.5 Essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge en mode défaillant
- 5.2.5.1 Dans un délai maximal de sept jours après l'essai décrit au paragraphe 5.2.4 ci-dessus, la procédure d'essai doit commencer par la décharge du SRSEE du véhicule suivant les conditions fixées par le paragraphe 5.2.2 ci-dessus.
- 5.2.5.2 Répéter les étapes de la procédure décrite au paragraphe 5.2.3 ci-dessus.
- 5.2.5.3 Avant l'achèvement de la phase de stabilisation, l'enceinte de mesure doit faire l'objet d'une purge pendant plusieurs minutes, jusqu'à obtenir une concentration résiduelle en hydrogène stable. Le ou les ventilateurs de brassage de l'enceinte doivent également être mis en marche à ce moment.
- 5.2.5.4 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant l'essai.
- 5.2.5.5 À la fin de la phase de stabilisation, le SRSEE doit être amené dans l'enceinte de mesure.
- 5.2.5.6 Le SRSEE est soumis à la procédure de charge en mode défaillant définie au paragraphe 5.2.5.9 ci-après.
- 5.2.5.7 Les portes de l'enceinte sont fermées de manière étanche aux gaz dans un délai de 2 min après l'enclenchement de la phase de charge en mode défaillant.
- 5.2.5.8 La période d'essai d'émissions d'hydrogène pendant une charge en mode défaillant commence dès que l'enceinte est fermée de manière étanche. La concentration en hydrogène, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs initiales correspondantes C_{H_2i} , T_i et P_i en vue de l'essai de charge en mode défaillant.
- Ces valeurs sont utilisées dans les calculs des émissions d'hydrogène (par. 6 de l'annexe 8). La température ambiante T de l'enceinte ne doit pas être inférieure à 291 K, ni supérieure à 295 K pendant la période de charge en mode défaillant.
- 5.2.5.9 Procédure de charge en mode défaillant
- La charge en mode défaillant est réalisée avec un chargeur approprié et est composée des phases suivantes :
- Phase de charge à puissance constante d'une durée t'_1 ;
 - Phase de charge au courant maximal recommandé par le constructeur d'une durée de 30 min. Durant cette phase, le chargeur doit fournir le courant maximal applicable recommandé par le constructeur.
- 5.2.5.10 L'analyseur d'hydrogène doit être mis à zéro et calibré immédiatement avant la fin de l'essai.
- 5.2.5.11 L'essai se termine à $t'_1 + 30$ min après les mesures initiales décrites au paragraphe 5.2.5.8 ci-dessus. Les différents temps écoulés sont enregistrés. La concentration en hydrogène dans l'enceinte, la température et la pression barométrique sont mesurées. On obtient ainsi les valeurs finales correspondantes C_{H_2f} , T_f et P_f pour l'essai de charge en mode défaillant, en vue des calculs indiqués au paragraphe 6 ci-après.
6. Calculs
- Les essais d'émissions d'hydrogène décrits au paragraphe 5 ci-dessus servent de base au calcul des émissions d'hydrogène pendant les phases de charge normale et de charge en mode défaillant. Pour chacune de ces phases, on

calcule les émissions d'hydrogène, d'après les valeurs initiales et finales de la concentration en hydrogène, de la température et de la pression dans l'enceinte et d'après la valeur nette du volume de l'enceinte.

On utilise la formule suivante :

$$M_{H_2} = k \times V \times 10^{-4} \times \left(\frac{\left(1 + \frac{V_{out}}{V}\right) \times C_{H_2f} \times P_f}{T_f} - \frac{C_{H_2i} \times P_i}{T_i} \right)$$

Avec :

M_{H_2} = masse d'hydrogène (g)

C_{H_2} = valeur mesurée de la concentration en hydrogène dans l'enceinte en ppm volume

V = volume net de l'enceinte en m^3 , déduction faite du volume du véhicule avec fenêtres et coffre à bagages ouverts. Si le volume du véhicule n'est pas déterminé, on retranche un volume de $1,42 m^3$

V_{out} = volume de compensation en m^3 , à la température et pression de l'essai

T = température ambiante dans l'enceinte (K)

P = pression absolue dans l'enceinte d'essai (kPa)

k = 2,42

sachant que : i est un indice de valeur initiale ;

f est un indice de valeur finale.

6.1 Résultats de l'essai

Les valeurs des émissions massiques d'hydrogène dans le cas du SRSEE sont égales à ;

M_N = émissions d'hydrogène, en masse (g), pour l'essai en charge normale

M_D = émissions d'hydrogène, en masse (g), pour l'essai de charge en mode défaillant.

Annexe 8 – Appendice 1

Étalonnage des appareils pour les essais d'émissions d'hydrogène

1. Fréquence et méthodes d'étalonnage

Tout le matériel doit être étalonné avant la première utilisation et subir ensuite un étalonnage aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au cours du mois qui précède un essai en vue de l'homologation. Les méthodes d'étalonnage à utiliser sont décrites dans le présent appendice.
2. Étalonnage de l'enceinte
 - 2.1 Détermination initiale du volume interne de l'enceinte
 - 2.1.1 Avant une première utilisation de l'enceinte, on détermine le volume interne de celle-ci en opérant comme indiqué ci-après. On mesure avec soin les dimensions internes de l'enceinte, en tenant compte de toute irrégularité, comme par exemple des barres de contreventement. On détermine le volume interne de l'enceinte d'après ces mesures.

L'enceinte est réglée et fixée à un volume déterminé et maintenue à une température ambiante de 293 K. Le volume nominal ainsi calculé devra pouvoir se répéter à $\pm 0,5$ % près.
 - 2.1.2 On obtient le volume interne net en déduisant $1,42 \text{ m}^3$ du volume interne de l'enceinte. Au lieu de déduire $1,42 \text{ m}^3$, on peut aussi déduire le volume du véhicule d'essai, le coffre à bagages et les fenêtres du véhicule étant ouverts, ou du SRSEE.
 - 2.1.3 On vérifie alors l'étanchéité de l'enceinte, en procédant comme indiqué au paragraphe 2.3 de l'annexe 8. Si la valeur trouvée pour la masse d'hydrogène ne correspond pas à la masse injectée, à ± 2 % près, des mesures doivent être prises pour rectifier le défaut.
 - 2.2 Détermination des émissions résiduelles dans l'enceinte

Cette opération permet de déterminer si l'enceinte ne contient aucune matière susceptible d'émettre des quantités significatives d'hydrogène. On effectuera cette vérification pour la mise en service de l'enceinte, ainsi qu'après tout travail effectué dans l'enceinte pouvant entraîner des émissions résiduelles et à raison d'au moins une fois par an.
 - 2.2.1 Comme indiqué au paragraphe 2.1.1 ci-dessus, l'enceinte à volume variable peut être utilisée en configuration verrouillée ou non verrouillée. La température ambiante doit être maintenue à $293 \text{ K} \pm 2 \text{ K}$ pendant la période de 4 h mentionnée ci-après.
 - 2.2.2 L'enceinte peut être fermée de manière étanche et le ventilateur de brassage peut fonctionner pendant une durée allant jusqu'à 12 h avant que ne débute la période de 4 h de mesure de la concentration résiduelle.
 - 2.2.3 Étalonner l'analyseur (si nécessaire), le mettre à zéro et le calibrer ensuite.
 - 2.2.4 Purger l'enceinte jusqu'à obtenir une valeur stable pour la mesure de la concentration d'hydrogène. Mettre en marche le ventilateur de brassage si ce n'est déjà fait.
 - 2.2.5 Fermer l'enceinte de manière étanche et mesurer la valeur de la concentration résiduelle en hydrogène ainsi que la température et la pression barométrique. On obtient ainsi les valeurs initiales $C_{\text{H}_2\text{i}}$, T_{i} et P_{i} , à utiliser pour calculer les conditions résiduelles dans l'enceinte.

- 2.2.6 Laisser l'enceinte au repos avec le ventilateur de brassage en marche pendant 4 h.
- 2.2.7 Après cette période de 4 h, on utilise le même analyseur pour mesurer la concentration en hydrogène dans l'enceinte. On mesure également la température et la pression barométrique. On obtient ainsi les valeurs finales C_{H2f} , T_f et P_f .
- 2.2.8 On calcule alors la variation de la masse d'hydrogène dans l'enceinte pendant la durée de l'essai, comme indiqué au paragraphe 2.4 de l'annexe 8. Cette variation ne doit pas être supérieure à 0,5 g.
- 2.3 Étalonnage de l'enceinte et essai de rétention de l'hydrogène
- L'essai d'étalonnage et de rétention de l'hydrogène dans l'enceinte permet de vérifier la valeur calculée du volume (par. 2.1 ci-dessus) et sert aussi à mesurer un taux de fuite éventuel. Le taux de fuite de l'enceinte doit être déterminé lors de sa mise en service, après tout travail effectué dans l'enceinte et susceptible d'en affecter l'intégrité, et au moins une fois par mois. Si six essais de rétention mensuels consécutifs sont effectués sans qu'aucune action corrective n'apparaisse nécessaire, le taux de fuite de l'enceinte pourra par la suite être déterminé tous les trimestres, tant qu'aucune correction n'est requise.
- 2.3.1 Purger l'enceinte jusqu'à obtenir une concentration d'hydrogène stable. Mettre en marche le(s) ventilateur(s) de brassage, si ce n'est déjà fait. Mettre l'analyseur à zéro, l'étalonner si nécessaire.
- 2.3.2 Verrouiller l'enceinte à volume variable selon la configuration volumique nominale.
- 2.3.3 Mettre en marche le système de régulation de la température ambiante (si ce n'est déjà fait) et le régler à une température initiale de 293 K.
- 2.3.4 Lorsque la température de l'enceinte se stabilise à $293\text{ K} \pm 2\text{ K}$, fermer l'enceinte de manière étanche et mesurer la concentration résiduelle, la température et la pression barométrique. On obtient ainsi les valeurs initiales C_{H2i} , T_i et P_i , à utiliser pour l'étalonnage de l'enceinte.
- 2.3.5 Déverrouiller l'enceinte de la configuration volumique nominale.
- 2.3.6 Injecter dans l'enceinte environ 100 g d'hydrogène. Cette masse d'hydrogène doit être mesurée avec une justesse de $\pm 2\%$ de la valeur mesurée.
- 2.3.7 Brassier l'atmosphère de l'enceinte pendant 5 min et mesurer alors la concentration d'hydrogène, la température et la pression barométrique. On obtient ainsi les valeurs finales C_{H2f} , T_f et P_f pour l'étalonnage de l'enceinte, ainsi que les valeurs initiales C_{H2i} , T_i et P_i pour l'essai de rétention.
- 2.3.8 À partir des valeurs mesurées aux paragraphes 2.3.4 et 2.3.7 ci-dessus et de la formule indiquée au paragraphe 2.4 ci-dessous, calculer la masse d'hydrogène contenue dans l'enceinte. Cette valeur doit être à $\pm 2\%$ près égale à celle de la masse d'hydrogène mesurée au paragraphe 2.3.6 ci-dessous.
- 2.3.9 Brassier l'atmosphère de l'enceinte pendant un minimum de 10 h. À la fin de cette période, mesurer et enregistrer la concentration finale d'hydrogène, la température et la pression barométrique. On obtient ainsi les valeurs finales C_{H2f} , T_f et P_f , pour l'essai de rétention de l'hydrogène.
- 2.3.10 Au moyen de la formule indiquée au paragraphe 2.4 ci-dessous, calculer la masse d'hydrogène, d'après les valeurs mesurées aux paragraphes 2.3.7 et 2.3.9 ci-dessus. Cette masse ne doit pas différer de plus de 5 % de la masse d'hydrogène obtenue au paragraphe 2.3.8. ci-dessus.

2.4 Calculs

Le calcul de la valeur nette de la variation de la masse d'hydrogène contenue dans l'enceinte sert à déterminer le taux résiduel en hydrogène de l'enceinte et son taux de fuite. Les valeurs initiales et finales de la concentration d'hydrogène, de la température et de la pression barométrique sont utilisées dans la formule ci-après pour calculer la variation de la masse :

$$M_{H_2} = k \times V \times 10^{-4} \times \left(\frac{\left(1 + \frac{V_{out}}{V}\right) \times C_{H_2f} \times P_f}{T_f} - \frac{C_{H_2i} \times P_i}{T_i} \right)$$

Avec :

- M_{H_2} = masse d'hydrogène (g)
- C_{H_2} = concentration d'hydrogène dans l'enceinte, en ppm volume
- V = volume de l'enceinte en m^3 , tel qu'il a été mesuré au paragraphe 2.1.1
- V_{out} = volume de compensation en m^3 , à la température et pression de l'essai
- T = température ambiante dans l'enceinte (K)
- P = pression absolue dans l'enceinte (kPa)
- k = 2,42

sachant que : i est un indice de valeur initiale ;

f est un indice de valeur finale.

3. Étalonnage de l'analyseur d'hydrogène

Effectuer cet étalonnage en utilisant de l'hydrogène dilué dans l'air et de l'air synthétique purifié. Voir paragraphe 4.8.2 de l'annexe 8.

Sur chacune des gammes de fonctionnement normalement utilisées, on effectuera un étalonnage en procédant comme indiqué ci-après :

- 3.1 On détermine la courbe d'étalonnage sur cinq points au moins dont l'espacement doit être aussi uniforme que possible. La concentration nominale du gaz d'étalonnage à la plus forte concentration doit être égale à au moins 80 % de la pleine échelle.
- 3.2 La courbe d'étalonnage est calculée par la méthode des moindres carrés. Si le polynôme résultant est d'un degré supérieur à trois, le nombre de points d'étalonnage doit au moins être égal au degré du polynôme plus deux.
- 3.3 La courbe d'étalonnage ne doit pas s'écarter de plus de 2 % de la valeur nominale de chaque gaz d'étalonnage.
- 3.4 En utilisant les coefficients du polynôme obtenu au paragraphe 3.2 ci-dessus, on établit un tableau donnant les valeurs vraies de la concentration en regard des valeurs indiquées, par paliers ne dépassant pas 1 % de la pleine échelle. On doit établir ce tableau pour chaque échelle de l'analyseur.

Ce tableau doit aussi contenir d'autres indications et notamment :

- a) Date de l'étalonnage ;
- b) Valeurs de zéro et de calibrage au potentiomètre (le cas échéant) ;
- c) Échelle nominale ;
- d) Données de référence pour chaque gaz d'étalonnage utilisé ;

- e) Valeur réelle et valeur indiquée pour chaque gaz d'étalonnage utilisé, avec les différences en pourcentage ;
 - f) Pression d'étalonnage de l'analyseur.
- 3.5 D'autres techniques (utilisation d'un calculateur, commutation de gamme électronique, etc.) peuvent être appliquées, s'il est démontré au service technique qu'elles offrent une justesse équivalente.

Annexe 8 – Appendice 2

Caractéristiques principales de la famille de véhicules

1. Paramètres définissant la famille en termes d'émissions d'hydrogène
La famille peut être définie par des paramètres de conception de base communs à tous les véhicules appartenant à cette famille. Dans certains cas, il peut y avoir une interaction entre plusieurs paramètres. Ces effets doivent également être pris en considération pour garantir que seuls les véhicules qui présentent des caractéristiques similaires d'émissions d'hydrogène soient inclus dans une famille.
2. À cette fin, les types de véhicules, dont les paramètres décrits ci-dessous sont identiques, sont considérés comme possédant les mêmes caractéristiques en termes d'émissions d'hydrogène.

SRSEE :

- a) Marque de fabrique ou de commerce du SRSEE ;
- b) Énumération de tous les types de couples électrochimiques utilisés ;
- c) Nombre d'éléments du SRSEE ;
- d) Nombre de sous-systèmes du SRSEE ;
- e) Tension nominale du SRSEE (V) ;
- f) Énergie du SRSEE (kWh) ;
- g) Taux de recombinaison des gaz (%) ;
- h) Type(s) de système de ventilation pour les sous-systèmes du SRSEE ;
- i) Type du système de refroidissement (s'il existe).

Chargeur embarqué :

- a) Marque et type des différents éléments constituant le chargeur ;
- b) Puissance nominale de sortie (kW) ;
- c) Tension maximale de charge (V) ;
- d) Intensité maximale de charge (A) ;
- e) Marque et type du module de gestion (s'il existe) ;
- f) Diagramme de fonctionnement, de contrôle et de sécurité ;
- g) Caractéristiques des phases de charge.

Annexe 9

Procédure d'essai applicable aux SRSEE

Annexe 9 – Appendice 1

Procédure à suivre pour effectuer un cycle standard

Un cycle standard commence par une décharge standard et est suivie d'une charge standard. Le cycle standard doit être effectué à une température ambiante de 20 ± 10 °C.

Décharge standard :

Régime de décharge : La procédure de décharge, y compris le critère d'arrêt, doit être définie par le constructeur. Sauf autre disposition, la décharge doit se faire à une intensité de 1C pour un SRSEE complet et les sous-systèmes du SRSEE.

Limite de décharge (limite de tension) : Définie par le constructeur.

Pour un véhicule complet, la procédure de décharge au moyen d'un dynamomètre doit être définie par le constructeur. L'arrêt de la décharge intervient conformément aux commandes du véhicule.

Période de repos après décharge : Minimum 15 min.

Charge standard :

La procédure de charge est définie par le constructeur. Sauf autre disposition, la charge doit se faire à une intensité de C/3. La charge se poursuit jusqu'à ce qu'elle s'achève normalement. L'arrêt de la charge doit intervenir conformément au paragraphe 2 de l'appendice 2 de l'annexe 9 pour le SRSEE et les sous-systèmes du SRSEE.

Dans le cas d'un véhicule complet qui peut être chargé en utilisant une source externe, la procédure de charge au moyen d'une source électrique externe doit être définie par le constructeur. Dans le cas d'un véhicule complet qui peut être chargé en utilisant des sources d'énergie embarquées, la procédure de charge au moyen d'un dynamomètre doit être définie par le constructeur. L'arrêt de la charge intervient conformément aux commandes du véhicule.

Annexe 9 – Appendice 2

Procédure d'ajustement du niveau de charge

1. L'ajustement du niveau de charge doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C pour les essais sur véhicule et de 22 ± 5 °C pour les essais sur les composants.
2. Le niveau de charge du dispositif soumis à l'essai doit être ajusté conformément à l'une des procédures ci-après, selon le cas. Lorsque différentes procédures de charge sont possibles, le SRSEE doit être chargé conformément à la procédure qui permet d'obtenir le plus haut niveau de charge :
 - a) Dans le cas d'un véhicule équipé d'un SRSEE conçu pour être chargé depuis l'extérieur, le SRSEE doit être porté au plus haut niveau de charge possible conformément à la procédure spécifiée par le constructeur pour un fonctionnement normal, jusqu'à ce que la charge s'achève normalement ;
 - b) Dans le cas d'un véhicule équipé d'un SRSEE conçu pour être chargé uniquement au moyen d'une source d'énergie embarquée, le SRSEE doit être porté au plus haut niveau de charge pouvant être obtenu dans les conditions d'utilisation normales du véhicule. Le constructeur doit indiquer le mode de fonctionnement du véhicule à utiliser pour atteindre ce niveau de charge ;
 - c) Dans le cas où le dispositif soumis à l'essai est le SRSEE ou l'un de ses sous-systèmes, le dispositif soumis à l'essai doit être porté au plus haut niveau de charge possible conformément à la procédure spécifiée par le constructeur pour un fonctionnement normal, jusqu'à ce que la charge s'achève normalement. Les procédures spécifiées par le constructeur pour la fabrication, la réparation ou l'entretien peuvent être considérées comme appropriées si elles permettent d'atteindre un niveau de charge équivalent à celui obtenu dans les conditions normales d'utilisation. Dans le cas où le dispositif soumis à l'essai ne contrôle pas lui-même le niveau de charge, ce dernier doit être porté à au moins 95 % du niveau de charge normal maximal défini par le constructeur pour la configuration particulière du dispositif soumis à l'essai.
3. Lorsque le véhicule ou le sous-système du SRSEE est soumis à l'essai, le niveau de charge ne doit pas être inférieur à 95 % du niveau de charge visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus dans le cas des SRSEE conçus pour être chargés depuis l'extérieur, et ne doit pas être inférieur à 90 % du niveau de charge visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus dans le cas des SRSEE conçus pour être chargés uniquement au moyen d'une source d'énergie embarquée. Le niveau de charge doit être confirmé par une méthode prévue par le constructeur.

Annexe 9A

Essai de vibration

1. Objet

Cet essai a pour objet de vérifier la sécurité de fonctionnement du SRSEE dans un milieu vibratoire auquel il sera probablement exposé dans les conditions d'utilisation normales du véhicule.

2. Installation

2.1 L'essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet soit sur un ou plusieurs de ses sous-systèmes. Si le constructeur choisit l'essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions. Si le module électronique de gestion du SRSEE n'est pas intégré au carter contenant les piles-éléments, ce module peut ne pas être installé sur le dispositif soumis à l'essai, à la demande du constructeur.

2.2 Le dispositif soumis à l'essai doit être solidement assujéti sur le plateau du vibreur de manière que les vibrations lui soient transmises directement.

Le dispositif soumis à l'essai doit être monté tel qu'il est monté sur le véhicule, avec ses points de fixation d'origine s'il en est doté.

3. Procédures

3.1 Conditions générales d'essai

Le dispositif doit être soumis à l'essai dans les conditions suivantes :

- a) L'essai doit être réalisé à une température ambiante de 22 ± 5 °C ;
- b) Au début de l'essai, le niveau de charge doit être ajusté conformément aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe 9 ;
- c) Au début de l'essai, tous les dispositifs de protection qui affectent les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de cet essai doivent être en fonction.

3.2 Mode opératoire

Le dispositif soumis à l'essai doit être soumis à une vibration de forme sinusoïdale avec balayage logarithmique des fréquences de 7 Hz à 50 Hz puis retour à 7 Hz en 15 min. Ce cycle est répété 12 fois pendant 3 h au total dans la direction verticale par rapport à l'orientation de montage du SRSEE définie par le constructeur.

La corrélation entre la fréquence et l'accélération doit être conforme aux données du tableau 1 :

Tableau 1
Fréquence et accélération

Fréquence (Hz)	Accélération (m/s ²)
7-18	10
18-30	réduite progressivement de 10 à 2
30-50	2

À la demande du constructeur, on peut utiliser un niveau d'accélération plus élevé ainsi qu'une fréquence maximale supérieure.

À la demande du constructeur et en accord avec le service technique, le tableau de corrélation entre la fréquence et l'accélération (tableau 1) peut être remplacé par un profil caractéristique d'essai de vibrations déterminé par le constructeur du véhicule et dont il a été démontré qu'il pouvait être appliqué au véhicule. L'homologation d'un SRSEE soumis à l'essai conformément à ces conditions n'est valable que pour l'installation sur un type de véhicule donné.

Après l'essai de vibrations, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas inhibée par le système soumis à l'essai.

L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à température ambiante.

Annexe 9B

Essai de choc thermique et de cycles thermiques

1. Objet

Cet essai a pour objet de vérifier la résistance du SRSEE à des changements soudains de température. Le SRSEE doit être soumis à un nombre déterminé de cycles thermiques, qui débutent à température ambiante et se poursuivent par une alternance de températures élevées et basses. Il s'agit de simuler les changements de température par lesquels un SRSEE est susceptible de passer au cours de sa durée de vie.

2. Installation

L'essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet soit sur un ou plusieurs des sous-systèmes. Si le constructeur choisit l'essai sur un ou plusieurs sous-systèmes du SRSEE, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions. Si le module de gestion électronique du SRSEE n'est pas intégré au carter contenant les piles-éléments, le module de gestion peut être omis de l'installation sur le système soumis à l'essai, si le constructeur en fait la demande.

3. Procédures

3.1 Conditions générales d'essai

Les conditions suivantes s'appliquent au dispositif au début de l'essai :

- a) Le niveau de charge doit être ajusté conformément aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe 9 ;
- b) Tous les dispositifs de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner.

3.2 Mode opératoire

Le dispositif soumis à l'essai doit être entreposé au moins 6 h à la température de $60\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$, ou à une température plus élevée si le constructeur le demande, puis au moins 6 h à la température de $-40\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$, ou à une température plus basse si le constructeur le demande. Il ne doit pas s'écouler plus de 30 min entre les phases de température extrême. La procédure est répétée jusqu'à ce qu'au moins cinq cycles complets aient été effectués, puis le dispositif soumis à l'essai est entreposé pendant 24 h à température ambiante ($22\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$).

Après l'entreposage de 24 h, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas inhibée par le système soumis à l'essai.

L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à température ambiante.

Annexe 9C

Choc mécanique

1. Objet

Cet essai a pour objet de vérifier la sécurité de fonctionnement du SRSEE sous l'effet de forces d'inertie susceptibles d'être engendrées par un accident du véhicule.

2. Installation

2.1 L'essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet soit sur un ou plusieurs des sous-systèmes. Si le constructeur choisit l'essai sur un ou plusieurs sous-systèmes du SRSEE, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions. Si le module électronique de gestion du SRSEE n'est pas intégré au carter contenant les piles-éléments, le module de gestion peut être omis de l'installation sur le système soumis à l'essai, si le constructeur en fait la demande.

2.2 Le dispositif soumis à l'essai ne doit être relié au montage d'essai que par le système prévu pour fixer le SRSEE ou le sous-système du SRSEE au véhicule.

3. Procédures

3.1 Conditions générales d'essai

Les conditions suivantes s'appliquent à l'essai :

- a) L'essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C ;
- b) Au début de l'essai, le niveau de charge doit être ajusté conformément aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe 9 ;
- c) Au début de l'essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner.

3.2 Mode opératoire

Le dispositif soumis à l'essai doit être décéléré ou accéléré selon les plages de tolérance définies dans les tableaux 1 à 3. Le constructeur décide si les essais doivent être menés dans le sens positif, dans le sens négatif ou dans les deux sens.

On peut utiliser un dispositif distinct pour chacune des impulsions d'essai spécifiées.

Les impulsions d'essai doivent être comprises entre les limites minimale et maximale conformément aux valeurs des tableaux 1 à 3. Un niveau de choc plus élevé ou une durée plus longue que ceux prescrits aux tableaux 1 à 3 peuvent être appliqués si le constructeur le recommande.

L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à température ambiante.

Figure 1
 Description générale des impulsions d'essai

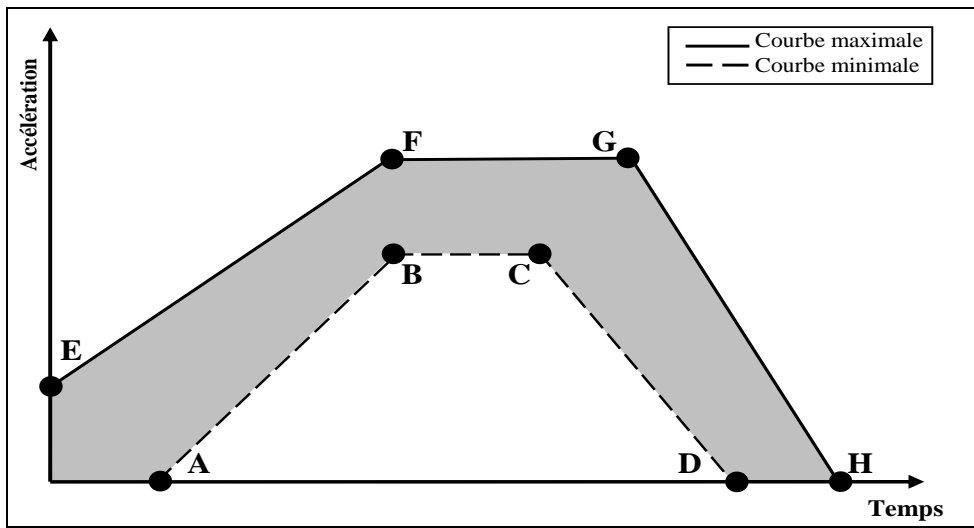


Tableau 1 pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ :

Point	Temps (ms)	Accélération (g)	
		Longitudinale	Transversale
A	20	0	0
B	50	20	8
C	65	20	8
D	100	0	0
E	0	10	4,5
F	50	28	15
G	80	28	15
H	120	0	0

Tableau 2 pour les véhicules des catégories M₂ et N₂ :

Point	Temps (ms)	Accélération (g)	
		Longitudinale	Transversale
A	20	0	0
B	50	10	5
C	65	10	5
D	100	0	0
E	0	5	2,5
F	50	17	10
G	80	17	10
H	120	0	0

Tableau 3 pour les véhicules des catégories M₃ et N₃ :

<i>Point</i>	<i>Temps (ms)</i>	<i>Accélération (g)</i>	
		<i>Longitudinale</i>	<i>Transversale</i>
A	20	0	0
B	50	6,6	5
C	65	6,6	5
D	100	0	0
E	0	4	2,5
F	50	12	10
G	80	12	10
H	120	0	0

L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à la température ambiante.

Annexe 9D

Intégrité mécanique

1. **Objet**

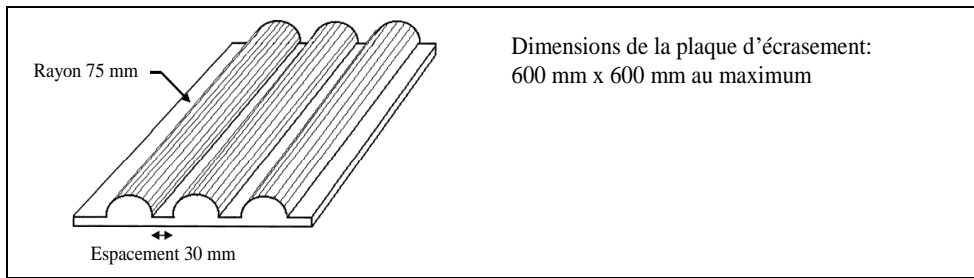
Cet essai a pour objet de vérifier la sécurité de fonctionnement du SRSEE sous l'effet de forces mécaniques susceptibles d'être produites lorsque le véhicule entre en collision.
2. **Installation**
 - 2.1 L'essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet soit sur un ou plusieurs des sous-systèmes qui en font partie, notamment les piles-éléments et leurs connexions électriques. Si le constructeur choisit l'essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions. Si le module électronique de gestion du SRSEE n'est pas intégré au carter contenant les piles-éléments, le module de gestion peut être omis de l'installation sur le système soumis à l'essai, si le constructeur en fait la demande.
 - 2.2 Le dispositif soumis à l'essai doit être relié au montage d'essai de la manière recommandée par le constructeur.
3. **Procédures**
 - 3.1 **Conditions générales d'essai**

Les conditions suivantes s'appliquent à l'essai :

 - a) L'essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C ;
 - b) Au début de l'essai, le niveau de charge doit être ajusté conformément aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe 9 ;
 - c) Au début de l'essai, tous les dispositifs internes et externes de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner ;
 - d) Dans le cas où le paragraphe 6.4.2.1.2 est appliqué, des éléments de carrosserie, des barrières de protection électrique, des carters ou d'autres dispositifs de protection mécanique contre les contacts, qu'ils soient situés à l'extérieur ou à l'intérieur du SRSEE, peuvent être fixés au dispositif soumis à l'essai si le constructeur le demande. Le constructeur définit les pièces qui assurent la protection mécanique du SRSEE. Pour l'essai, le SRSEE peut être monté sur cette structure d'une manière qui corresponde à son montage sur le véhicule.
 - 3.2 **Épreuve d'écrasement**
 - 3.2.1 **Force d'écrasement**

Le dispositif soumis à l'essai doit être soumis à une force d'écrasement entre une embase résistante et une plaque d'écrasement, comme représenté à la figure 1, d'au moins 100 kN, mais d'au plus 105 kN, sauf indication contraire selon le paragraphe 6.4.2 du présent Règlement, avec un temps de montée en force de moins de 3 min et un temps de maintien d'au moins 100 ms, mais d'au plus 10 s.

Figure 1



À la demande du constructeur, une valeur plus élevée de la force d'écrasement, du temps de montée, du temps de maintien ou des trois à la fois, peut être appliquée.

Les conditions d'application de la force doivent être déterminées par le constructeur compte tenu du sens de déplacement du SRSEE par rapport à son installation dans le véhicule. La force est appliquée horizontalement et perpendiculairement au sens de déplacement du SRSEE.

L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à température ambiante.

Annexe 9E

Résistance au feu

1. Objet

Cet essai a pour objet de vérifier la sécurité de fonctionnement du SRSEE en cas d'exposition à un feu venu de l'extérieur du véhicule à la suite, par exemple, d'une perte de carburant par un véhicule (soit le véhicule lui-même soit un véhicule se trouvant à proximité). Le conducteur et les passagers doivent alors disposer d'assez de temps pour évacuer le véhicule.

2. Installation

2.1 L'essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet sur un ou plusieurs des sous-systèmes. Si le constructeur choisit l'essai sur un ou plusieurs sous-systèmes du SRSEE, il doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions. Si le module électronique de gestion du SRSEE n'est pas intégré au carter contenant les piles-éléments, le module de gestion peut être omis de l'installation sur le système soumis à l'essai, si le constructeur en fait la demande. Lorsque les sous-systèmes du SRSEE concernés sont répartis dans tout le véhicule, l'essai peut être effectué sur chaque composant pertinent du sous-système du SRSEE.

3. Procédures

3.1 Conditions générales d'essai

Les conditions suivantes s'appliquent à l'essai :

- a) L'essai doit être réalisé à une température égale ou supérieure à 0 °C ;
- b) Au début de l'essai, le niveau de charge doit être ajusté conformément aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe 9 ;
- c) Au début de l'essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner.

3.2 Mode opératoire

L'essai est effectué sur le véhicule ou sur un composant, au choix du constructeur :

3.2.1 Essai sur un véhicule

Le dispositif soumis à l'essai doit être fixé sur un montage d'essai reproduisant aussi fidèlement que possible les conditions de montage réelles ; aucun matériau combustible ne doit être utilisé pour cela, à l'exception des matériaux faisant partie du SRSEE. Le système de fixation du dispositif sur le montage d'essai doit être conforme aux prescriptions pertinentes qui s'appliquent à son installation dans un véhicule. Dans le cas d'un SRSEE conçu pour un véhicule spécifique, les pièces du véhicule qui affectent, de quelque manière que ce soit, la propagation du feu doivent être prises en considération.

3.2.2 Essai sur un composant

Dans le cas d'un essai effectué sur un composant, le constructeur peut choisir soit l'essai de feu d'essence en nappe, soit l'essai de feu avec un brûleur GPL.

Le dispositif soumis à l'essai doit être placé sur une table grillagée disposée au-dessus du bac et orienté conformément aux spécifications du constructeur.

Cette table grillagée doit être faite de tiges d'acier de 6 à 10 mm de diamètre séparées les unes des autres de 4 à 6 cm. En cas de besoin, ces tiges d'acier peuvent être soutenues par des plaques d'acier.

3.3 Préparation de l'essai de feu d'essence en nappe (sur un véhicule ou sur un composant)

La flamme à laquelle le dispositif soumis à l'essai est exposé est produite par la combustion, dans un bac, d'un carburant pour moteur à allumage commandé (ci-après dénommé « le carburant »). La quantité de carburant versée dans le bac doit suffire pour entretenir la flamme, dans des conditions de combustion libre, pendant la durée totale de la procédure d'essai.

Le feu doit couvrir l'ensemble de la surface du bac tout au long de l'essai. Le bac doit être suffisamment grand pour que les parois du dispositif soumis à l'essai soient exposées à la flamme. La longueur et la largeur du bac doivent donc être supérieures d'au moins 20 cm, mais pas de plus de 50 cm à celles du dispositif soumis à l'essai, en projection horizontale. Les parois latérales du bac ne doivent pas dépasser de plus de 8 cm le niveau du carburant au début de l'essai.

3.3.1 Le bac rempli de carburant est placé sous le dispositif soumis à l'essai de telle manière que la distance entre le niveau du carburant dans le bac et le bas du dispositif soit égale à la garde au sol prévue pour le dispositif lorsque le véhicule est vide si le paragraphe 3.2.1 ci-dessus s'applique ou à environ 50 cm si le paragraphe 3.2.2 ci-dessus s'applique. Soit le bac, soit le banc d'essai, soit les deux, doivent pouvoir être déplacés librement.

3.3.2 Au cours de la phase C de l'essai, le bac est recouvert d'une grille placée à $3 \text{ cm} \pm 1 \text{ cm}$ au-dessus du niveau du carburant mesuré avant l'allumage du carburant. Cette grille doit être réalisée en un matériau réfractaire, conformément aux prescriptions de l'appendice 1 de l'annexe 9E. Il ne doit pas y avoir d'interstice entre les briques, qui doivent être soutenues de telle manière au-dessus du bac que les trous des briques ne soient pas masqués. La longueur et la largeur de la grille doivent être inférieures de 2 à 4 cm aux dimensions intérieures du bac, pour laisser un espace de ventilation de 1 à 2 cm entre la grille et la paroi du bac. Avant le début de l'essai, la grille doit être au moins à la température ambiante. Les briques réfractaires peuvent être refroidies à l'eau entre chaque essai de manière à garantir des conditions identiques pour chaque essai.

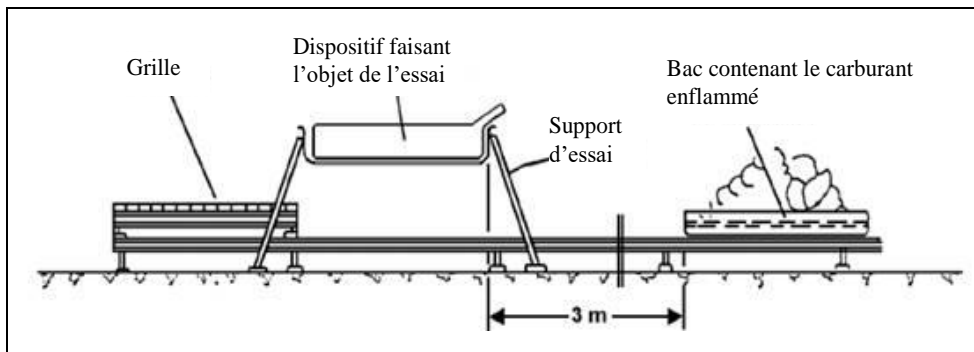
3.3.3 Si les essais sont effectués à l'air libre, des mesures de protection suffisantes doivent être prises contre le vent, dont la vitesse au niveau du bac ne doit pas dépasser 2,5 km/h.

3.3.4 L'essai se déroule en trois phases (B à D) si la température du carburant est d'au moins 20 °C. Sinon il comporte quatre phases (A à D).

3.3.4.1 Phase A : Combustion préalable (fig. 1)

Le carburant dans le bac est enflammé à une distance d'au moins 3 m du dispositif soumis à l'essai. Après un temps de combustion préalable de 60 s, le bac est placé sous ce dispositif. Si le bac est trop grand pour pouvoir être déplacé sans risque (par exemple de déversement de liquide) il vaut mieux déplacer le dispositif soumis à l'essai et le banc d'essai au-dessus du bac.

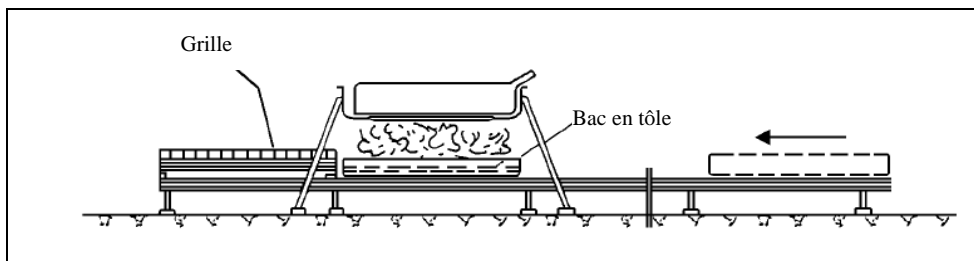
Figure 1
Phase A : Combustion préalable



3.3.4.2 Phase B : Exposition directe à la flamme (fig. 2)

Pendant 70 s, on expose le dispositif soumis à l'essai à la flamme du carburant brûlant librement.

Figure 2
Phase B : Exposition directe à la flamme

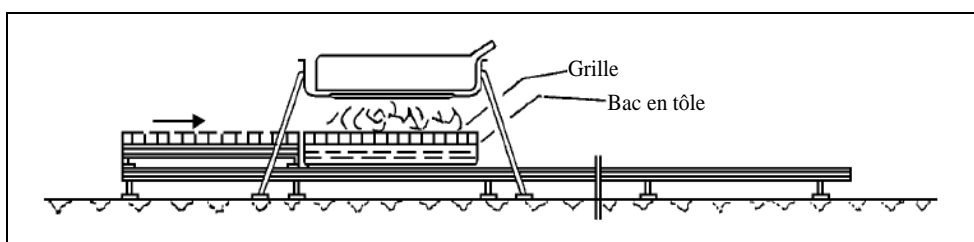


3.3.4.3 Phase C : Exposition indirecte à la flamme (fig. 3)

Dès que la phase B est terminée, la grille est placée entre le bac en feu et le dispositif soumis à l'essai, qui est alors exposé à cette flamme réduite pendant une nouvelle période de 60 s.

Au lieu de passer à la phase C de l'essai, il est possible, si le constructeur le souhaite, de prolonger la phase B de 60 s.

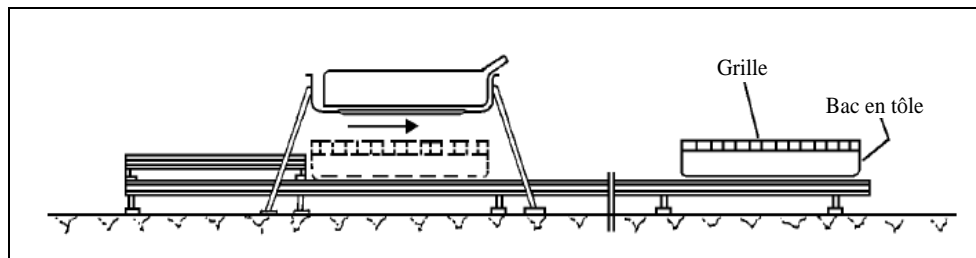
Figure 3
Phase C : Exposition indirecte à la flamme



3.3.4.4 Phase D : Fin de l'essai (fig. 4)

Le bac enflammé recouvert de la grille est remis dans sa position initiale décrite dans la phase A. L'extinction du dispositif soumis à l'essai n'est pas autorisée. Une fois la grille retirée, le dispositif doit être observé pendant le temps nécessaire pour que la température de sa surface revienne à la température ambiante ou ait baissé pendant au moins 3 h.

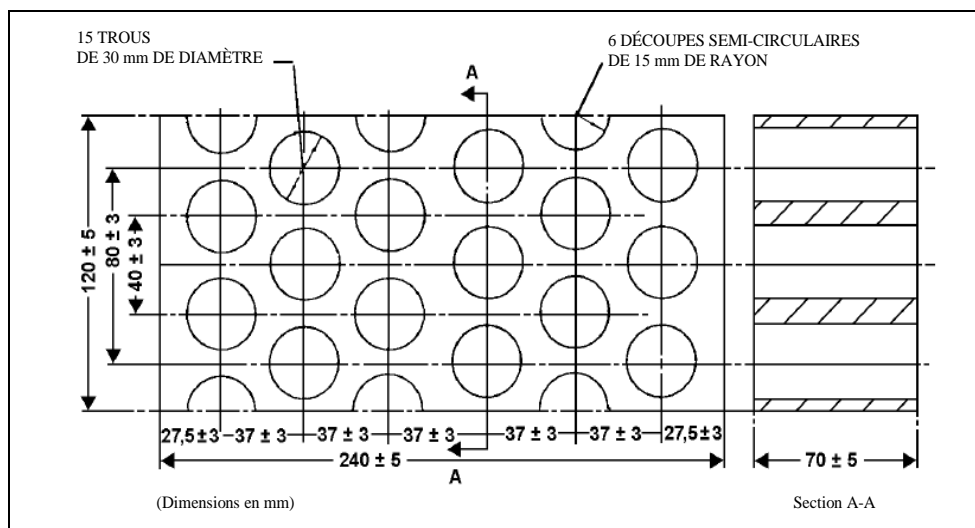
Figure 4
Phase D : Fin de l'essai



- 3.4 Préparation de l'essai de feu avec un brûleur GPL (sur un composant)
- 3.4.1 Le dispositif soumis à l'essai doit être placé sur un banc d'essai, dans une position conforme aux spécifications du constructeur.
- 3.4.2 La flamme à laquelle le dispositif est soumis est obtenue au moyen d'un brûleur GPL. La hauteur de la flamme doit être d'environ 60 cm ou plus, sans le dispositif soumis à l'essai.
- 3.4.3 La température de la flamme doit être mesurée en continu au moyen de capteurs de température. Une température moyenne est calculée, au moins une fois par seconde pendant toute la durée de l'exposition au feu, sous forme de moyenne arithmétique des températures mesurées par tous les capteurs de température disposés conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4.4.
- 3.4.4 Les capteurs de température doivent être installés à une hauteur de 5 ± 1 cm au-dessous du point le plus bas de la surface externe du dispositif soumis à l'essai, celui-ci étant orienté comme indiqué au paragraphe 3.4.1. Au moins un capteur de température doit être placé au centre du dispositif soumis à l'essai, et au moins quatre capteurs doivent être situés à 10 cm au plus du bord du dispositif et à distance à peu près égale les uns des autres.
- 3.4.5 Le dessous du dispositif soumis à l'essai doit être directement exposé à une flamme régulière produite entièrement par la combustion de carburant. La flamme du brûleur GPL doit dépasser la projection horizontale du dispositif soumis à l'essai d'au moins 20 cm.
- 3.4.6 Une température moyenne de 800 °C doit être atteinte en 30 s et maintenue entre 800 °C et 1 100 °C. Le dispositif soumis à l'essai est ensuite exposé à la flamme pendant 2 min.
- 3.4.7 Une fois retiré de la flamme, le dispositif doit être observé pendant le temps nécessaire pour que la température de sa surface revienne à la température ambiante ou ait baissé pendant au moins 3 h.

Annexe 9E – Appendice 1

Cotes et caractéristiques techniques des briques réfractaires



Résistance au feu :	(Seger-Kegel) SK 30
Teneur en Al_2O_3 :	30 à 33 %
Porosité ouverte (P_o) :	20 à 22 % vol.
Masse volumique :	1 900 à 2 000 kg/m^3
Surface effective perforée :	44,18 %

Annexe 9F

Protection contre les courts-circuits externes

1. Objet

Cet essai a pour objet de contrôler l'efficacité de la protection contre les courts-circuits pour éviter au SRSEE les graves dégâts qui en découleraient.

2. Installation

L'essai doit être effectué soit sur le SRSEE complet sur le ou les sous-systèmes. Si le constructeur choisit l'essai sur un ou plusieurs sous-systèmes, le dispositif soumis à l'essai doit pouvoir fournir la tension nominale du SRSEE complet et le constructeur doit démontrer que les résultats obtenus peuvent raisonnablement être extrapolés à un SRSEE complet en ce qui concerne sa sécurité dans les mêmes conditions. Si le module électronique de gestion du SRSEE n'est pas intégré au carter contenant les piles-éléments, le module de gestion peut être omis de l'installation sur le système soumis à l'essai, si le constructeur en fait la demande. Dans le cas d'un essai sur un véhicule complet, le constructeur peut indiquer comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de provoquer un court-circuit.

3. Procédures

3.1 Conditions générales d'essai

Les conditions suivantes s'appliquent à l'essai :

- a) L'essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C ou plus élevée si le constructeur le demande ;
- b) Au début de l'essai, le niveau de charge doit être ajusté conformément aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe 9 ;
- c) Au début de l'essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner ;
- d) Pour les essais sur un véhicule complet, un faisceau de câbles est raccordé à l'emplacement prescrit par le constructeur et les systèmes de protection du véhicule dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner.

3.2 Court-circuit

Au début de l'essai tous les contacteurs principaux qui assurent la charge et la décharge doivent être fermés pour représenter le mode actif de marche ainsi que le mode qui rend possible la recharge extérieure. S'il n'est pas possible de le faire au cours d'un seul essai, on peut en effectuer plusieurs.

Pour les essais sur un SRSEE complet ou sur des sous-systèmes du SRSEE, les bornes positive et négative du dispositif soumis à l'essai doivent être reliées entre elles pour provoquer un court-circuit. La résistance de la connexion utilisée à cette fin ne doit pas être supérieure à 5 mΩ.

Pour les essais sur un véhicule complet, le court-circuit est provoqué au moyen du faisceau de câbles. La résistance de la connexion utilisée à cette fin (y compris les câbles) ne doit pas être supérieure à 5 mΩ.

L'état de court-circuit doit être maintenu jusqu'à ce que le système de protection du SRSEE interrompe ce court-circuit, ou au moins pendant 1 h après la stabilisation de la température mesurée au niveau du boîtier du dispositif soumis à l'essai, de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h.

3.3 Cycle standard et période d'observation

Juste après la fin de l'essai de court-circuit il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette procédure n'est pas inhibée par le dispositif soumis à l'essai.

L'essai doit se terminer après une période d'observation de 1 h à la température ambiante.

Annexe 9G

Protection contre les surcharges

1. Objet

Cet essai a pour objet de contrôler l'efficacité de la protection contre les surcharges afin d'éviter au SRSEE de subir les dégâts graves découlant d'un niveau de charge trop élevé.

2. Installation

L'essai doit être effectué, dans des conditions de fonctionnement normales, soit sur un véhicule complet soit sur le SRSEE complet. Les systèmes auxiliaires qui n'ont pas d'incidence sur les résultats de l'essai peuvent être omis du dispositif soumis à l'essai.

On peut effectuer l'essai sur un dispositif modifié à condition que ces modifications n'aient pas d'incidence sur les résultats de l'essai.

3. Mode opératoire

3.1 Conditions générales d'essai

Les conditions suivantes s'appliquent à l'essai :

- a) L'essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C ou plus élevée si le constructeur le demande ;
- b) Le niveau de charge du SRSEE doit être ajusté de manière à atteindre environ le milieu de la plage de fonctionnement normale, conformément aux recommandations du constructeur, par exemple en conduisant le véhicule ou en utilisant un chargeur externe. Un ajustement exact n'est pas nécessaire tant que le fonctionnement normal du SRSEE est possible ;
- c) Pour les essais sur des véhicules équipés de systèmes de conversion de l'énergie embarqués (moteur à combustion interne, pile à combustible, etc.), le plein de carburant doit être fait afin de permettre le fonctionnement de ces systèmes de conversion ;
- d) Au début de l'essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner. Tous les contacteurs principaux qui commandent la charge doivent être fermés.

3.2 Charge

La procédure de charge du SRSEE pour un essai effectué sur un véhicule doit être conforme aux dispositions des paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 et doit être choisie en fonction du mode d'utilisation du véhicule et du fonctionnement du système de protection. À défaut, cette procédure doit être conforme au paragraphe 3.2.3. Pour les essais sur un composant, la procédure de charge doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.2.4.

3.2.1 Charge effectuée lorsque le véhicule fonctionne

Cette méthode s'applique aux essais sur un véhicule en mode actif de marche :

- a) Pour les véhicules qui peuvent être chargés au moyen d'une source d'énergie embarquée (par exemple, récupération de l'énergie ou systèmes de conversion de l'énergie embarqués), le véhicule doit être conduit sur un banc à rouleaux. La procédure à suivre (par exemple, simulation d'une conduite continue en descente) afin d'obtenir un

courant de charge aussi élevé que raisonnablement possible doit être déterminée, si nécessaire, en consultation avec le constructeur ;

- b) Le SRSEE doit être chargé en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3.2.1. La conduite du véhicule sur le banc à rouleaux doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 2 °C en 1 h. Si la fonction d'interruption automatique du dispositif de protection du véhicule contre les surcharges est déficiente ou absente, il convient de poursuivre la charge jusqu'à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur ;
- c) Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule, celui-ci étant conduit sur un banc à rouleaux.

3.2.2 Charge effectuée au moyen d'une source d'électricité externe (essai sur un véhicule)

Cette procédure s'applique aux essais sur les véhicules pouvant être chargés depuis l'extérieur :

- a) La prise de raccordement du véhicule destinée à un usage normal, si elle existe, doit être utilisée pour relier l'installation de recharge externe. Les fonctions de gestion de la charge de l'installation de recharge externe doivent être modifiées ou désactivées afin que la charge puisse se dérouler comme énoncé à l'alinéa b) ci-dessous ;
- b) Le SRSEE doit être chargé au moyen de l'installation de recharge externe en appliquant le courant de charge maximal spécifié par le constructeur. La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE. Si le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges ne fonctionne pas, ou en l'absence d'un tel dispositif, la charge doit être poursuivie jusqu'à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur. Dans le cas où le courant de charge n'est pas interrompu et où la température du SRSEE reste inférieure à 10 °C au-dessus de la température de fonctionnement maximale, il doit être mis fin au fonctionnement du véhicule 12 h après le début de la charge au moyen d'une borne externe ;
- c) Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule, celui-ci étant conduit sur un banc à rouleaux pour la décharge et relié à une installation de recharge externe pour la charge.

3.2.3 Charge effectuée en reliant un faisceau de câbles (essai sur un véhicule)

Cette procédure s'applique aux essais sur les véhicules pouvant être chargés de l'extérieur ainsi que sur les véhicules pouvant être chargés uniquement par des sources d'énergie embarquées et pour lesquels le constructeur a indiqué comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de recharger ce dernier :

- a) Le faisceau de câbles est relié au véhicule comme spécifié par le constructeur. L'intensité/la tension de déclenchement de la borne de recharge/décharge externe doit être réglée sur une valeur supérieure d'au moins 10 % à l'intensité/la tension limite du dispositif soumis à

l'essai. L'installation de recharge externe est reliée au faisceau de câbles. Le SRSEE doit être chargé au moyen de l'installation de recharge externe en appliquant le courant de charge maximal spécifié par le constructeur ;

- b) La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE. Si le dispositif de protection du véhicule contre les surcharges ne fonctionne pas, ou en l'absence d'un tel dispositif, la charge doit être poursuivie jusqu'à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur. Dans le cas où le courant de charge n'est pas interrompu et où la température du SRSEE reste inférieure à 10 °C au-dessus de la température de fonctionnement maximale, il doit être mis fin au fonctionnement du véhicule 12 h après le début de la charge au moyen d'une borne externe ;
- c) Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9 (pour un véhicule complet), si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule.

3.2.4 Charge effectuée au moyen d'une source d'électricité externe (essai sur un composant)

Cette procédure s'applique aux essais effectués sur un composant :

- a) L'installation de recharge/décharge externe doit être reliée aux principales bornes du SRSEE. Les limites de gestion de la charge du matériel d'essai doivent être désactivées ;
- b) Le SRSEE doit être chargé au moyen de l'installation de recharge/décharge externe en appliquant le courant de charge maximal spécifié par le constructeur. La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du SRSEE contre les surcharges interrompt le courant de charge du SRSEE. Si le dispositif de protection du SRSEE contre les surcharges est déficient ou absent, il convient de poursuivre la charge jusqu'à ce que la température du SRSEE atteigne 10 °C au-dessus de sa température de fonctionnement maximale définie par le constructeur. Dans le cas où le courant de charge n'est pas interrompu et où la température du SRSEE reste inférieure à 10 °C au-dessus de la température de fonctionnement maximale, il doit être mis fin à la charge 12 h après le début de cette dernière au moyen d'une borne externe ;
- c) Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le SRSEE, celui-ci étant relié à l'installation de recharge/décharge externe.

3.3 L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à température ambiante.

Annexe 9H

Protection contre les décharges excessives

1. **Objet**

Cet essai a pour objet de contrôler l'efficacité de la protection contre les décharges excessives pour éviter au SRSEE de subir les conséquences graves d'une baisse excessive du niveau de charge.
2. **Installation**

L'essai doit être effectué, dans des conditions de fonctionnement normales, soit sur un véhicule complet soit sur le SRSEE complet. Les systèmes auxiliaires qui n'ont pas d'incidence sur les résultats de l'essai peuvent être omis du dispositif soumis à l'essai.

On peut effectuer l'essai sur un dispositif modifié à condition que ces modifications n'aient pas d'incidence sur les résultats de l'essai.
3. **Mode opératoire**
- 3.1 **Conditions générales d'essai**

Les conditions suivantes s'appliquent à l'essai :

 - a) L'essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C ou plus élevée si le constructeur le demande ;
 - b) Le niveau de charge du SRSEE doit être ajusté à un niveau faible, en restant toutefois dans la plage de fonctionnement normale, conformément aux recommandations du constructeur, par exemple en conduisant le véhicule ou en utilisant un chargeur externe. Un ajustement exact n'est pas nécessaire tant que le fonctionnement normal du SRSEE est possible ;
 - c) Pour les essais sur des véhicules équipés de systèmes de conversion de l'énergie embarqués (moteur à combustion interne, pile à combustible, etc.), réduire l'énergie électrique provenant de ces systèmes de conversion d'énergie embarqués, par exemple en réglant le niveau de carburant aussi bas que possible tout en permettant au véhicule de passer en mode actif de marche ;
 - d) Au début de l'essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être en état de fonctionner.
- 3.2 **Décharge**

Dans le cas d'un essai sur un véhicule, la procédure de décharge du SRSEE doit être conforme aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2. À défaut, elle doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.2.3. Pour les essais sur un composant, la procédure de décharge doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3.2.4.
- 3.2.1 **Décharge effectuée lorsque le véhicule fonctionne**

Cette méthode s'applique aux essais sur un véhicule en mode actif de marche :

 - a) Le véhicule doit être conduit sur un banc à rouleaux. La procédure à suivre (par exemple, simulation d'une conduite continue à vitesse constante) afin d'obtenir une puissance de décharge aussi constante que raisonnablement possible doit être déterminée, si nécessaire, en consultation avec le constructeur ;

- b) Le SRSEE doit être déchargé en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3.2.1. La conduite du véhicule sur le banc à rouleaux doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les décharges excessives interrompt le courant de décharge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h. Si le dispositif de protection contre les décharges excessives est déficient ou absent, il convient de poursuivre la décharge jusqu'à ce que le SRSEE soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;
- c) Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d'un cycle standard de décharge comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule.

3.2.2 Décharge effectuée au moyen d'équipements électriques auxiliaires (essai sur un véhicule)

Cette méthode s'applique aux essais sur un véhicule en mode actif de marche :

- a) Le véhicule doit être mis dans un mode de fonctionnement à l'arrêt dans lequel des équipements électriques auxiliaires peuvent consommer l'énergie électrique du SRSEE. Ce mode de fonctionnement doit être déterminé, si nécessaire, en consultation avec le constructeur. Des équipements qui empêchent tout déplacement du véhicule (par exemple des cales de roue) peuvent être utilisés pour assurer la sécurité au cours de l'essai ;
- b) Le SRSEE doit être déchargé du fait du fonctionnement des équipements électriques du véhicule (climatisation, chauffage, éclairage, équipement audiovisuel, etc.) qui peuvent être allumés dans les conditions indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 3.2.2. L'opération doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les décharges excessives interrompt le courant de décharge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h. Si le dispositif de protection contre les décharges excessives est déficient ou absent, il convient de poursuivre la décharge jusqu'à ce que le SRSEE soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;
- c) Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d'un cycle standard de décharge comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule.

3.2.3 Décharge du SRSEE au moyen d'une résistance de décharge (essai sur un véhicule)

Cette procédure s'applique aux essais sur les véhicules pour lesquels le constructeur a indiqué comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de décharger ce dernier :

- a) Le faisceau de câbles est relié au véhicule comme spécifié par le constructeur. Le véhicule doit être mis en mode actif de marche ;
- b) Une résistance de décharge est reliée au faisceau de câbles et le SRSEE doit être déchargé à un régime correspondant aux conditions normales d'utilisation, conformément aux renseignements fournis par le constructeur. Une résistance ayant une puissance de décharge de 1 kW peut être utilisée ;
- c) L'essai doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les décharges excessives interrompt le courant de décharge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h. Si la fonction

d'interruption automatique est déficiente ou absente, il convient de poursuivre la décharge jusqu'à ce que le SRSEE soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;

- d) Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d'un cycle standard de décharge comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule.

3.2.4 Décharge effectuée au moyen d'une installation externe (essai sur un composant)

Cette procédure s'applique aux essais effectués sur un composant :

- a) Tous les contacteurs principaux pertinents doivent être fermés. L'installation de recharge/décharge externe doit être reliée aux principales bornes du dispositif soumis à l'essai ;
- b) Une décharge doit être effectuée avec un courant constant dans la plage de fonctionnement normal spécifiée par le constructeur ;
- c) La décharge doit se poursuivre jusqu'à ce que le dispositif soumis à l'essai interrompe (automatiquement) le courant de décharge du SRSEE ou que la température du dispositif se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h. Si la fonction d'interruption automatique est déficiente ou absente, il convient de poursuivre la décharge jusqu'à ce que le dispositif soumis à l'essai soit déchargé à 25 % de sa tension nominale ;
- d) Immédiatement après la fin de la décharge, il doit être effectué un cycle standard de charge suivi d'un cycle standard de décharge comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le dispositif soumis à l'essai.

3.3 L'essai doit se terminer après une période d'observation de 1 h à température ambiante.

Annexe 9I

Protection contre la surchauffe

1. **Objet**

Cet essai a pour objet de contrôler l'efficacité des moyens de protection du SRSEE contre la surchauffe interne au cours du fonctionnement. Dans le cas où aucune mesure de protection particulière n'est nécessaire pour empêcher que le SRSEE puisse atteindre un état dangereux par surchauffe interne, la sécurité de fonctionnement doit être démontrée.
2. L'essai peut être effectué sur un SRSEE complet conformément aux paragraphes 3 et 4 ou sur un véhicule complet conformément aux paragraphes 5 et 6.
3. **Installation pour un essai effectué sur un SRSEE complet**
 - 3.1 Les systèmes auxiliaires qui n'ont pas d'incidence sur les résultats de l'essai peuvent être omis du dispositif soumis à l'essai. On peut effectuer l'essai avec un dispositif modifié, à condition que ces modifications n'influencent pas les résultats de l'essai.
 - 3.2 Lorsqu'un SRSEE est muni d'une fonction de refroidissement et reste en état de fonctionner en produisant sa puissance normale en l'absence de refroidissement, ce système de refroidissement doit être désactivé en vue de l'essai.
 - 3.3 La température du dispositif soumis à l'essai doit être mesurée en continu à l'intérieur du carter à proximité des piles-éléments tout au long de l'essai, afin de suivre les changements de température. S'il existe un capteur embarqué, il peut être utilisé à cette fin avec des outils compatibles permettant de lire le signal.
 - 3.4 Le SRSEE doit être placé dans un four à convection ou une chambre climatique. Si nécessaire, pour la conduite de l'essai, le SRSEE doit être relié au reste du système de commande du véhicule au moyen de câbles de rallonge. Une installation de recharge/décharge externe peut être raccordée avec l'accord du constructeur du véhicule.
4. **Procédures d'essai pour un essai effectué sur un SRSEE complet**
 - 4.1 Au début de l'essai, tous les dispositifs de protection susceptibles d'affecter les fonctions du dispositif soumis à l'essai et dont dépendent les résultats de l'essai doivent être opérationnels, à l'exception d'un éventuel système de désactivation mis en œuvre conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus.
 - 4.2 Au cours de l'essai, le dispositif soumis à l'essai doit être continuellement chargé et déchargé au moyen d'une installation de recharge/décharge externe avec un courant de manière à accroître la température des piles-éléments aussi rapidement que possible dans la plage de fonctionnement normal telle qu'elle est définie par le constructeur, jusqu'à la fin de l'essai.

À défaut, les recharges et décharges peuvent être effectuées en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux, l'opération de conduite à mener devant être déterminée en consultation avec le constructeur afin d'obtenir les conditions ci-dessus.
 - 4.3 La température de la chambre ou du four doit être augmentée progressivement, en partant de 20 ± 10 °C ou d'une température plus élevée si le constructeur le demande, jusqu'à atteindre la valeur prescrite conformément au paragraphe 4.3.1 ou au paragraphe 4.3.2 ci-dessous, selon le cas, puis maintenue à un niveau égal ou supérieur jusqu'à la fin de l'essai.

- 4.3.1 Lorsque le SRSEE est équipé de moyens de protection contre la surchauffe interne, la température doit être accrue jusqu'à la valeur définie par le constructeur comme étant le seuil de température à partir duquel de tels moyens entrent en action, de manière que la température du dispositif soumis à l'essai augmente conformément aux prescriptions du paragraphe 4.2 ci-dessus.
- 4.3.2 Lorsque le SRSEE ne dispose pas de protection contre la surchauffe interne, la température doit être accrue jusqu'à atteindre la valeur de fonctionnement maximale définie par le constructeur.
- 4.4 Fin de l'essai : l'essai prend fin lorsqu'on observe l'un des phénomènes suivants :
- a) Le dispositif soumis à l'essai inhibe ou limite la charge ou la décharge pour éviter une élévation de la température ;
 - b) La température du dispositif soumis à l'essai se stabilise, c'est-à-dire qu'elle varie de moins de 4 °C en 2 h ;
 - c) Tout écart par rapport aux critères d'acceptation prescrits au paragraphe 6.9.2.1 du présent Règlement.
5. Installation pour un essai effectué sur un véhicule complet
- 5.1 En fonction des renseignements fournis par le constructeur, dans le cas d'un SRSEE équipé d'une fonction de refroidissement, le système de refroidissement doit être désactivé ou son efficacité considérablement réduite (dans le cas où le SRSEE ne peut pas fonctionner si le système de refroidissement est désactivé) en vue de l'essai.
- 5.2 La température du SRSEE doit être mesurée en continu à l'intérieur du carter à proximité des piles-éléments tout au long de l'essai, afin de suivre les changements de température, au moyen de capteurs embarqués et d'outils compatibles permettant de lire le signal, conformément aux renseignements fournis par le constructeur.
- 5.3 Le véhicule doit être placé dans une chambre climatisée, à une température comprise entre 40 °C et 45 °C, pendant au moins 6 h.
6. Procédures d'essai pour un essai effectué sur un véhicule complet
- 6.1 Le véhicule doit être continuellement chargé et déchargé de manière à accroître la température des piles du SRSEE aussi rapidement que possible dans la plage de fonctionnement normal telle qu'elle est définie par le constructeur, jusqu'à la fin de l'essai.
- Les recharges et décharges doivent être effectuées en conduisant le véhicule sur un banc à rouleaux, l'opération de conduite à mener devant être déterminée en consultation avec le constructeur afin d'obtenir les conditions ci-dessus.
- Dans le cas d'un véhicule pouvant être chargé au moyen d'une source d'énergie électrique extérieure, l'essai peut être effectué avec une telle source si l'on peut s'attendre à ce que la température augmente plus rapidement.
- 6.2 L'essai prend fin lorsqu'on observe l'un des phénomènes suivants :
- a) Le véhicule met fin à la charge ou à la décharge ;
 - b) La température du dispositif soumis à l'essai se stabilise, c'est-à-dire qu'elle varie de moins de 4 °C en 2 h ;
 - c) Tout écart par rapport aux critères d'acceptation prescrits au paragraphe 6.9.2.1 du présent Règlement ;
 - d) Trois heures se sont écoulées à compter du début des cycles de charge/décharge visés au paragraphe 6.1.

Annexe 9J

Protection contre les surintensités

1. **Objet**

Cet essai a pour objet de contrôler les performances en matière de protection contre les surintensités au cours d'une charge externe en courant continu, afin d'éviter au SRSEE des dégâts graves découlant d'un courant de charge trop élevé, conformément aux spécifications du constructeur.
2. **Conditions générales d'essai :**
 - a) L'essai doit être réalisé à une température ambiante de 20 ± 10 °C ;
 - b) Le niveau de charge du SRSEE doit être ajusté de manière à atteindre environ le milieu de la plage de fonctionnement normale, conformément aux recommandations du constructeur, par exemple en conduisant le véhicule ou en utilisant un chargeur externe. Un ajustement exact n'est pas nécessaire tant que le fonctionnement normal du SRSEE est possible ;
 - c) Le niveau de surintensité (en supposant la défaillance de l'installation externe d'alimentation en courant continu) et la tension maximale (dans la plage normale) qui peuvent être appliqués doivent être déterminés, si nécessaire, en consultation avec le constructeur.
3. L'essai de surintensité doit être réalisé conformément au paragraphe 4 ou au paragraphe 5, selon qu'il convient, et conformément aux renseignements fournis par le constructeur.
4. **Surintensité au cours d'une charge au moyen d'une source d'énergie électrique extérieure**

Cette procédure d'essai s'applique aux essais sur les véhicules pouvant être chargés au moyen d'une source extérieure de courant continu :

 - a) La prise de raccordement en courant continu du véhicule doit être utilisée pour relier l'installation de recharge externe en courant continu. Les fonctions de gestion de la charge de la source d'énergie électrique extérieure doivent être modifiées ou désactivées afin de pouvoir appliquer le niveau de surintensité déterminé en consultation avec le constructeur ;
 - b) La charge du SRSEE au moyen de la source extérieure de courant continu est amorcée de sorte à atteindre le courant de charge normal le plus élevé indiqué par le constructeur. On augmente ensuite le courant de charge en passant, sur un intervalle de 5 s, du courant de charge normal le plus élevé au niveau de surintensité déterminé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus. La charge est ensuite poursuivie à ce niveau de surintensité ;
 - c) La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surintensités interrompt le courant de charge du SRSEE ou que la température du SRSEE se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h ;
 - d) Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule.

5. Surintensité au cours d'une charge au moyen d'un faisceau de câbles
- Cette procédure d'essai s'applique aux SRSEE pour les véhicules pouvant être chargés au moyen d'une source extérieure de courant continu et pour lesquels le constructeur a indiqué comment raccorder un faisceau de câbles à proximité immédiate du SRSEE afin de recharger ce dernier :
- a) Le faisceau de câbles est relié au véhicule ou au SRSEE comme spécifié par le constructeur ;
 - b) L'installation de recharge externe et l'installation de surintensité sont reliées au faisceau de câbles et la charge du SRSEE est amorcée de sorte à atteindre le courant de charge normal le plus élevé indiqué par le constructeur ;
 - c) On augmente ensuite le courant de charge en passant, sur un intervalle de 5 s, du courant de charge normal le plus élevé au niveau de surintensité déterminé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus. La charge est ensuite poursuivie à ce niveau de surintensité ;
 - d) La charge doit prendre fin quand le dispositif de protection du véhicule contre les surintensités interrompt le courant de charge ou que la température du dispositif soumis à l'essai se stabilise de telle sorte que le gradient de température varie de moins de 4 °C en 2 h ;
 - e) Immédiatement après la fin de la charge, il doit être effectué un cycle standard comme décrit à l'appendice 1 de l'annexe 9, si cette opération n'est pas empêchée par le véhicule.
6. L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à température ambiante.
-